

**LA LÉGISLATION SUR LE  
CRÉDIT À L'AGRICULTURE DANS  
LES SIX PAYS DU MARCHÉ COMMUN**

---

**C.E.E. COMMISSION**

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE  
DIRECTION DES STRUCTURES AGRICOLES - DIVISION : « DÉVELOPPEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES »

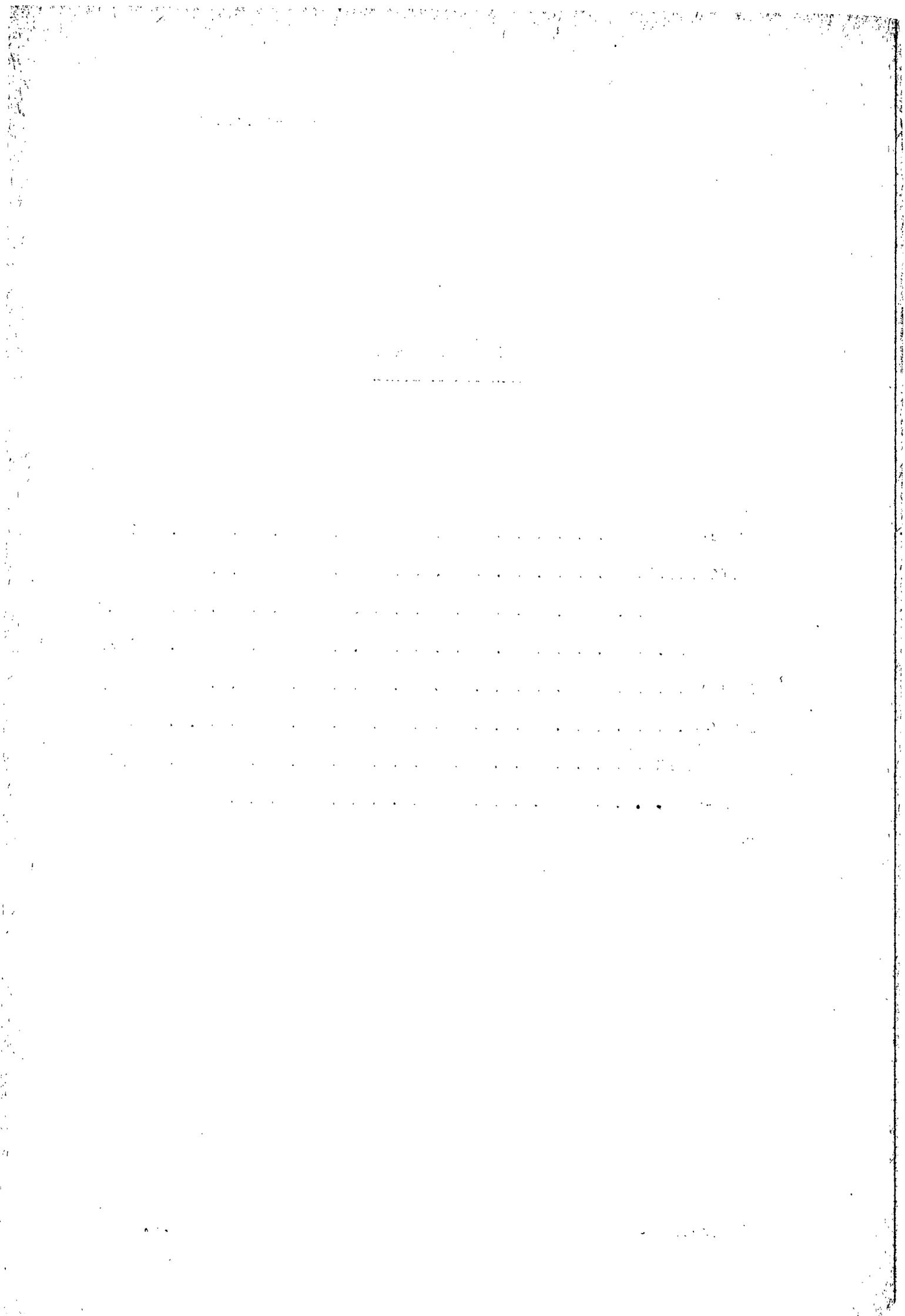
**LA LÉGISLATION SUR LE  
CRÉDIT À L'AGRICULTURE DANS  
LES SIX PAYS DU MARCHÉ COMMUN**



S O M M A I R E

---

|                        |       |
|------------------------|-------|
| AVANT-PROPOS . . . . . | 1     |
| INTRODUCTION . . . . . | 3     |
| ALLEMAGNE . . . . .    | I/1   |
| BELGIQUE . . . . .     | II/1  |
| ITALIE . . . . .       | III/1 |
| FRANCE . . . . .       | IV/1  |
| LUXEMBOURG . . . . .   | V/1   |
| PAYS-BAS . . . . .     | VI/1  |
| CONCLUSIONS            |       |



AVANT-PROPOS.

En septembre 1960, la Direction Générale de l'Agriculture de la C.E.E. a publié une étude relative à la législation sur le crédit à l'agriculture dans les six pays du Marché Commun, réalisée sous la direction de Monsieur A. CRAMOIS, Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Le caractère trop limité de cette première diffusion n'a malheureusement pas permis de satisfaire toutes les demandes présentées par les nombreuses personnalités qui, à des titres divers, s'intéressent aux problèmes du crédit agricole en Europe.

En conséquence il a été jugé utile de procéder à une nouvelle édition de l'étude dont il s'agit. Toutefois la situation ayant sensiblement évoluée dans certains pays au cours des trois années écoulées, une mise à jour s'imposait.

Nous adressons nos remerciements aux experts mentionnés ci-après qui ont bien voulu se charger pour leur pays respectif, de la revision des textes de la première version :

|                 |                      |
|-----------------|----------------------|
| M. J. KLEINHANS |                      |
| M. Fritz LUBKES | - pour l'Allemagne   |
| M. C. VERFAILLE |                      |
| M. A. FLORQUIN  | - pour la Belgique   |
| M. U. BALDINI   |                      |
| M. L. SELLA     |                      |
| M. F. D'ADAMO   | -- pour l'Italie     |
| M. VAN CAMPEN   |                      |
| M. J.S. KEIJSER | - pour les Pays-Bas  |
| M. MEDERNACH    | - pour le Luxembourg |

La revision du texte concernant la FRANCE ainsi que la synthèse des nouvelles données recueillies ont été effectuées par M. A. CRAMOIS.

La présente étude constitue, avec ses éléments d'information de caractère général, un complément utile aux études déjà publiées dans la même série, visant à une meilleure connaissance de l'organisation et du fonctionnement du crédit agricole dans les pays membres de la C.E.E.

INTRODUCTION.

La faible rentabilité des capitaux investis en agriculture, l'incertitude et la précarité des résultats ainsi que les particularités de la psychologie paysanne ont conduit les six Pays de la Communauté économique européenne, comme d'ailleurs la plupart des Pays intra et extra-européens à organiser, à partir de l'initiative privée ou sous l'égide des Pouvoirs publics, des systèmes de crédit permettant de doter l'agriculture des capitaux dont elle a besoin à des conditions adaptées à ses caractères propres.

A ces nécessités, chaque Etat membre a répondu compte tenu de son économie agricole et aussi des structures juridiques à sa disposition.

On trouve ainsi dans l'Europe des Six, à côté d'institutions spécialisées, des établissements à activité plus large, à côté d'institutions à base coopérative, des établissements semi-publics et publics, à côté d'institutions indépendantes de l'Etat, des établissements bénéficiant plus ou moins largement de son appui.

Quelque cent ans après la création par Raiffeisen de la première Caisse de dépôts et de prêts qui a véritablement ouvert la voie du crédit à l'agriculture, l'efficacité des mesures prises sur le plan législatif et réglementaire pour organiser, sur des bases originales, la distribution du crédit à l'agriculture, a été partout démontrée.

Il n'est besoin que d'observer le rôle essentiel joué dans le financement de l'agriculture par le secteur coopératif de crédit.

C'est ainsi qu'aux Pays-Bas, la Commission de crédit agricole estime que pour la période 1958-1961, sur une moyenne annuelle de 380 milliards de florins, 28 % des crédits obtenus par les entreprises agricoles et horticoles ont été consentis par les institutions de crédit agricole.

Pendant la même période 1958-1961, la valeur des fonds engagés dans l'agriculture néerlandaise s'est accrue de 2 milliards de florins dont 23 % ont été financés par les banques de Crédit agricole.

En 1961, ces institutions ont accordé 144 milliards de florins sur les 515 milliards de crédits fournis à l'agriculture et les engagements du secteur agricole auprès d'elles atteignent, fin 1962, 1.916 millions de florins au regard d'une production dont la valeur brute était évaluée l'année précédente à 6 milliards de florins.

En Italie, sur un endettement agricole global estimé par l'Association bancaire italienne au 30 juin 1962 à 1651 milliards de lires, 599 milliards, soit 36 % concernent les prêts de campagne et d'amélioration consentis par les établissements spécialisés de crédit à l'agriculture, les interventions des organismes stockeurs pour le financement de produits agricoles étant de leur côté chiffrées à 663 milliards.

Le volume des emprunts accordés par ces instituts spécialisés s'est élevé en 1961 à 346 milliards de lires, contre 325 l'année précédente, et un accroissement des crédits consentis aussi bien à brève qu'à longue échéance est escompté pour les années ultérieures sous l'effet des mesures prévues par le Plan vert et des besoins de modernisation des exploitations agricoles. Ces chiffres peuvent être rapprochés de la valeur de la production brute commercialisable qui est passée de 2.987 milliards de lires en 1961 à 3.243 milliards en 1962.

Dans la République fédérale d'Allemagne, la politique de rationalisation et de concentration poursuivie par les coopératives Raiffeisen de crédit a permis un sensible développement de l'activité de ces institutions dont les prêts en cours, tant agricoles que non agricoles, se sont accrus de 22 % en un an, passant de 6,8 milliards de DM fin 1961 à 8,3 milliards fin 1962.

L'endettement total de l'agriculture allemande atteignait, fin 1962, 15 milliards de DM, alors que le produit brut agricole était évalué au 1er juillet de cette même année à 21 milliards de DM.

En Belgique, au regard d'un revenu de 29 milliards de francs belges pour 1961, on observait à la fin de la même année, un endettement de 11,2 milliards de francs belges, soit 43 % du revenu.

Les engagements contractés auprès de l'organisation du Boerenbond belge étaient alors de 4,7 milliards, soit 42 %. Ils se sont depuis fortement majorés, 2,2 milliards de francs belges de crédits ayant été consentis au cours de l'année, et se sont trouvés portés fin 1962 à 5,7 milliards, l'accroissement annuel du solde étant le plus élevé qui ait jamais été observé.

En France, il est généralement admis que les Caisses de crédit agricole mutuel recevant le concours financier de la Caisse nationale de crédit agricole apportent aux agriculteurs et à leurs groupements 70 % des concours financiers extérieurs qui leur sont nécessaires.

Sur cette base, l'endettement global agricole s'élèverait fin 1962 à 24 milliards de francs, tandis que les recettes agricoles étaient chiffrées pour la même année à près de 43 milliards de francs.

La progression de la dette agricole est rapide puisqu'elle s'est majorée en 2 ans de 7 milliards de francs soit 41 %.

Tantôt les institutions de crédit à l'agriculture se réclament soit d'une législation propre comme en France, soit d'une législation d'ensemble régissant les coopératives : c'est le cas de l'Allemagne où aucune législation spécifique ne régleme le crédit à l'agriculture, à l'échelon local ; c'est également celui des Pays-Bas et du Luxembourg où les mêmes textes régissent les associations et les coopératives ainsi que d'une partie des institutions de crédit agricole belges - Caisses affiliées au Boerenbond.

Tantôt le législateur a utilisé pour financer le secteur agricole des institutions déjà existantes dont il a étendu le champ d'activité. Il en est ainsi en Belgique où la Caisse générale d'épargne et de retraite s'est vu confier des interventions dans le secteur agricole. La même

procédure a également été pratiquée en Italie à une échelle beaucoup plus vaste, puisque la plupart des instituts régionaux de crédit agricole sont issus des Caisses d'épargne, d'une manière plus perfectionnée aussi, puisque ces instituts ont été dotés d'une législation spécifique.

Dans chaque Etat, le secteur bancaire consacre également une partie de ses moyens au financement de l'agriculture.

La coexistence d'établissements soumis à des régimes juridiques divers, à la fois en raison de leurs statuts propres, de la nature des moyens financiers qu'ils mettent en oeuvre, de la dépendance plus ou moins étroite qui les unit à l'Etat ne permet pas une classification rigoureuse et l'intégration stricte des instituts pratiquant le crédit à l'agriculture à l'intérieur de catégories bien définies.

A L L E M A G N E - O C C I D E N T A L E

Aucune législation spécifique ne régleme le crédit à l'agriculture dont la distribution s'effectue soit dans le cadre coopératif, soit par le canal d'établissements publics ou encore par des établissements spécialisés. L'absence d'une législation spécifique n'est cependant pas exclusive de bases légales générales auxquelles se réfèrent, suivant leur nature, les différents instituts de crédit à l'agriculture.

La Landwirtschaftliche Rentenbank est à la tête de l'organisation de crédit agricole. C'est un établissement de droit public qui a été institué le 11 mai 1949 en tant que banque centrale pour le crédit agricole sur le territoire fédéral. La banque accorde des crédits de toutes sortes, à court, moyen ou long terme, directement ou indirectement aux instituts de crédit qui s'occupent d'opérations de crédit agricole. En tant que banque des banques, elle offre par conséquent à tous les instituts figurant ci-après - à l'exception de la Deutsche Siedlungsbank, de la Deutschen Landesrentenbank et de la Kreditanstalt für Wiederaufbau - un appui financier central pour leur activité dans le domaine du crédit agricole. Mais indépendamment de cela, la banque accorde aussi directement des crédits aux entreprises qui ont une grande importance, d'une manière générale, pour la production agricole, le stockage ainsi que pour l'écoulement des produits agricoles. Une fonction particulière de la banque est son rôle de compensation inter régionale de la capacité variable de crédit des instituts locaux et régionaux du crédit agricole, selon qu'ils sont situés dans des régions riches ou pauvres en capitaux.

Pour des crédits à court terme la Landwirtschaftliche Rentenbank emprunte sur le marché monétaire et auprès de la Deutsche Bundesbank ; elle se procure les crédits à long terme par des emprunts et par l'émission d'obligation. Le capital de la Landwirtschaftliche Rentenbanken - actuellement 200 Mill. DM - à été pour la plus grande partie

constitué par versement des intérêts de la dette foncière de la Rentenbank - une contribution analogue à un impôt qu'avait dû payer toutes les exploitations agricoles, forestières et horticoles du territoire fédéral, y compris Berlin-Ouest, à l'exception des exploitations les plus petites, en vertu de l'ordonnance du 11 mai 1949 relative à la dette foncière de la Rentenbank. La contribution annuelle s'élève à 0,15 % de la valeur unitaire fiscale du fond.

Les coopératives Raiffeisen de crédit sont régies par les textes généraux sur la coopération. C'est la loi du 20 mai 1898 relative aux coopératives d'achat et d'exploitation - codifiant la loi impériale du 1er mai 1884, complétée par celles des 12 août 1896 et 10 mai 1897 - qui, bien que modifiée dans certaines de ses parties, notamment le 30 octobre 1934 et à diverses reprises depuis 1945, demeure le statut de base de l'ensemble du mouvement coopératif en Allemagne occidentale.

Le droit commun à toutes les formes de coopératives comporte les prescriptions suivantes : les coopératives sont des sociétés de personnes comprenant un nombre d'associés variable et ayant pour but de faciliter et de rendre plus productif le travail de leurs membres par la mise en commun de fonds ou de moyens ; les formalités de constitution sont simples, mais la loi exige que toute coopérative soit membre d'une association appelée à la contrôler à intervalles réguliers et non pas seulement en fin d'année ; c'est là une des caractéristiques du système allemand. L'adhésion à la coopérative est libre ; un droit de retraite est prévu compte tenu d'un délai de préavis statutaire. Le cadre tracé par la loi est suffisamment large pour que les coopératives adaptent leurs statuts aux opérations qu'elles se proposent de faire. Dotées de la personnalité civile et considérées comme faisant des actes de commerce, sauf dérogation expresse de la loi, les coopératives disposent d'un capital composé des apports des adhérents, versé en une ou plusieurs fois suivant les dispositions statutaires. Pour faciliter l'octroi de crédits, la loi prévoit une responsabilité supplémentaire pouvant être limitée ou illimitée suivant les statuts : la responsabilité limitée porte au minimum sur le même montant de part sociale.

L'administration des coopératives est, comme dans les sociétés anonymes, assurée par un conseil de direction, un conseil d'administration et par l'assemblée générale où chaque membre ne dispose que d'une voix.

La loi permet d'autre part la constitution d'unions de sociétés coopératives et la prise de participations à des sociétés qui ont pour but d'encourager les achats ou la production des membres d'une coopérative isolée.

Une étroite interpénétration caractérise les organisations coopératives agricoles allemandes. Dans les régions de petite culture notamment, les coopératives peuvent être polyvalentes : vente de produits, approvisionnement, crédit.

Le secteur coopératif de crédit à l'agriculture comporte à l'échelon local 11.000 coopératives de crédit groupant 2.240.000 membres qui sont non seulement des agriculteurs, mais des artisans, des commerçants et de petites et moyennes entreprises industrielles ; 80 % des coopératives de crédit font également du commerce, en premier lieu le commerce des engrais chimiques.

L'échelon médian est constitué par 13 Caisses centrales (Zentral Kassen) jouant le rôle d'organismes de compensation, l'adhésion des organismes locaux à ces Caisses centrales ne se fonde pas sur des prescriptions légales, mais sur le principe de la libre adhésion. Les Caisses centrales apportent parfois directement leur concours à des entreprises privées ou à des coopératives dont les besoins sont trop élevés pour être satisfaits par les coopératives locales de crédit ; elles ont la possibilité de s'associer pour ces opérations à des banques, sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée.

A l'échelon fédéral, l'organisation est coiffée par un établissement de droit public, la Deutsche Genossenschaftskasse (D.G.K.) créée par l'ordonnance du 11 mai 1949. Le capital de la D.G.K. est souscrit pour une part par le Gouvernement fédéral et les Länder et pour la

majorité par les coopératives qui ont une influence dominante au sein de l'organisation. La D.G.K. qui est l'organe central de financement et de contrôle du secteur coopératif a bénéficié, en application de l'ordonnance du 11 mai 1949 relative à la dette foncière de la Rentenbank, d'un apport de 64 millions de D.M. en supplément de son capital propre.

A côté des coopératives de crédit les Caisses d'épargne communales jouent un rôle important dans le crédit agricole. Ce sont des établissements de droit public, indépendants, jouissant de la garantie illimitée des communes ou syndicats intercommunaux. A l'heure actuelle, il y a sur le territoire fédéral environ 870 Caisses d'épargne avec environ 11.500 succursales. Les instituts - y compris la plus grande partie des succursales - ont une grande activité dans d'autres branches économiques - notamment dans la construction ; mais leurs prêts à l'agriculture sont à peu près équivalents à ceux des coopératives de crédit. Dans le crédit agricole ils se consacrent aussi par priorité aux petites et moyennes exploitations agricoles. A côté du crédit à court et moyen terme ils s'occupent également, sur une grande échelle, des crédits hypothécaires à long terme. De même que pour les coopératives de crédit, leur activité de crédit se fonde en premier lieu sur les dépôts et les épargnes.

En outre, les Caisses d'épargne ont également des instituts de refinancement et de compensation, appelés centres de virements (Girozentralen), qui peuvent de leur côté emprunter au sommet auprès de la Deutsche Girozentrale - Deutsche Kommunalbank. Sur le territoire fédéral il y a 13 centres de virements. Ils sont tous également banques des Länder (Landesbanken). En tant que tels, ils disposent pour la plupart de la caution de l'Etat ou d'une association provinciale. Outre la compensation des versements et du crédit, les instituts effectuent parmi les caisses d'épargne d'importantes opérations internes qui ont également une grande importance pour le crédit agricole. Ici il s'agit surtout de prêts ne concernant pas directement l'exploitation, mais destinés à l'amélioration des structures agricoles (travaux d'hydraulique et de génie rural, amélioration de l'approvisionnement en eau de la campagne, construction de chemins d'exploitation, etc.) ;

ces prêts sont accordés à des associations d'agriculteurs, par exemple aux associations constituées pour le remembrement agraire, pour les eaux et le sol etc. L'activité de crédit proprement dite est essentiellement financée par les avoirs liquides déposés dans les caisses d'épargne, par les fonds du marché monétaire et de la banque fédérale d'Allemagne et par le crédit à moyen et à long terme provenant d'émissions d'obligations.

Les caisses de crédit hypothécaire (Landschaften) et les instituts similaires forment un groupe particulier. Il s'agit là d'instituts de crédit de droit public à base coopérative. Ils n'accordent que des crédits agricoles, normalement des crédits à long terme sur garantie hypothécaire. Les fonds sont obtenus par l'émission d'obligations hypothécaires et par l'émission d'emprunts. Les Landschaften sont des organismes particuliers aux anciennes provinces prussiennes qui se sont peu développés dans les autres régions d'Allemagne. Elles appartiennent aux plus anciennes institutions de crédit d'Allemagne et ont eu une influence déterminante sur le développement du crédit foncier. La plupart des Landschaften ont fonctionné dans la zone à l'est de l'Elbe. Elles ont disparu avec la perte des provinces orientales à la suite de la première guerre mondiale, ainsi qu'avec la division de l'Allemagne après la deuxième guerre mondiale. Sur le territoire fédéral ne fonctionnent que deux Landschaften et quatre ritterschaftliche Kreditvereine dont la structure organique correspond largement à celle des Landschaften.

Parmi les instituts de droit public, les Landeskreditanstalten - actuellement au nombre de 6 sur le territoire fédéral-- méritent d'être mentionnés. A l'origine ils étaient pour la plupart des instituts purement agricoles, mais par la suite ils se sont de plus en plus orientés vers la construction urbaine. Seul le Landeskreditanstalt du Hanovre a conservé jusqu'à ce jour son caractère d'institut purement agricole. Les Landeskreditanstalten accordent presque exclusivement des crédits à moyen et long terme. Ils se procurent leurs fonds par l'émission d'obligations et d'emprunts.

Dans quelques régions, notamment en Allemagne du sud, les banques hypothécaires privées jouent un rôle assez important dans le crédit agricole. Elles sont soumises aux dispositions de la loi sur les banques hypothécaires et ne peuvent par principe accorder que des prêts communaux ou des crédits à moyen ou long terme sur gages immobiliers. Elles se procurent leurs fonds par l'émission d'obligations et d'emprunts. En Bavière, deux instituts, qui existaient déjà avant la promulgation de la loi sur les banques hypothécaires, s'occupent également, à côté du crédit à moyen et à long terme, d'opérations de crédit à court terme, sur une grande échelle, et acceptent également d'autre part des dépôts bancaires et des dépôts d'épargne. Pour cette raison, ils sont désignés comme banques hypothécaires "mixtes".

En plus des groupes mentionnés ci-dessus, il y a encore quelques instituts spécialisés de crédit agricole. Il s'agit de la Deutsche Siedlungsbank, de la Finanzierungsgesellschaft für Landmaschinen AG - FIGELAC - ainsi que de la Land- und Pachtbank. Les deux instituts cités en premier lieu sont des instituts de droit public. Le financement de l'établissement rural, qui à différents égards est foncièrement différent des autres crédits agricoles, leur est réservé. La Figelac s'occupe exclusivement de financer l'acquisition de machines agricoles payables à tempérament au moyen de traites. Le Pachtkreditinstitut fournit aux fermiers des crédits à court et à moyen terme sur leurs biens meubles. Les ressources proviennent de la Landwirtschaftliche Rentenbank par l'intermédiaire de la D.G.K.

En outre, il convient de mentionner les banques de crédit de droit privé. Toute une série d'entre elles se consacrent au crédit agricole d'une façon appréciable et même prédominante, en particulier la Bank für Landwirtschaft AG de Cologne et la Südwestdeutsche Landwirtschaftsbank de Stuttgart. Ces instituts accordent aux exploitations agricoles aussi bien des crédits à court terme que des crédits à moyen et long terme. Les fonds proviennent en général de dépôts bancaires et de dépôts d'épargne ou de l'émission d'emprunts.

La Kreditanstalt für Wiederaufbau fut créée en 1949 en vue de mettre à la disposition de l'économie allemande sous forme de crédits d'investissement les fonds représentant la contrepartie de l'aide Marschall. Les fonds de contrepartie ERP destinés à l'agriculture ont été fournis en partie aux instituts de crédit agricole par l'intermédiaire de la Landwirtschaftliche Rentenbank ou de la Deutsche Genossenschaftskasse. Tant qu'il s'agissait de crédits pour la reconstruction de bâtiments détruits par la guerre ou pour des investissements dans le secteur du ravitaillement, les instituts régionaux de crédit agricole recevaient directement les crédits du Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Dans les dernières années on ne mit plus à la disposition de l'agriculture que de faibles contingents des fonds spéciaux ERP, la Kreditanstalt für Wiederaufbau intervenant plus largement dans l'aide au développement. Depuis peu, les plans économiques annuels ERP ne prévoient plus aucun fonds pour l'agriculture.

De façon générale, les opérations des instituts de crédit à l'agriculture répondent dans leurs grandes lignes aux critères retenus dans les autres pays européens : les établissements à structure coopérative consentent un crédit essentiellement personnel, les autres établissements accordent un crédit réel qui cependant tend depuis ces dernières années à se personnaliser, à la suite du caractère incertain que les dévaluations monétaires ont conféré aux sûretés hypothécaires.

En l'absence de dispositions légales spéciales, on retrouve les trois grandes catégories d'opérations, court terme, moyen terme et long terme.

Le crédit à court terme est principalement distribué par les coopératives de crédit. Il est réalisé sous la forme de souscription d'effets que les Caisses locales ont la possibilité de réescompter auprès des Caisses centrales et celles-ci, à leur tour, auprès de la D.G.K. Les coopératives agricoles importantes sont directement financées par la D.G.K.

Dans les années qui suivirent la deuxième guerre mondiale, les Caisses d'épargne communales - qui jusqu'alors se consacraient essentiellement au crédit hypothécaire à long terme - se sont aussi engagées de plus en plus dans le crédit à court terme, tandis que par ailleurs les coopératives de crédit gagnaient progressivement du terrain dans le domaine du crédit à long terme. Le crédit à court terme des caisses d'épargne consiste en premier lieu en crédits de compte-courant.

Une catégorie particulière de crédit à court terme est à signaler : le crédit agricole indirect destiné tant à l'agriculture qu'au secteur alimentaire, crédit qui n'est pas accordé à l'agriculteur lui-même, mais à certains secteurs de base de l'économie en vue de l'écoulement, de la transformation et du stockage des produits agricoles. Ces prêts sont accordés directement par la D.G.K. et la Landwirtschaftliche Rentenbank, sous la forme d'effets à 90 jours, garantis par des warrants et réescomptables auprès de l'Institut d'émission avec la caution du Gouvernement fédéral.

Le développement du crédit à moyen terme est relativement récent. Jusqu'à l'Aide Marshall, les prêts à moyen terme s'échelonnaient entre 9 mois et 3 ans, ce qui en limitait la portée. L'expérience tentée lors de la mise à la disposition de l'agriculture allemande des crédits Marshall fut retenue et les prêts à moyen terme peuvent désormais atteindre 10 ans. Ils servent à financer des dépenses d'équipement en biens meubles et immeubles. La D.G.K. prête son concours à la réalisation du crédit à moyen terme en empruntant sur son capital auprès de la Landwirtschaftliche Rentenbank, de la Banque pour la reconstruction, des instituts de capitalisation et d'assurances et par l'appel au marché financier. Cependant, les ressources sont souvent inadaptées à la durée des opérations et certains établissements réalisent leurs opérations à moyen terme au moyen de dépôts de fonds. A signaler les particularités du financement des achats de machines agricoles qui est assuré par la "Landmaschinen Finanzierungs AG" à Francfort-sur-le-Main.

Le crédit à long terme, crédit hypothécaire et crédit d'amélioration, est essentiellement accordé par les instituts de droit public, Landschaften régionales, banques des Länder, coopératives Raiffeisen de crédit, par des banques hypothécaires qui se procurent les ressources nécessaires par l'émission d'obligations hypothécaires et par les Caisses d'épargne.

Les crédits d'amélioration sont accordés aux associations foncières et de travaux hydrauliques, collectivités d'usagers, communes.

Jusqu'à la réforme monétaire, le principal souci du législateur paraît avoir été de réduire l'endettement de l'agriculture dont le niveau exceptionnellement élevé faisait peser des charges insupportables sur les exploitations ; son attention s'est cependant portée également sur l'attribution de prêts spéciaux sur fonds publics en vue de l'amélioration de la structure agricole, par la création d'exploitations paysannes familiales et la transformation de propriétés foncières existantes en propriétés familiales.

L'aspect original de la législation allemande se trouve en premier lieu dans les prêts de colonisation pour l'établissement d'exploitations agricoles qui, jusqu'en 1945, furent confiés exclusivement à la "Landlichesiedlungsbank" créée par les lois prussiennes de 1890, 1891 et 1896 et dont l'activité fut étendue à toute l'Allemagne en 1919. Deux catégories de crédits sont prévues : crédits intérimaires accordés aux sociétés de colonisation rurale qui établissent de nouveaux colons sur les terres qui leur appartiennent, crédits définitifs destinés aux colons individuels auxquels sont attribuées les exploitations en toute propriété. Un droit légal de rachat peut être exercé lorsqu'un colon procède à l'aliénation de sa ferme ou s'il ne l'habite pas et ne l'exploite pas continuellement. Les conditions de ce droit de rachat sont définies dans le contrat de colonisation.

La loi de 1949 relative à la colonisation en faveur des réfugiés incita, par des exonérations d'impôts ou des contributions à la péréquation des charges, les propriétaires qui n'étaient plus en mesure d'assurer eux-mêmes la mise en valeur de leur exploitation ou qui

n'avaient pas d'héritiers (fermes en extinction) ainsi que les propriétaires d'immeubles d'habitation ou d'exploitation sans terres ou dont les terres étaient données en fermage (fermes désertes), à donner en fermage ou à vendre leur propriété à un expulsé ou à un réfugié ; ces derniers reçoivent des prêts du Fonds de péréquation des charges.

Les prêts sont accordés avec l'autorisation de l'Administration pour la colonisation. Le Service des lotissements établit pour chaque nouvelle exploitation l'annuité supportable et le montant du prêt est fixé en fonction de ce chiffre. Des exemptions d'intérêt totales ou partielles sont prévues. Outre ces aides financières à la fondation, les nouveaux exploitants bénéficient de prêts d'installation, notamment pour l'achat de matériel.

La loi du 19 mai 1953 sur les personnes déplacées et les réfugiés reprit, en les complétant, les dispositions précédentes en prévoyant notamment des prêts de reclassement pour l'intégration économique des agriculteurs réfugiés.

En 1950, la colonisation rurale, notamment celle intéressant les réfugiés, fut financée au moyen des fonds ERP et des crédits du programme de création d'emplois du gouvernement fédéral lesquels furent mis à la disposition de la Landwirtschaftliche Rentenbank par l'intermédiaire des établissements régionaux de crédit agricole. La loi du 19 mai 1953 vint parfaire ces ressources : le Bund s'est engagé à verser, en sus des capitaux dus par les Länder, 100 millions de D.M. par an pour la création de nouvelles places de colons ; le Fonds de péréquation des charges a de son côté consenti aux Länder jusqu'en 1957 des crédits annuels d'un même montant, pour l'intégration économique des réfugiés. Depuis 1958 et jusqu'à ce qu'une nouvelle réglementation législative soit mise en place, c'est le Bund qui doit fournir chaque année ces 200 millions de D.M.

Depuis le milieu de l'année 1956, ces mesures sont complétées par l'attribution de prêts et de concours financiers sur les ressources du "Plan vert" en vue de l'extension des exploitations agricoles et des transferts de fermes.

Il n'est pas prévu de mesures particulières pour aider les jeunes agriculteurs. Cependant, indirectement, l'application de certaines dispositions du Plan vert y contribue : diminution des intérêts des prêts pour accession à la propriété et pour l'indemnisation des cohéritiers du preneur de l'exploitation, etc. La loi sur l'aide aux vieux paysans (juillet 1957) tend au même effet en prévoyant le versement d'une retraite à partir de 65 ans aux propriétaires d'exploitations qui cèdent celles-ci à leurs héritiers ou à un tiers, ou les afferment pour 6 ans au moins.

Les établissements locaux de crédit agricole connaissent généralement leurs emprunteurs ; aussi, l'attribution des crédits à court terme et à moyen terme est-elle soumise à des formalités simples. Pour les prêts à long terme, des experts agricoles sont employés par les établissements prêteurs ; ils émettent un avis au vu de l'actif immobilier du demandeur ou procèdent, avec un expert foncier, à une étude de la propriété et du sol.

Les fonds prêtés sont régulièrement contrôlés ; ce contrôle résulte non d'une obligation législative, mais du mode de fonctionnement des établissements prêteurs.

Le remboursement des crédits a lieu à des échéances généralement fixées au moment de la récolte ou à une période de ventes. Les prêts à moyen terme et à long terme sont généralement remboursés par versements échelonnés de valeur constante, comprenant à la fois l'amortissement et les intérêts. Auprès des Landschaften, lorsque les obligations constituent une fraction importante des fonds destinés aux prêts hypothécaires, le remboursement peut s'effectuer au moyen de versements à un compte spécial dont le capital sert à l'achat d'obligations hypothécaires ou au rachat des obligations. Tous les agios et intérêts des obligations en dépôt sont crédités à titre de remboursement additionnel. Lorsque le compte atteint une certaine proportion du montant initialement emprunté, le prêt peut être renouvelé ou une radiation faite à la Conservation des hypothèques à concurrence du montant remboursé.

Parmi les divers moyens mis en oeuvre pour recouvrer les créances impayées on note particulièrement la possibilité pour le créancier de conseiller l'emprunteur sur la gestion de son entreprise, possibilité qui peut aller jusqu'à la prise en main complète de cette gestion avec versement à l'emprunteur d'une fraction convenue de revenu. Si ces mesures ne rencontrent pas l'agrément du propriétaire, une action en justice peut être intentée et conduire à la mise sous séquestre ou à la liquidation judiciaire.

Comme dans les autres pays, les prêts revêtant un caractère de crédit personnel sont assortis de cautions.

La lettre de change est concurremment employée pour la réalisation des prêts à courte échéance. Elle constitue une garantie appréciée, les tiers répondant pour la dette à côté du débiteur en qualité de co-obligés ; cette forme de garantie est d'autant plus recherchée qu'elle permet le refinancement auprès d'autres établissements.

Les crédits faisant appel à des sûretés réelles, crédits à moyen et à long terme, sont garantis par des warrants et dans la très grande majorité des cas par une hypothèse ainsi que par des garanties particulières dont le régime foncier spécial à l'Allemagne facilite la prise. La force probante de la situation légale résultant de l'inscription au livre foncier est telle - tout droit non enregistré pour des raisons même valables est inopposable à l'acquéreur de bonne foi - et les frais occasionnés par l'inscription des actes juridiques concernant la propriété foncière sont si peu élevés - l'inscription d'une hypothèque est loin d'atteindre le taux de 1,5 % - que l'endettement agricole a pendant longtemps été constitué à raison de 70 % par des hypothèques à long terme. Depuis la première guerre mondiale, la garantie hypothécaire a perdu progressivement de sa valeur. Tandis que le nombre des hypothèques diminuait, leur durée qui a été en général de 30 ans, s'est trouvée réduite dans certains cas à 12 ans d'échéance environ. De façon générale, les prêts sur nantissement sont désormais limités à 60 ou 66 % de la valeur de productivité des entreprises.

A côté de l'hypothèque proprement dite, existe le transfert de propriété en garantie par lequel l'emprunteur transfère au prêteur la propriété de ses biens meubles en en conservant la possession et l'usage. Le prêteur peut faire vendre en cas de retard dans le remboursement. Le gage de produits est également usité ; il confère au prêteur un droit de gage avec possibilité sous certaines conditions de vendre le gage. De son côté, le droit de gage sur les fruits donne aux créanciers un droit de préférence dans le recouvrement du crédit.

Enfin, la garantie de l'Etat est accordée à certaines opérations.

A cause des taux d'intérêt élevés pratiqués sur le marché des capitaux, lesquels atteignirent parfois dans les années écoulées 8 ou 9 % et se situent actuellement aux environs de 6 et 6 1/2 %, ainsi qu'en raison des multiples exigences onéreuses de la reconversion de l'agriculture, le Bund et les Länder accordent depuis des années au crédit agricole à moyen et long terme les aides les plus diverses. Au premier plan des multiples initiatives, il convient de citer le programme du gouvernement fédéral de réduction des taux d'intérêt du crédit agricole - aussi appelé Plan Lübke - en application duquel, depuis 1954, pour un certain nombre d'utilisations prioritaires de crédits dans le secteur agricole et le secteur du ravitaillement, des crédits provenant du marché des capitaux ont pu être accordés à l'emprunteur final à un taux abaissé à 4 ou 5 % grâce à des bonifications d'intérêt du Bund.

Les utilisations prioritaires de crédits sont : les différentes mesures conservatrices ( par exemple, empêcher un morcellement anti-économique de la propriété par voie de succession, agrandissement de l'exploitation par l'achat de terres, transplantation d'exploitations hors d'un village trop étroit, etc... ), la construction ou la transformation de bâtiments, l'acquisition et l'utilisation collectives de machines par plusieurs paysans, les travaux d'hydraulique etc. Seuls les taux des crédits d'une durée minimum de 4 ans ont été abaissés (3 ans pour les crédits destinés à l'acquisition collective de machines). Aucun plafond n'était fixé pour la durée du crédit, mais

les bonifications d'intérêt elles-mêmes peuvent s'étendre sur 8 ans et même 20 ans pour diverses affectations. Les fonds de bonification d'intérêt n'ont pas été versés directement aux agriculteurs mais, par l'intermédiaire d'instituts appelés "Leit institute", mis à la disposition des banques prêteuses, celles-ci n'appliquant aux emprunteurs que le taux le plus réduit. La Landwirtschaftliche Rentenbank fonctionne comme Leit institut, pour autant que les banques prêteuses ne soient pas des "genossenschaftliche Institute" ou des "Sparkassen" et des "Girozentralen". La "D.G.K." pour les budgétisations des "Kreditgenossenschaften" et des "gnossenschaftliche Zentralkassen" et la "Deutsche Girozentrale" "Deutsche Kommunalbank" pour les budgétisations des "Sparkassen" et des "Girozentralen".

Sur des points essentiels, ce programme a été modifié en 1962. D'une part, tant qu'il s'agit des crédits aux exploitations agricoles, il a été, au-delà des affectations favorisées à l'origine, étendu à tous les projets de crédit à long ou à moyen terme qui servent à l'amélioration collective de la rentabilité des exploitations agricoles. D'autre part, le taux de bonification a été accru dans le même temps, de sorte que les agriculteurs ne doivent désormais payer pour toutes ces affectations que 3 % d'intérêt l'an au lieu de 4 ou 5 %.

Les raisons de cette transformation ont été de nature variée. D'abord le Bund s'était efforcé de provoquer une certaine unification des diverses initiatives isolées, qui avaient eu pour origine les nombreux crédits d'assistance du Bund et des Länder dans le domaine agricole. Par ailleurs l'expérience avait montré que la façon de fournir les crédits d'Etat pratiquée antérieurement, pour ne favoriser en bloc que les affectations choisies, ne tenait pas suffisamment compte des besoins des agriculteurs quant à la durée, parce que chaque exploitation agricole représente en elle-même une unité individuelle, qui a ses propres données et qui, en conséquence, nécessite aussi ses propres mesures d'investissement. Le renforcement des bonifications d'intérêt tend à faciliter et à accélérer l'adaptation des exploitations agricoles aux nécessités d'un plus grand marché dans la Communauté Economique Européenne.

Etant donné l'importance de l'aide accordée par l'Etat, afin d'éviter que des crédits soient affectés à des mesures inappropriées du point de vue de la gestion des exploitations, les directives du gouvernement fédéral contiennent toute une série de garanties. Ainsi pour certains projets, des plans de développement d'exploitation doivent être produits et être reconnus judicieux par un organisme neutre. Pour d'autres projets, ce sont les instituts bancaires des agriculteurs, qui sont tenus de consulter l'organisme conseil compétent, lorsque la conformité des mesures envisagées aux buts de la gestion de l'exploitation leur apparaît douteuse. Des crédits de construction dépassant 10.000 D.M. exigent entre autres un avis favorable au point de vue technique et au point de vue de la gestion de l'exploitation, émanant des organismes compétents. Pour l'octroi de crédits destinés à l'achat de machines, que les agriculteurs, en raison de la pénurie de main-d'oeuvre, considèrent souvent comme particulièrement urgent, on demande régulièrement de la part des emprunteurs une participation personnelle en capital relativement élevée. Les gouvernements des Länder se voient en outre expressément réserver la possibilité d'arrêter des dispositions de contrôle encore plus rigoureuses.

A L L E M A G N E ( R é p u b l i q u e F é d é r a l e )

6254/VI/63-F

I. 16

| Instituts de crédit  | Nature des Opérations  | Provenance des Capitaux   | Conditions d'attribution  |
|--|--|---|---|
| <p style="text-align: center;">1</p> <p>I - <u>Echelon local</u></p> <p>A. Coopératives de crédit</p> <p>a) coopératives rurales de crédit (Raiffeisen)</p> <p>b) coopératives de crédit industriel et commercial (Schultze-Delitzsch)</p> <p>B. Caisses d'épargne (organisations de droit public)</p> | <p style="text-align: center;">2</p> <p>Crédits</p> <p>Prêts à court terme</p> <p>" à moyen terme</p> <p>" à long terme</p> <p>Crédits</p> <p>Prêts à court terme</p> <p>" à moyen terme</p> <p>" à long terme</p> | <p style="text-align: center;">3</p> <p>Epargnes, fonds en compte-courant refinancements dans le cadre de l'organisation coopérative.</p> <p>Epargnes, fonds en compte-courant refinancements dans le cadre de l'organisation des caisses d'épargne</p> | <p>a) Taux b) Durée c) Garantie</p> <p>a) voir +)</p> <p>b) jusqu'à 10 ans (principalement)</p> <p>c) pour prêts à court terme</p> <p>1) cession de créances</p> <p>2) cautions</p> <p>3) hypothèques</p> <p>4) cession de garanties</p> <p>5) dépôts de titres</p> <p>Pour les prêts à moyen terme :</p> <p>1) cession de garanties</p> <p>2) hypothèques</p> <p>a) voir +)</p> <p>b) jusqu'à 30 ans</p> <p>c) pour prêts à court terme</p> <p>1) cession de créances</p> <p>2) cautions</p> <p>3) hypothèques</p> <p>4) cession de garanties</p> <p>5) dépôts de titres</p> <p>long terme :</p> <p>1) cession de créances</p> <p>2) hypothèques</p> |

| Instituts de crédit<br>1  | Nature des Opérations<br>2   | Provenance des Capitaux<br>3  | Conditions d'attribution  |
|---|--|---|---|
| <p><u>II - Echelon régional</u></p> <p>A. Caisses coopératives centrales (++)</p> <p>B. Banque coopératives des métayers (Genossenschaftliche Pachtbanken)</p> <p>C. Centrales de virement Banques des "Länder" (Landesbanken) (organisation de droit public)</p> <p>D. Instituts de crédit des "Länder" (Landskreditanstalten) (organisations de droit public)</p> <p>E. Banque des Etats (Staatsbanken) (Organisations de droit public)</p> | <p>Crédits prêts à court terme prêts à moyen terme prêts à long terme</p> <p>Crédits prêts à court terme prêts à moyen terme</p> <p>prêts à moyen terme prêts à long terme</p> <p>prêts à moyen terme prêts à long terme</p> <p>Crédits prêts à court terme prêts à moyen terme prêts à long terme</p> | <p>Epargnes, fonds en compte-courant, refinancements auprès de la Caisse coopérative centrale, réescomptes auprès de la Banque d'émission et sur le marché des capitaux</p> <p>Epargnes, fonds en compte-courant, refinancements dans le cadre de l'organisation coopérative</p> <p>Epargnes, fonds en compte-courant, émission d'emprunts, refinancement auprès de Banque agricole de crédit (Landwirtschaftliche Rentenbank) et de la Centrale allemande de virement, réescomptes auprès de la Banque d'émission</p> <p>Capital nominal émissions d'obligations hypothécaires ou communales, refinancements par la Banque agricole de crédit foncier (Landwirtschaftliche Rentenbank)</p> <p>Capital nominal, épargnes, Fonds en compte-courant, émission d'obligations hypothécaires ou communales, refinancements par la Banque agricole de crédit foncier (Landwirtschaftliche Rentenbank)</p> | <p>a) Taux b) Durée c) Garantie</p> <p>a) voir +) b) jusqu'à 10 ans (principalement) c) comme sous IA</p> <p>a) voir +) b) jusqu'à 10 ans c) cession de garanties, hypothèques mobilières</p> <p>a) voir +) b) de 1 à 30 ans c) comme sous I B garanties des communes et des syndicats de communes</p> <p>a) voir +) b) de 1 à 30 ans c) hypothèques, garanties de communes et des syndicats de communes</p> <p>a) voir +) b) jusqu'à 30 ans c) garanties de communes et de syndicats de communes</p> |

| Instituts de crédit  | Nature des Opérations  | Provenance des Capitaux   | Conditions d'attribution  |
|--|--|---|---|
| <p>1</p> <p>F. Landschaften und Ritterschaften (organisations de droit public)</p> <p>G. Banques hypothécaires (organisations privées)</p> | <p>2</p> <p>prêts à moyen terme<br/>prêts à long terme</p> <p>prêts à moyen terme<br/>prêts à long terme</p> | <p>3</p> <p>Emission d'obligations hypothécaires, refinancements auprès de la Banque agricole de crédit foncier (Landwirtschaftliche Rentenbank)</p> <p>Fonds propres, émission d'obligations hypothécaires ou communales, refinancements par la Banque agricole de Crédit foncier.</p> | <p>a) Taux b) Durée c) Garantie</p> <p>a) voir +)<br/>b) de 1 à 30 ans<br/>c) hypothèques</p> <p>a) voir +)<br/>b) de 1 à 30 ans<br/>c) hypothèques garanties de communes ou de syndicats de communes</p> |
| <p>H. Banque agricole allemande du Sud-Ouest S.P.R.L. (organisation privée) Raiffeisen</p>   | <p>Crédits<br/>prêts à court terme<br/>prêts à moyen terme<br/>prêts à long terme</p>                        | <p>Capital social, épargnes, fonds en compte-courant, refinancements auprès de la Banque agricole du crédit foncier (Landwirtschaftliche Rentenbank) et de la Caisse centrale des Coopératives ; réescomptes auprès de la Banque d'émission et sur le marché monétaire</p>              | <p>a) voir +)<br/>b) jusqu'à 30 ans<br/>c) comme sous I B</p>   |
| <p>I. Banque pour l'Agriculture S.A. (organisation privée)</p>   | <p>Crédits<br/>prêts à court terme<br/>prêts à moyen terme<br/>prêts à long terme</p>                        | <p>Capital social, épargnes, fonds en compte-courant, refinancements par la Banque agricole du crédit foncier, réescomptes auprès de la Banque d'émission et sur le marché monétaire</p>  | <p>a) voir +)<br/>b) jusqu'à 30 ans<br/>c) comme sous I B</p>   |
| <p>J. Banque de crédit pour les céréales S.A. (Getreidekreditbank AG) (Organisation privée)</p>  | <p>Crédits<br/>prêts à court terme</p>   | <p>Capital social, épargnes, fonds en compte-courant, réescomptes auprès de la Banque agricole du crédit foncier, de la Banque d'émission et sur le marché monétaire</p>  | <p>a) voir +)<br/>b) jusqu'à 10 ans<br/>c) comme sous I A</p>   |

| Instituts de crédit   | Nature des Opérations   | Provenance des Capitaux  | Conditions d'attribution   |
|---|---|--|--|
| <p>1</p> <p>III. <u>Echelon national</u></p> <p>A. Banque agricole du crédit foncier (Landwirtschaftliche Rentenbank) (Organisation de droit public) (+++)</p> <p>B. Caisse Centrale des coopératives (Deutsche Genossenschaftskasse) (Organisation de droit public) (+++)</p> <p>C. Centrale allemande des virements- Banque communale allemande (Organisation de droit public) (+++)</p> <p>D. Deutsche Siedlungsbank (Banque allemande des cités et colonies rurales) (Organisation de droit public)</p> | <p>2</p> <p>prêts à court terme<br/>prêts à moyen terme<br/>prêts à long terme</p> <p>Crédits<br/>prêts à court terme<br/>prêts à moyen terme</p> <p>prêts à moyen terme<br/>prêts à long terme</p> <p>prêts à moyen terme<br/>prêts à long terme</p> | <p>3</p> <p>Capital nominal, subventions des pouvoirs publics, émission d'obligations et de bons, refinancements auprès de l'Institut de crédit pour la reconstruction, réescomptes par la Banque d'émission et sur le marché des capitaux</p> <p>Capital nominal, émission d'emprunts d'une durée de 10 ans maximum et de bons, refinancements de prêts à moyen terme auprès de la Banque agricole du crédit foncier (Landwirtschaftl. Rentenbank) et de l'Institut de crédit pour la reconstruction ; réescomptes par la Banque d'émission et sur le marché des capitaux</p> <p>Capital nominal, fonds en compte-courant, émission d'emprunts et de bons</p> <p>Subventions des pouvoirs publics</p> | <p>a) Taux b) Durée c) Garantie</p> <p>a) voir +)<br/>b) jusqu'à 30 ans<br/>c) hypothèques obligations des Instituts d'émission et garanties comme indiqué sous I B</p> <p>a) voir +)<br/>b) jusqu'à 10 ans<br/>c) comme sous I A</p> <p>a) voir +)<br/>b) de 1 à 30 ans<br/>c) comme sous I B garanties des communes et des syndicats de communes</p> <p>a) voir +)<br/>b) de 1 à 30 ans<br/>c) hypothèques</p> |

| 1<br>Instituts de crédit  | 2<br>Nature des Opérations                | 3<br>Provenance des Capitaux   | Conditions d'attribution<br>a) Taux b) Durée c) Garantie                               |
|---|---|--|--|
| E. Deutsche Landesrentenbank (Banque agricole du crédit foncier) (Organisation de droit public) | prêts à moyen terme<br>prêts à long terme | Capital nominal, subventions des pouvoirs publics, émissions d'emprunts  | a) voir +)<br>b) de 1 à 30 ans<br>c) hypothèques                                       |
| F. Institut du crédit pour la reconstruction (+++) (Organisation de droit public)               | prêts à moyen terme<br>prêts à long terme | Capital nominal, fonds de l'ERP (Plan MARSHALL), subventions des pouvoirs publics émissions d'emprunts, de bons réescomptes par la Banque d'émission et sur le marché des capitaux | a) voir +)<br>b) de 1 à 30 ans<br>c) hypothèques, obligations des Instituts d'émission |
| G. Société de financement pour des machines agricoles S.A. - Figelag - (organisation privée)    | prêts à moyen terme                       | Capital social, refinancements par la Banque agricole du crédit foncier (Landwirtschaftl. Rentenbank) et par la Caisse centrale des coopératives (Dt. Genossenschaftskasse)        | a) voir +)<br>b) de 1 à 30 ans<br>c) Cession de garanties                              |
| H. Banques commerciales (Organisations privées)   | Crédits<br>prêts à court terme            | Capital social, épargnes, fonds en compte-courant, réescompte par la Banque d'émission et sur le marché des capitaux   | a) voir +)<br>b) jusqu'à 1 an<br>c) comme sous I A                                     |

+) Taux d'intérêt pour a) Crédits en compte-courant :

4 ½ % + 1/4 % de com.p.m. = 7 ¼ % p.a. Taux maxima  
3 ½ % + 1/4 % de com.p.m. = 6 ¼ % p.a. admis selon  
situation 1963.

b) Crédits sur effets :

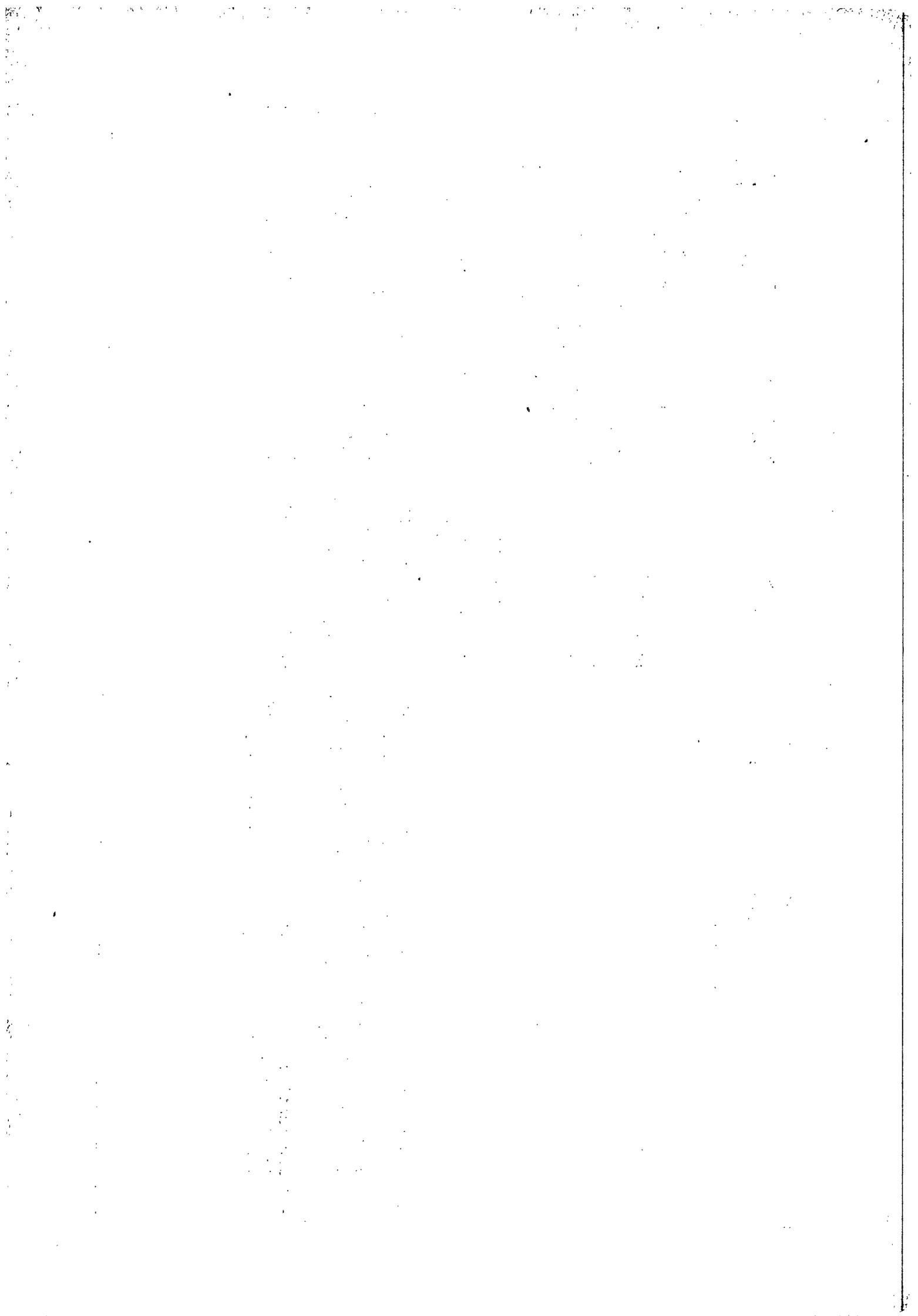
c) Crédits agricoles à  
moyen et long termes :

Actuellement ils sont calculés sur la base d'un taux variant entre 6 à 7 % sur le marché des capitaux. Taux d'intérêt valable pour le dernier preneur de crédit : 6 ½ à 7 ¼ %

Pour de nombreux usages, tous les établissements de crédit agricole accordent des conditions spéciales, qui sont possibles en raison de l'octroi par le gouvernement fédéral de subventions en vue de la réduction des taux d'intérêt. (Zinsverbilligungs-zuschüsse). Le taux des intérêts pour le dernier preneur de crédit est de 3 %. Le taux des intérêts pour les crédits accordés en vue de l'exécution de certaines mesures particulières dans l'agriculture, est inférieur à cette limite.

+++) Les instituts désignés par ++) s'occupent principalement de refinancement : La Landwirtschaftliche Rentenbank (Banque centrale du crédit agricole) pour les Instituts de crédit agricole, la Caisse centrale des coopératives pour l'échelon moyen (Mittelbau) de coopératives, la Centrale allemande des virements pour l'échelon moyen (Mittelbau) des Caisses d'épargne, l'Institut du crédit pour la reconstruction pour toutes les catégories d'instituts de crédit.

(++) Les instituts désignés par ++) ont surtout pour objet le refinancement des coopératives de crédit locales (cf. I A) et des Caisses d'épargne (cf. I B). Les autres instituts accordent principalement des crédits directs à l'agriculture.



B E L G I Q U E

L'organisation du crédit agricole figure parmi les mesures prises à la demande du monde rural belge, à la suite de la crise agricole des années 1875-1890. Il ne s'agit pas d'une législation unifiée, valable pour l'ensemble des instituts de crédit à l'agriculture et s'appliquant à tous les prêts agricoles. Elle consista en premier lieu en l'extension au secteur agricole de l'activité de la Caisse générale d'épargne et de retraite, en la création, sous l'égide du Boerenbond, des Caisses rurales Raiffeisen puis, en 1937, de l'Institut national de crédit agricole.

Le secteur coopératif du crédit agricole est représenté par les Caisses rurales du Boerenbond belge de type Raiffeisen, créées dès 1892 entre agriculteurs et horticulteurs sur la base de la solidarité illimitée des membres. L'arrêté royal du 8 mars 1935 supprima ce principe de solidarité illimitée en limitant la responsabilité de chaque coopérateur à son apport. La plupart des Caisses rurales, 797 sur 835, sont en pays flamand; de caractère confessionnel, elles groupent 50.000 membres. Les Caisses rurales sont groupées au sein de la Caisse centrale de crédit rural du Boerenbond, société coopérative régie par la législation sur les sociétés.

L'ensemble du système du Boerenbond belge est soumis aux dispositions de l'arrêté royal N° 42 du 15 décembre 1934 relatif à la protection et au contrôle de la petite épargne. Les placements provisoires de la Caisse centrale, qui comprennent les fonds de roulement, les avoirs en caisse, les comptes en banque et les comptes chèques-postaux ainsi que l'escompte de lettres de change, ne peuvent excéder 40 % du montant total des dépôts d'épargne. Les placements définitifs doivent atteindre au moins 60 % du montant des dépôts à vue. Parmi ces placements définitifs, sont rangés les fonds d'Etat qui doivent représenter au moins 40 % des placements définitifs. Le statut légal organise en outre un privilège spécial en faveur des épargnants sur les fonds et valeurs qui correspondent aux opérations d'épargne. La gestion des dépôts et placements de l'organisation Raiffeisen est soumise au contrôle permanent de l'Office central de la petite épargne.

La Caisse générale d'épargne et de retraite (C.G.E.R.) a été instituée par la loi du 16 mars 1865 qui définit son régime juridique : établissement public fonctionnant sous la garantie et le contrôle de l'Etat. Son action en matière de prêts agricoles date de la loi du 15 avril 1884 modifiée postérieurement par les lois du 21 juin 1894, 7 mars 1929 et 12 juillet 1952.

Le législateur, en l'autorisant à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts aux agriculteurs ou aux coopératives de crédit agricole, a assimilé les prêts agricoles, suivant leur forme, aux placements provisoires ou aux placements définitifs des Caisses d'épargne. La Caisse n'a pas de succursale et attribue ses prêts agricoles par l'intermédiaire de comptoirs agricoles dont son Conseil général définit les conditions d'agrément et d'organisation. Constitués, sous la forme de sociétés en nom collectif de quatre membres au moins, entre notabilités introduites dans les centres agricoles, les comptoirs doivent faire agréer leurs statuts et leurs membres par le Conseil d'administration de la C.G.E.R.; les membres passent avec la C.G.E.R. une convention par laquelle ils se rendent solidairement et indéfiniment responsables de la bonne fin des opérations traitées par l'intermédiaire du comptoir; pour garantir leur gestion, ils fournissent individuellement à la C.G.E.R. des sûretés spéciales dont le montant est en rapport avec l'encours des prêts qu'ils cautionnent.

Lors de la crise économique des années 1930, il apparut nécessaire de compléter l'organisation du crédit agricole. L'arrêté royal du 30 septembre 1937 pris en application de la loi du 10 juin 1937 (loi-cadre organisant et coordonnant l'activité de diverses institutions financières d'intérêt public) a ainsi créé l'Institut national de crédit agricole, établissement public autonome. Les statuts de l'I.N.C.A. ont été rédigés de manière très souple, afin de le mettre en mesure d'apporter ses concours financiers à tous les exploitants et d'être l'auxiliaire de l'Etat dans sa politique économique.

Le rôle dévolu par l'Etat à l'Institut comporte des liens étroits entre celui-ci et les Pouvoirs publics. Ces liens s'expriment par l'octroi de la garantie de l'Etat à concurrence de trois milliards de francs et par les modalités d'administration et de gestion aux-

quelles l'Institut est soumis : organes d'administration et de contrôle nommés par le Roi, budget soumis aux Ministres de l'Agriculture et des Finances, détermination dans les statuts du mode d'affectation des bénéfices nets, des sommes pouvant être portées aux réserves, des règles de détermination des bénéfices, du mode de calcul et du montant maximum des amortissements, des dotations aux fonds de renouvellement, des réserves spéciales et provisions.

Les textes n'ont pas prévu le rattachement d'organismes locaux à l'Institut qui a seulement des correspondants régionaux lui transmettant les demandes de prêts et procédant à des enquêtes sur les emprunteurs.

La Société nationale de la petite propriété terrienne a été créée par la loi du 26 août 1935. Son capital est souscrit par l'Etat, les provinces, les sociétés locales et régionales agréées. Son activité s'exerce dans le secteur de l'habitat et le secteur agricole sous la forme de prêts financés au moyen de son capital, de ses réserves, de crédits budgétaires et d'avances du Fonds national du logement.

Les Caisses rurales du Boerenbond accordent exclusivement des crédits avec caution et/ou privilège agricole, sous forme de prêts ou d'ouvertures de crédit aux agriculteurs membres de l'organisation et qui y possèdent un compte d'épargne. L'accent est mis sur les facteurs personnels. Les opérations financées sont : l'achat de matériel, de cheptel. Les opérations de caractère immobilier absorbent près des deux tiers des capitaux prêtés.

A la Caisse Centrale est confiée l'attribution des crédits à court terme et des crédits collectifs d'exploitation et d'investissements, notamment aux coopératives, ainsi que des prêts hypothécaires à long terme pour l'octroi desquels une autorisation lui a été donnée par arrêté n° 225 du 17 janvier 1936. Les prêts à court terme revêtent la forme de billets à ordre et sont avalisés par une ou deux cautions. Les prêts fonciers à long terme sont garantis par une hypothèque de premier rang; leur durée est de 25 ans au maximum. Tous les prêts individuels de la Caisse centrale, notamment les prêts fonciers, sont accordés par l'intermédiaire des Caisses rurales.

Au nombre des prêts spéciaux accordés par ailleurs par la Caisse centrale compte tenu des nécessités économiques, peuvent être cités : prêts de préparation de récolte aux planteurs de houblon et de betteraves sucrières, prêts en faveur de certaines productions (beurre, lait condensé), prêts pour faciliter le stockage de produits agricoles.

La C.G.E.R. ne fait pas d'opérations à court terme, mais exclusivement des prêts de durée comprise entre 1 et 20 ans, remboursables soit par annuités fixes, soit par annuités décroissantes. Le taux d'intérêt fixé en tenant compte du prix de revient des capitaux à la Caisse d'épargne et de ses frais administratifs, est progressif, variant suivant le montant des prêts. Il a toujours été inférieur au loyer normal de l'argent. La C.G.E.R. exige pour chaque prêt une inscription du privilège agricole, institué simultanément avec l'extension de son activité au secteur agricole, l'emprunteur devant en outre accorder au comptoir une autre sûreté, hypothèque le plus souvent, caution ou nantissement de titres. Sur la base du privilège, elle accorde des prêts de 150.000 francs dans la limite de 25 % des biens grevés aux cultivateurs qui peuvent justifier d'une exploitation suffisante. Elle combine par ailleurs cette sûreté avec des cautions pour les prêts de montant plus élevé.

Les crédits accordés par l'Institut National de crédit agricole revêtent les trois formes habituelles, d'après leur destination et leur durée : court terme, moyen terme et long terme. Réalisés sous la forme d'escompte de promesse avec ou sans aval, établis à 120 jours et renouvelables, les crédits à court terme sont remboursés par le produit des récoltes financées ou la vente du bétail engraisé. Le crédit à moyen terme qui a pour objet toute opération mobilière, d'amélioration ou d'équipement, est proportionné aux investissements à financer et aux garanties. Parmi celles-ci, un rôle prépondérant est accordé au privilège agricole combiné éventuellement avec d'autres sûretés. Le montant des crédits couverts par le privilège ne peut dépasser 1/3 de la valeur du gage ; cependant, l'Institut avance jusqu'à 60 % de la valeur du cheptel, 35 % de la valeur d'estimation du matériel agricole et 50 % de la valeur de réalisation des récoltes si le demandeur peut offrir comme sûreté supplémentaire une caution solvable ou lorsqu'il possède des immeubles non grevés. En dehors du privilège, l'Institut admet

toutes les autres sûretés traditionnelles. Les crédits à long terme, prêts ou ouvertures de crédit, destinés à des achats de terre ou de fermes, des sorties d'indivision ou des constructions de bâtiments, sont le plus souvent garantis par une hypothèque ou, pour partie seulement, par le privilège agricole. Les crédits à moyen terme et à long terme représentent la grosse masse des opérations. Leur taux d'intérêt est progressif.

Diverses dispositions législatives ont mis l'Institut en mesure de consentir certains prêts spéciaux justifiés par la situation de l'agriculture : loi du 24 mars 1953 (inondations), loi du 27 mars 1956 (gel de février 1956), arrêté royal du 31 décembre 1951 (long terme aux sociétés coopératives), l'Institut ne jouant dans ce dernier cas qu'un rôle d'intermédiaire, puisque les prêts sont consentis par le Ministre. L'I.N.C.A. participe par ailleurs au financement des produits agricoles et alimentaires, stockage de froment, beurre et lait, houblon, prêts à l'Office du ravitaillement.

Outre les garanties habituelles, caution, warrant, dépôt de titres, hypothèques, les établissements prêteurs belges de crédit à l'agriculture disposent d'une garantie particulière, le privilège agricole, organisé par la loi du 15 avril 1884. Le privilège porte sur les mêmes objets que ceux affectés au privilège du bailleur par l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, c'est-à-dire les objets mobiliers réputés immeubles par destination, les récoltes pendantes par racines et les fruits des arbres non encore recueillis. L'acte de prêt indiquant la nature et la valeur des objets grevés du privilège est inscrit sur un registre spécial tenu par le receveur de l'enregistrement. L'inscription qui conserve le privilège pendant dix années confère au prêteur le droit de préférence et le droit de suite.

Le privilège agricole n'est pas exempt de précarité. Le bailleur prime en effet le prêteur - à moins qu'il ne lui ait cédé son rang - pour l'année courante, pour une année échue des fermages et pour les dommages-intérêts qui lui seraient accordés du chef de l'inexécution des obligations du fermier relatives aux réparations locatives et à la culture; il en est de même des créanciers hypothécaires inscrits avant le prêteur. Comme cela est aussi le cas pour les biens warrantés,

les objets restent entre les mains du débiteur et sont facilement déplaçables. Peu nombreuses sont cependant les pertes à déplorer dans les opérations sur privilège agricole, qui sont généralement des opérations de faible montant et constituent des facilités particulièrement avantageuses et sans frais pour les petits exploitants dans l'impossibilité de fournir une caution. La combinaison du privilège et d'une ou deux cautions, couramment pratiquée pour les prêts de moyenne importance, offre d'indéniables avantages.

Des textes législatifs, notamment les textes budgétaires, ouvrent à l'Institut national de crédit agricole les avances nécessaires à la réalisation de prêts spéciaux. L'Institut utilise par ailleurs le Fonds de premier établissement de 365 millions mis à sa disposition par l'Etat et la Caisse générale d'épargne et de retraite et trouve la plus grande partie des capitaux nécessaires au financement de ses opérations dans l'émission de bons de caisses et d'obligations. Dans le cadre des règles légales assurant la sécurité de l'épargne, les Caisses rurales du Boerenbond et la Caisse générale d'épargne et de retraite utilisent en opérations de crédit les disponibilités et l'épargne qui leur sont confiées pour une large part par les milieux agricoles. A noter qu'une importante fraction des bons de caisse émis par l'Institut national de crédit agricole est placée auprès de la Caisse d'épargne et de retraite qui aide ainsi l'agriculture non seulement directement, mais par le canal de souscriptions. La Banque nationale de Belgique apporte son concours aux Instituts sous forme de réescompte d'effets et d'ouverture de crédit.

En 1959 et 1962, le Ministère de l'Agriculture, en collaboration avec les institutions de crédit agricole, a instauré un système de crédit par lequel des fonds à court terme, à taux réduit, furent mis à la disposition des agriculteurs, détenteurs de bovidés, qui avaient rencontré des difficultés de trésorerie par suite des achats supplémentaires d'aliments pour bétail auxquels ils avaient dû procéder, en raison de l'insuffisance des productions de fourrages résultant de la sécheresse.

La différence d'intérêt entre le taux normal et le taux de faveur appliqué en l'occurrence, a été supportée par le Fonds Agricole, qui a été institué par la loi du 29 juillet 1955. Ce fonds est alimenté par des droits et taxes et accorde des subventions, des crédits et des garanties.

Les diverses institutions spécialisées ont également été associées aux facilités de crédit instaurées par les pouvoirs publics par les lois des 17 et 18 juillet 1959 qui prévoient des mesures destinées à favoriser l'expansion économique et la prospérité dans les régions dites de développement. Ces mesures consistent en une aide spéciale en faveur des entreprises industrielles et artisanales qui répondent à certaines conditions. Cette aide spéciale prend la forme d'une bonification d'intérêt par l'Etat et/ou la garantie de celui-ci, pour les prêts contractés, par les entreprises intéressées, auprès d'une institution de crédit agréée.

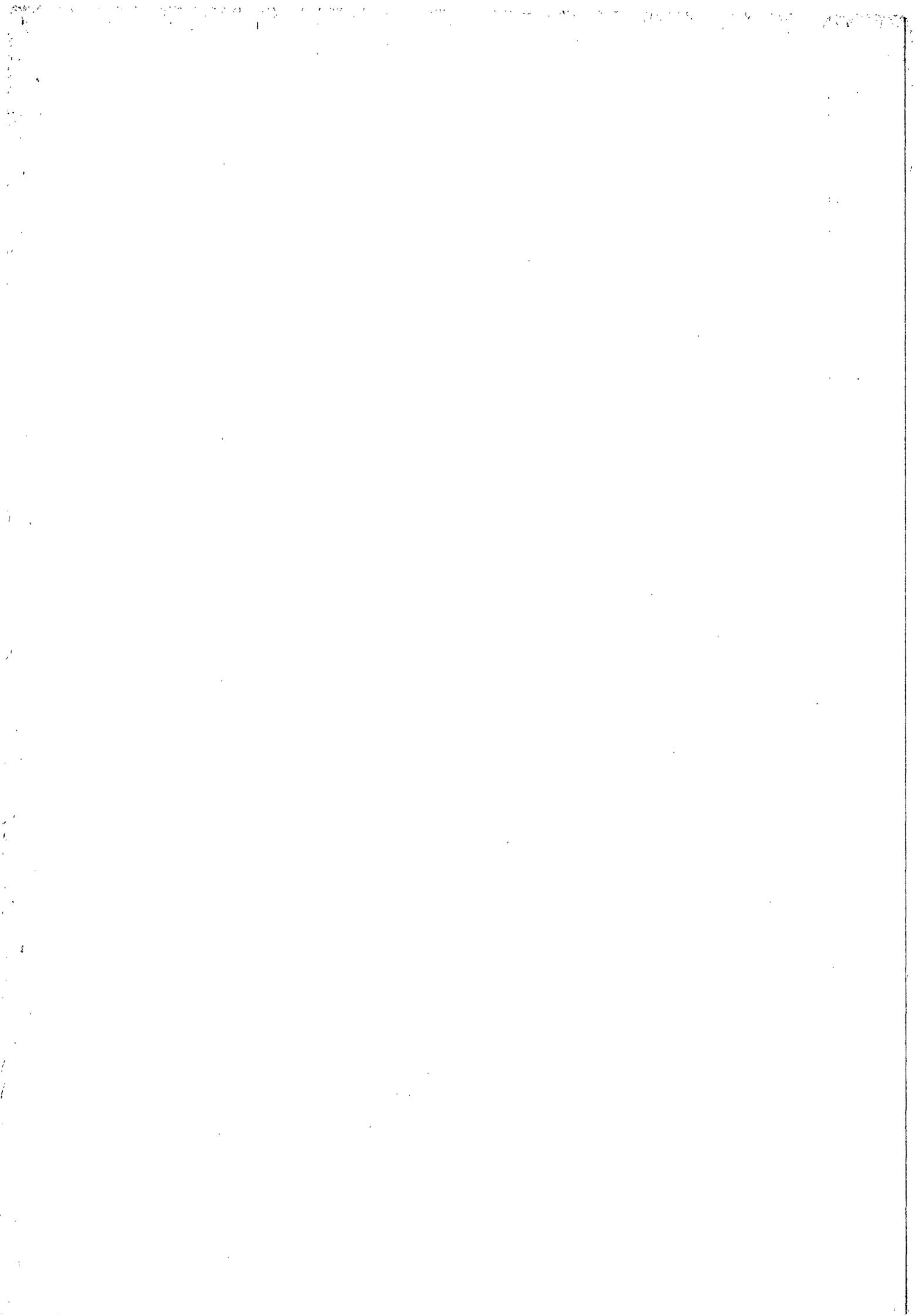
Le Ministre de l'Agriculture a fait, à diverses reprises, appel aux organismes qualifiés pour la réalisation de crédits spéciaux à taux réduit, notamment fin 1959, en faveur des viticulteurs qui désiraient améliorer l'installation de chauffage de leurs serres, des planteurs de houblon et de bégonias. Le Fonds Agricole, comme pour les crédits "sécheresse" déjà cités, a pris à sa charge la différence entre le taux d'intérêt de faveur et le taux normalement appliqué par les institutions reconnues.

Enfin, divers établissements tant publics, semi-publics que privés, ont été agréés pour consentir des crédits bénéficiant de l'intervention du Fonds d'Investissement Agricole créé par une loi du 15 février 1961; ce Fonds a pour mission de promouvoir, en permettant la réalisation de crédits à des conditions favorables, des investissements destinés à améliorer la productivité et la rentabilité des exploitations ou des coopératives agricoles. Son action s'exerce principalement par l'octroi de subventions-intérêts, d'un maximum de 3 %, pendant 5 à 9 ans. Il peut également garantir la bonne fin des crédits à concurrence de 75 % maximum du montant prêté.

---

| Instituts de crédit  | Nature des opérations   | Provenance des capitaux   | Conditions d'attribution   |
|--|---|---|--|
| 1  | 2   | 3   | 4  |
| <p>I - Echelon local<br/>Caisse rurales<br/>du type Raiffeisen.<br/>(organisation<br/>coopérative).</p>                            | <p>- crédits<br/>- prêts à moyen terme</p>  | <p>- épargne<br/>- capital et réserves</p>  | <p>a) taux : 4,50/ 4,75 et 5 % - frais de gestion: une fois 0,50 %<br/>b) durée maximum : 10 ans<br/>c) garanties personnelles et privilège agricole<br/>d) montant maximum : 500.000 FB.</p>  |
| <p>III - Echelon national<br/>Caisse centrale<br/>de Crédit rural du<br/>Boerenbond Belge<br/>(organisation co-<br/>opérative)</p> | <p>- crédits et<br/>- prêts à court, moyen<br/>et long terme aux<br/>agriculteurs et aux<br/>sociétés coopératives.</p>   | <p>- épargne<br/>- fonds en compte-courant<br/>- émission de bons<br/>- capital et réserves<br/>- réescompte auprès de<br/>la Banque Nationale.</p> | <p>a) taux: 4,75 à 5,50 % - taux réduits pour crédits spéciaux<br/>b) durée maximum : 25 ans<br/>c) garanties personnelles - hypothèque - privilège agricole - dépôt de titres - warrant.</p>  |
| <p>Caisse Générale<br/>d'Épargne et de<br/>Retraite<br/>(organisation de<br/>droit public)</p>                                     | <p>- prêts à moyen et long<br/>terme aux agricul-<br/>teurs et aux coopé-<br/>ratives de crédit<br/>agricole</p>  | <p>- épargne<br/>- Caisse de Retraite et<br/>d'Assurance</p>  | <p>prêts à moyen et à long terme à l'interven-<br/>tion de comptoirs agricoles :<br/>a) taux : de 4,50 à 5,75 % - frais: ren-<br/>seignement non communiqué<br/>b) durée maximum : 20 ans<br/>c) garanties : privilège agricole, caution<br/>personnelle, hypothèque, dépôt de titres.</p>   |
| <p>Institut National<br/>de Crédit Agricole<br/>(organisation de<br/>droit public)</p>   | <p>- prêts à court, moyen<br/>et long terme aux<br/>agriculteurs, de même<br/>qu'à toute entreprise<br/>ou établissement<br/>ayant une activité se<br/>rapporant à l'agri-<br/>culture et à l'ali-<br/>mentation.</p> | <p>- dotation de l'Etat<br/>- émission de bons<br/>- réescompte auprès de<br/>la Banque Nationale</p>   | <p>a) taux : de 4,75 à 5,50 %; taux réduits<br/>pour prêts spéciaux - frais d'examen de<br/>constitution de dossier et de pièces of-<br/>ficielles : ± 0,50 %.<br/>b) durée : maximum 25 ans<br/>c) garanties: toutes garanties jugées suf-<br/>fisantes : caution personnelle, promesse,<br/>traite warrant, privilège agricole, dé-<br/>pôt de titres, hypothèque.</p> |

| Instituts de crédit   | Nature des opérations   | Provenance des capitaux   | Conditions d'attribution   |          |  |
|---|---|---|--|----------|--|
|   |   |   | a) taux  | b) durée | c) garantie  |
| 1   | 2   | 3   | 4  |          |  |
| Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne (organisation de droit public) | - habitat rural   | - Etat, provinces, sociétés locales et régionales agréées<br>- Emprunts avec intervention de l'Etat dans les intérêts | limites fixées strictement par les dispositions légales<br>durée maximum : 30 ans<br>taux : 2,75 %<br>hypothèque |          |  |
| IV - <u>Organismes spéciaux</u><br>Fonds Agricole (échelon national)              | - instrument de politique agricole (par ex. soutien des prix, subsides, cautionnements)   | - prélèvements et redevances (par ex. taxes d'abatage, redevances Bénélux, taxes de licence, etc.)                    |  |          |  |
| Fonds d'Investissement Agricole (échelon national)                                | - instrument de politique agricole (principalement subventions-intérêts et cautionnements pour crédits accordés par organismes agréés, exceptionnellement primes, subsides et crédits directs | - principalement :<br>dotation budgétaire annuelle  |  |          | Le Ministère de l'Agriculture décide de l'intervention du Fonds. |



F R A N C E

L'organisation du Crédit agricole remonte à la loi du 5 novembre 1894 qui a autorisé la constitution entre les membres des syndicats agricoles de Caisses locales de crédit agricole d'un type intermédiaire entre les Caisses Raiffeisen et les Caisses Schultze-Delitsch.

Cette loi, modifiée ultérieurement à diverses reprises, aboutit à la loi organique du 5 août 1920. Une première codification fut faite par décret du 29 avril 1940, une seconde par un décret du 15 avril 1955, qui a intégré au Code rural (Livre V) les dispositions relatives au Crédit agricole.

Enfin au cours des dernières années, plusieurs textes ont complété la réglementation en vue d'adapter les possibilités d'intervention de l'institution à l'évolution de l'agriculture.

Les Caisses de crédit agricole mutuel sont des sociétés coopératives de crédit à caractère civil, de durée illimitée, administrées par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale des sociétaires et choisi parmi ces derniers.

De ces caractères juridiques résultent les règles de constitution et de fonctionnement des Caisses : formation du capital social au moyen de parts nominatives, incessibles sauf avec l'agrément du Conseil d'administration de la Caisse et rémunérées par un intérêt fixe limité par la loi à 5 %; gratuité des fonctions d'administrateur; unicité des voix des sociétaires à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre de parts détenues; interdiction, en cas de dissolution d'une Caisse, du partage des réserves entre les sociétaires.

Le Code rural laisse aux statuts des Caisses le soin de déterminer la composition du capital, les modalités selon lesquelles les membres contribuent à sa constitution et peuvent se retirer de la société ainsi que l'étendue de leur responsabilité dans les engagements pris par la Caisse.

Les Caisses de crédit agricole mutuel peuvent ainsi se constituer librement; les formalités à accomplir sont simples, les statuts devant seulement être établis conformément aux dispositions générales du Code rural.

Elles peuvent, si elles le désirent, faire appel au concours de l'Etat, représenté depuis 1920 par l'Office national du crédit agricole devenu en 1926 la Caisse nationale de crédit agricole.

Elles doivent dans ce cas s'affilier à des Caisses du second degré, les Caisses régionales de crédit agricole mutuel, à circonscription généralement départementale, soumises à un statut particulier, recevant le concours financier de la Caisse nationale de crédit agricole et soumises à son contrôle permanent.

Les Caisses régionales, au nombre de 94, auxquelles s'ajoutent les 4 Caisses régionales des départements d'Outre-mer, groupent actuellement 3.134 Caisses locales auxquelles sont affiliées 1.578.108 sociétaires.

Elles sont réunies dans la Fédération Nationale du Crédit Agricole qui assure sur le plan professionnel la défense des intérêts généraux du Crédit agricole et étudie, en liaison avec la Caisse nationale de crédit agricole, les problèmes qui se posent pour les Caisses aux points de vue financier et technique.

Le Code rural détermine les conditions auxquelles doivent se soumettre ces institutions ainsi que leurs Caisses locales affiliées : agrément de la Caisse nationale à l'affiliation des Caisses locales aux Caisses régionales; contrôle de la Caisse nationale sur l'administration et la gestion des Caisses régionales et contrôle des Caisses régionales sur l'administration et la gestion de leurs Caisses locales, contrôle qui se traduit notamment par l'approbation de l'élection des présidents, l'agrément des directeurs; tenue des livres et de la comptabilité conforme aux prescriptions de la Caisse nationale; approbation par la Caisse nationale des bilans et comptes annuels des Caisses régionales et par les Caisses régionales des bilans et comptes annuels des Caisses locales; observation de certaines règles concernant la gestion des dépôts de fonds et leur utilisation en opérations de crédit; attribution de prêts spéciaux assortis de modalités strictement déterminées par la loi.

La Caisse nationale est un établissement public doté de l'autonomie financière; à son administration participent à la fois, sous la présidence du Ministre de l'Agriculture, des délégués élus des Caisses régionales, des représentants des Pouvoirs publics et des grands corps de l'Etat et des administrations intéressées au financement de l'agriculture. Son Directeur général est nommé par décret en Conseil des Ministres.

Le rôle de la Caisse nationale qui effectue ses opérations selon les règles bancaires, comporte trois aspects : coordination et contrôle, concours financier, gestion de l'épargne agricole et rurale.

Elle est chargée de l'application de la réglementation sur le Crédit agricole mutuel en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer et est ainsi amenée à contrôler le fonctionnement et les opérations des caisses régionales et des caisses locales, au point de vue tant administratif que financier, ainsi que des groupements professionnels agricoles, en particulier des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, qui ont bénéficié de prêts du Crédit agricole.

Elle apporte son concours financier aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel, d'une part, sous forme d'avances pour la réalisation des diverses catégories de prêts à long terme individuels ou de prêts à moyen terme d'une durée supérieure à 5 ans, d'autre part, en escomptant les effets souscrits par les emprunteurs au nom des Caisses régionales en représentation de prêts à court terme ou de prêts à moyen terme d'une durée maximale de 5 ans.

Elle consent par ailleurs des prêts à long terme aux collectivités agricoles et rurales, notamment aux sociétés coopératives agricoles et aux collectivités publiques rurales pour tous travaux d'équipement rural.

Les ressources dont dispose la Caisse nationale de crédit agricole proviennent, à côté de fonds publics et de concours de l'Institut d'émission, de la gestion des excédents de dépôts des Caisses régionales qu'elle centralise, jouant ainsi, entre ces institutions le rôle de Caisse de compensation.

Elle procède en outre à l'émission de bons à 3 ans et à 5 ans offerts de façon permanente et d'emprunts spécialisés périodiques, placés par l'intermédiaire des Caisses régionales et locales de crédit agricole mutuel.

Elle est enfin chargée d'assurer la gestion d'un certain nombre d'organismes agricoles, en particulier du Fonds commun de garantie des Caisses régionales de crédit agricole mutuel ainsi que du Fonds spécial institué en faveur des victimes de calamités agricoles.

En liaison et avec le concours des organisations professionnelles agricoles et des grands établissements de crédit spécialisés, la Caisse nationale de crédit agricole a créé en 1962 une société pour le financement et le développement de l'économie agricole (S.O.F.I.D.E.C.A.).

Constituée sous le régime juridique de société anonyme, cette société se propose de contribuer à l'adaptation des structures de l'agriculture française sur le plan de la préparation de la production, la collecte, la transformation ou la commercialisation des produits agricoles. Ses moyens d'intervention sont essentiellement constitués par des prises de participation dans des entreprises poursuivant ces objectifs.

Des sociétés civiles d'étude ayant pour objet d'examiner de façon permanente les problèmes qui se posent pour une branche d'activité agricole : conserverie, lait, viande, fruits, etc... viennent éclairer son action.

Les Caisses de crédit agricole mutuel qui fonctionnent sans intervention de l'Etat se divisent en plusieurs groupes selon leur régime juridique et l'organisme fédératif auquel elles sont affiliées, Fédération centrale du Crédit agricole mutuel et Fédération des caisses de crédit mutuel libres à responsabilité illimitée constituant entre elles la Confédération nationale du crédit mutuel créée en avril 1958, Union des Caisses rurales et ouvrières françaises fondée par Louis DURAND en 1893 à laquelle a succédé récemment l'Association des Caisses de crédit mutuel libres à responsabilité illimitée.

Elles sont au nombre de 1.664 affiliées à la Fédération centrale du crédit agricole, 827 à la Fédération des caisses de crédit mutuel libres à responsabilité illimitée et 822 à l'Association des caisses de crédit mutuel libres à responsabilité illimitée. Au total, elles groupent 246.000 sociétaires.

Ces caisses sont placées soit sous le régime du Livre V du Code rural, soit sous celui de textes particuliers et notamment une ordonnance du 16 octobre 1958.

Chaque groupe comprend des Caisses du premier degré affiliées à des Caisses du second degré, certaines étant cependant indépendantes.

Parmi les caisses adhérant à la Confédération nationale du crédit mutuel, les Caisses d'Alsace et de Lorraine, au nombre de 869, sont des Caisses Raiffeisen, analogues aux Caisses Raiffeisen d'Allemagne. Les unes sont des Caisses de dépôts et de prêts régies par la loi allemande de 1898 et elles s'adressent non seulement aux agriculteurs, mais à tous les ruraux; les autres sont régies par le Code rural et doivent dans ce cas limiter leur activité à des opérations strictement agricoles. L'ensemble des Caisses Raiffeisen d'Alsace et de Lorraine est coiffé par la Banque fédérative rurale de Strasbourg qui en 1959 a créé une filiale pour la Moselle, la banque mosellane. Ces Caisses sont d'autre part affiliées à la Fédération agricole d'Alsace et de Lorraine, organisme de représentation agricole qui coordonne leur action et assure leur contrôle. La Fédération a créé en 1956 l'Expansion rurale et urbaine, association coopérative de droit local dont l'objet est la distribution du crédit à moyen et à long terme.

A l'échelon national, les Caisses ne recevant pas le concours financier de la Caisse nationale de crédit agricole disposent d'un organisme financier central, la Banque française de l'Agriculture, banque du secteur privé fondée en 1946 qui réalise la compensation des trésoreries des caisses du second degré et leur ouvre l'accès au marché monétaire.

Avec la participation de quelques grandes banques, la Banque française de l'agriculture a créé en 1952, l'Union française pour l'équipement agricole, banque de crédit à long et moyen terme.

Elle participe, de même que la Banque fédérative rurale de Strasbourg, à la révision des Caisses adhérentes par l'intermédiaire d'une Commission de contrôle et de révision des Caisses libres de crédit agricole mutuel.

Les agriculteurs peuvent également demander le concours de prêteurs particuliers ou d'établissements de crédit non spécialisés.

Dans le premier cas, les prêts sont le plus souvent accordés par l'entremise des notaires; ce sont en général des prêts hypothécaires.

Le crédit hypothécaire est également pratiqué par le Crédit foncier de France. Société anonyme fondée en 1852, le Crédit foncier tient son

capital de souscriptions particulières, mais l'Etat a un droit de regard sur sa gestion. Toute modification des statuts est soumise à l'agrément des Pouvoirs publics et les opérations sont placées sous la surveillance du Ministre des Finances. S'adressant seulement aux propriétaires, exploitants ou non exploitants, et parmi eux surtout aux grands et moyens propriétaires, ses prêts constituent plutôt un crédit à la propriété qu'un crédit à l'entreprise agricole.

Le concours du Crédit foncier est ainsi peu adapté aux besoins des agriculteurs. Il peut s'appliquer à la réparation ou à la reconstruction de bâtiments agricoles et, à titre exceptionnel, à la réalisation de plantations, de travaux d'assèchement ou d'irrigation, voire même à l'achat de tracteurs, mais, en raison notamment de leur taux, les prêts constituent une charge notable pour l'exploitation emprunteuse. Leur montant est fonction des garanties offertes : il peut atteindre 50 % de la valeur vénale des biens immobiliers donnés en gage, cette proportion étant abaissée à 1/3 pour les bois et les vignes.

Le crédit foncier consent également des prêts aux départements, communes, associations syndicales de propriétaires, hospices et tous établissements publics, au moyen des ressources procurées par l'émission d'obligations communales.

Enfin, des prêts peuvent être consentis aux agriculteurs par les banques. Presque toutes les banques de dépôts participent à quelque degré au financement de l'activité agricole.

En application de leur statut organique, les Caisses de crédit agricole mutuel facilitent exclusivement les opérations concernant la production agricole et l'équipement agricole et rural effectuées par leurs sociétaires individuels et collectifs.

Les articles 616 et 617 du Code rural déterminent limitativement les personnes et collectivités susceptibles de devenir sociétaires des Caisses de crédit agricole mutuel, qu'elles reçoivent ou non le concours de l'Etat.

Les sociétaires individuels sont les membres des associations et groupements agricoles, c'est-à-dire les personnes relevant de la profession agricole, agriculteurs exploitants, propriétaires, fermiers ou métayers, ainsi que les artisans ruraux n'employant pas plus de deux

ouvriers. Les propriétaires ruraux non exploitants et les salariés relevant du régime de sécurité sociale agricole peuvent également s'affilier aux Caisses de crédit agricole mutuel et bénéficier de certains prêts. Peuvent adhérer en qualité de sociétaires collectifs des groupements dont l'activité est agricole, notamment les sociétés coopératives agricoles ainsi que certaines collectivités publiques.

Le Code rural distingue les trois modes de crédit : court, moyen et long terme.

La durée des prêts est fonction de celle de l'opération à laquelle ils s'appliquent : 12 mois au maximum, exceptionnellement 18 mois pour le court terme, les prêts d'embouche ne pouvant excéder 9 mois; 15 ans au maximum pour le moyen terme, 5 ans lorsque les prêts sont consentis à l'aide de ressources monétaires; 30 ans au maximum pour le long terme, certains prêts collectifs qui exigent de très long délais d'amortissement pouvant même atteindre 40 ou 50 ans.

Le montant des prêts est déterminé d'après les projets à financer et les garanties pouvant être offertes par l'emprunteur.

Dans certains cas, il est réglementairement limité par un plafond. Il en est ainsi des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et artisans ruraux qui ne peuvent dépasser, selon le degré de formation professionnelle de l'emprunteur, 12.000 ou 18.000 F et des prêts destinés à faciliter l'acquisition de biens fonciers dont le montant maximum varie, dans la limite de 60 % des biens fonciers acquis, selon les conditions de l'acquisition : 40.000 F dans le cas général, 90.000 F si l'acquisition est réalisée par le preneur en place installé depuis au moins trois ans et pouvant exercer le droit de préemption, 120.000 F s'il s'agit soit d'une acquisition réalisée auprès d'une Société d'aménagement foncier et d'établissement rural, soit d'une migration rurale, d'une mutation d'exploitation ou de la promotion sociale d'un agriculteur, 20.000 F pour le financement de constructions rurales et pour les installations immobilières des artisans ruraux.

Des limites plus élevées sont prévues lorsque l'exploitation, objet du prêt, est située en zone spéciale d'action rurale, c'est-à-dire dans certaines régions fixées par le Ministère de l'Agriculture et pour lesquelles des mesures doivent être prises pour porter remède à leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement.

Le montant des prêts aux collectivités agricoles et rurales est déterminé en fonction des besoins justifiés, des investissements à réaliser et des ressources propres réunies par l'organisme emprunteur.

La plupart des prêts à moyen terme, les prêts à long terme individuels pour l'habitat rural et tous les prêts collectifs à long terme sont consentis dans le cadre des Programmes d'investissements agricoles établis par le Département de l'Agriculture.

Les projets des collectivités doivent soit être conformes à des conditions générales définies par le Ministère de l'Agriculture, soit faire l'objet d'un avis favorable des Services départementaux du Ministère de l'Agriculture, soit donner lieu, et c'est le cas le plus fréquent, à une procédure faisant intervenir les Services départementaux du Ministère de l'Agriculture, les Comités départementaux de production et d'équipement agricoles ainsi que les Commissions d'investissements siégeant au Ministère de l'Agriculture.

Dans tous les cas, les demandes de prêts sont instruites par les Caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Les prêts sont, soit accordés dans les conditions habituelles de la réglementation du Crédit agricole sous la forme de prêts à moyen ou à long terme, soit assortis de caractéristiques spéciales.

Les Caisses régionales de crédit agricole mutuel et leurs Caisses locales affiliées effectuent, sous leur responsabilité, toutes les opérations de crédit individuelles et collectives prévues au Code rural, exception faite des prêts à long terme collectifs, qui sont accordés par la Caisse nationale de crédit agricole et transmis aux groupements emprunteurs par les Caisses régionales. Cette procédure doit être unifiée, les prêts à long terme aux collectivités étant alors directement consentis par les Caisses régionales.

Les Caisses ne recevant pas le concours financier de la Caisse nationale de crédit agricole peuvent également effectuer toutes opérations de crédit, celles régies par le Livre V du Code rural devant se conformer aux dispositions de ce Livre. En fait, elles consentent principalement des prêts à court terme et à moyen terme limité à cinq ans.

Le Crédit foncier accorde uniquement des prêts à long terme individuels ou collectifs; les établissements bancaires qui consentent des prêts aux agriculteurs ne pratiquent que le crédit à court terme ou à moyen terme limité à cinq ans, notamment aux agriculteurs possédant une certaine surface financière et aux industries de transformation de produits agricoles.

Le taux d'intérêt des prêts à court et à moyen terme réalisés par Les Caisses de crédit agricole mutuel est fixé dans la limite de maximums déterminés par arrêté; le maximum actuel de 5 % pour les prêts à court terme est ramené à 4,25 % pour les prêts de financement de récoltes. Celui des prêts à moyen terme est de 5,25 %. Pour le crédit à long terme, le taux est fixé par décret à 3 %, taux ramené à 1 % en faveur des pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre; des réductions d'intérêt sont également prévues pour les anciens élèves diplômés des écoles d'agriculture, les pupilles de la Nation, les pères de famille nombreuse, les anciens militaires, sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 2,50 %.

Des dispositions réglementaires prévoient l'attribution de prêts assortis de conditions plus favorables à certaines catégories d'emprunteurs ou pour des opérations qui présentent un intérêt social ou économique reconnu :

- jeunes agriculteurs et jeunes artisans ruraux âgés de moins de 35 ans et s'installant pour la première fois sur une exploitation d'une étendue suffisante pour faire vivre leur famille mais dont la valeur n'excède pas un plafond actuellement fixé à 180.000 F. Les emprunteurs doivent posséder une qualification professionnelle acquise au cours de 5 ans d'exercice de la profession agricole ou attestée par un diplôme.
- agriculteurs quittant des régions excédentaires en population agricole active, à qui la qualité de migrant a été reconnue par le Ministère de l'Agriculture, et qui s'installent avec le concours de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.
- agriculteurs quittant des exploitations trop petites dans des conditions de nature à faciliter l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes; les intéressés doivent dans ce cas également justifier de leur compétence professionnelle.

- travailleurs agricoles bénéficiant de la promotion sociale; il s'agit des salariés et des membres de la famille des chefs d'exploitation s'installant pour la première fois sur une exploitation de superficie suffisante pour assurer la subsistance de leur famille et justifiant d'une qualification professionnelle acquise au cours de trois années d'exercice de la profession ou attestée par la possession d'un diplôme.
- agriculteurs et propriétaires d'immeubles ruraux dont les récoltes, cultures, cheptel ou bâtiments ont été sinistrés par des calamités publiques survenues dans des zones et pendant des périodes fixées par le Ministère de l'Intérieur; les dégâts doivent avoir touché 25 % au moins des récoltes, cultures et cheptel.

Ces prêts, à l'exception des prêts d'installation consentis au taux de 2 %, sont assortis d'un taux d'intérêt de 3 %.

Les prêts spéciaux pour les migrations rurales et les mutations d'exploitations sont accordés dans le cadre du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.) chargé d'assurer conformément à la politique d'orientation agricole définie par les lois n°s 60-808 du 5 août 1960 et 62-933 du 8 août 1962 une meilleure répartition du peuplement rural et un aménagement rationnel des structures agricoles.

Cette nécessité de faciliter la constitution d'exploitations bien structurées a également conduit au cours des dernières années à l'élaboration, dans le cadre de la politique d'orientation agricole, d'un dispositif juridique nouveau ayant pour objet d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre.

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) actuellement au nombre de 24 et dont la circonscription couvre plus des deux tiers du territoire (64 départements), ont été constituées en vue de se porter acquéreurs de terres ou d'exploitations agricoles mises en vente et de les rétrocéder dans les cinq ans après aménagement éventuel.

En cas d'aliénation à titre onéreux des fonds agricoles ou terrains à vocation agricole, la loi du 8 août 1962 a institué au profit des S.A.F.E.R. un droit de préemption. L'exercice de ce droit, strictement réglementé et qui passe après celui de l'Etat, des collectivités publiques,

des établissements publics, des cohéritiers attributaires préférentiels et du preneur en place, de même que sa durée sont fixés, dans chaque département et sur demande de la S.A.F.E.R. intéressée, par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Les S.A.F.E.R., sans but lucratif, et qui doivent être agréées par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, peuvent obtenir l'aide financière de l'Etat sous forme de subvention et, pour les aménagements fonciers qu'elles réalisent, de prêts consentis par les Caisses de crédit agricole mutuel.

Quant aux acquéreurs des lots mis en vente par ces sociétés ils ont la possibilité de demander un prêt à long terme du Crédit agricole dont le montant, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, peut atteindre 120.000 F.

Les Caisses de crédit agricole mutuel font appel à des sûretés personnelles, mutuelles et réelles.

La caution et l'engagement solidaire assortissent une grande partie des crédits à court et à moyen terme. La caution présente cependant des inconvénients : en cas de non paiement de la dette, il n'est pas toujours possible aux organismes de crédit, auxquels leur objet et leur nature mutualiste interdisent un comportement rigoureux, de faire exécuter ses engagements par le tiers qui, en donnant sa caution, a bien souvent entendu fournir une garantie morale, sans mesurer l'étendue des obligations juridiques ainsi contractées.

Quant à la clause d'engagement solidaire de remboursement des sociétaires et des administrateurs de coopératives ayant emprunté auprès du Crédit agricole, justifiée dans son principe, elle est devenue de plus en plus lourde à mesure que le mouvement coopératif s'est développé et que les opérations réalisées ont mis en jeu des capitaux d'un montant de plus en plus élevé.

Parmi les sûretés réelles, le warrant agricole, titre à ordre transmissible par voie d'endossement, régi par une loi du 30 avril 1906 modifiée par un décret-loi du 28 septembre 1935 est une forme de gage adapté aux nécessités de l'agriculture et permet de remplacer la garantie très sûre que constitue le dessaisissement du débiteur par des mesures de publicité et des sanctions pénales contre les débiteurs de mauvaise foi.

Le warrantage s'applique à tous les produits de l'exploitation, y compris les animaux, le matériel agricole, les récoltes encore pendantes par les racines, les fruits non encore recueillis et même les immeubles

par destination. L'emprunteur peut soit conserver la garde des objets warrantés sur son exploitation, soit en confier le dépôt aux syndicats, comices et sociétés agricoles dont il est adhérent ou à des tiers désignés d'accord avec le prêteur.

Le porteur du warrant peut s'opposer à la livraison de l'objet si celui-ci est vendu ou le faire vendre en cas de non paiement; il a un droit de préférence sur le prix et un recours contre les endosseurs ~~ou~~ l'emprunteur. Par contre, et c'est en France un des inconvénients du warrant agricole, il ne bénéficie pas du droit de suite en raison de la règle "en fait de meubles, possession vaut titre" posée par l'article 2279 du Code civil. La seule sanction prévue contre le débiteur qui ne respecte pas ses engagements est une sanction pénale.

Un régime spécial a été institué par les warrants portant sur des céréales, l'emprunteur devant, outre les formalités habituelles, souscrire une cession de créance et prendre l'engagement de livrer les céréales warrantées à un organisme stockeur déterminé et de les garantir contre le risque d'incendie. La délégation de paiement sur récoltes est également utilisée pour les récoltes de betteraves, d'oléagineux, de tabac.

Un régime plus favorable aux prêteurs que celui applicable aux céréales a été institué pour les vins et alcools par un décret-loi du 23 octobre 1935. Ces produits peuvent faire l'objet d'un engagement de garantie transcrit auprès de l'Administration des contributions indirectes, qui n'accorde les acquits ou congés nécessaires à leur déplacement qu'avec l'assentiment du prêteur.

Pour le matériel agricole, la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement a introduit un nouveau mode de garantie qui peut être adjoint au warrant. Elle donne au créancier la possibilité de faire apposer sur la machine une plaque faisant connaître le nantissement. La présence de la plaque entraîne la mauvaise foi du tiers et le créancier conserve le droit de suite.

Pour certains prêts à moyen terme et pour une part des prêts individuels à long terme, les Caisses de crédit agricole mutuel demandent la constitution d'une hypothèque, de premier rang de préférence, mais non obligatoirement comme l'exige le Crédit foncier.

La réalisation de ces modes de crédit a bénéficié de l'amélioration du régime foncier réalisée par le décret du 4 janvier 1955 qui a, en particulier, institué un fichier immobilier récapitulatif sur un compte personnel unique tenu au nom du dernier propriétaire et complété par des fiches parcellaires tous les renseignements concernant les immeubles. Ce texte a d'autre part introduit le principe que tous les privilèges et hypothèques ne deviennent efficaces qu'à compter de leur inscription, celle-ci devant préciser les immeubles sur lesquels ils portent et énoncer les sommes garanties.

Conjointement avec l'inscription hypothécaire, les prêts à long terme individuels peuvent être assortis d'une assurance en cas de décès. Cette assurance joue davantage en faveur de l'emprunteur que du prêteur. En cas de non remboursement, en effet, si d'autres garanties font défaut, ce n'est qu'au décès du débiteur que le prêteur peut obtenir le remboursement de ses crédits. L'assurance doit être contractée auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

En vue de faciliter l'octroi de crédits aux agriculteurs qui ne sont pas en mesure d'offrir de sûretés suffisantes, des fonds de garantie ont été institués au cours des dernières années dans le cadre de la législation sur le Crédit agricole, en vue de cautionner certaines catégories de prêts.

Le Fonds commun de garantie des Caisses régionales de crédit agricole mutuel qui, jusqu'à une époque récente, garantissait uniquement la sécurité des dépôts reçus par ces institutions, a vu son activité étendue à la garantie des opérations de prêts, garantie toutefois limitée, pour le moment, aux prêts aux sociétés coopératives. La garantie donnée par le Fonds est constatée par un acte auquel intervient le débiteur principal, lequel doit consentir hypothèque sur ses biens au profit de l'Etat. Le Fonds exerce seul les poursuites contre le débiteur principal ne remplissant pas ses obligations. Chaque fois que le produit de la réalisation des biens grevés de l'hypothèque et des autres sûretés réelles qui ont pu être prises est inférieur au montant de l'engagement du Fonds, la perte est supportée, partie par le Fonds, partie par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel intéressée, suivant une proportion définie au moment où le Fonds accorde sa garantie.

Géré par la Caisse nationale, le Fonds est alimenté par les cotisations des Caisses régionales pour la garantie des dépôts de fonds qui leur sont confiés. En ce qui concerne la garantie des opérations de crédit, ses ressources proviennent de cotisations versées par les collectivités emprunteuses à l'occasion des prêts dont elles bénéficient.

De plus en plus fréquemment des Fonds de garantie sont créés par les Caisses régionales de crédit agricole.

Ces Fonds n'ont pas une personnalité juridique propre, leur création se matérialisant uniquement en comptabilité par l'inscription d'un nouveau compte de provision. Ils ont pour objet de permettre à la Caisse régionale d'alléger les sûretés à constituer par les emprunteurs afin d'éviter dans quelques cas les frais qu'entraînent les affectations hypothécaires et parfois même, lorsque le sociétaire est bien connu, de se contenter d'une simple signature. Leur existence ne confère pas aux emprunteurs de droit au crédit, les Caisses conservant l'entière faculté d'exiger d'eux les garanties qu'elles jugent nécessaires. Ces Fonds couvrent l'ensemble des prêts d'un même type ou mieux tous les prêts consentis sous la responsabilité d'une même caisse, une assiette suffisamment large leur permettant de prendre en charge les impayés éventuels moyennant une cotisation relativement peu élevée. Cette cotisation est en général prélevée sur les intérêts perçus, toute majoration de taux étant exclue. Ce n'est que dans le cas où la solvabilité d'un emprunteur n'est pas jugée suffisante que l'intéressé est invité à demander spécialement l'intervention du Fonds de garantie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par le Conseil d'administration de la Caisse.

Des études sont actuellement menées pour établir un lien organique entre le Fonds commun de garantie géré par la Caisse nationale et les Fonds créés par les Caisses régionales.

Les dispositions envisagées permettraient aux Caisses régionales de se réassurer auprès du Fonds commun de garantie pour tous les risques ayant donné lieu à cotisation au Fonds régional. La prime de réassurance serait prélevée sur le Fonds régional sans intervention des emprunteurs.

Une convention interviendrait entre les Fonds régionaux et le Fonds commun national définissant les modalités d'intervention de ce dernier et notamment le partage des risques dans une proportion donnée entre la Caisse régionale et le Fonds national.

Les agriculteurs sinistrés par suite de calamités atmosphériques peuvent faire appel à l'intervention d'un Fonds spécial de garantie constitué en application de l'article 676 du Code rural. Ce fonds, géré par la Caisse nationale de crédit agricole sous le contrôle d'une commission comprenant, à côté de fonctionnaires, des représentants de la profession agricole, dispose d'une dotation budgétaire et de subventions éventuelles des départements, communes, organisations professionnelles, qui lui permettent de prendre en charge les prêts ou fractions de prêts reconnus irrécouvrables.

Les Caisses de crédit agricole ne recevant pas le concours financier de la Caisse nationale ont également constitué entre elles un Fonds de garantie.

L'allégement des charges inhérentes à la prise de sûretés a par ailleurs été recherché dans une autre voie, celle d'une garantie globale accordée par l'Etat ou par l'établissement central de crédit à l'agriculture. C'est ainsi que les prêts d'installation aux jeunes et les prêts aux migrants, de même que ceux aux bénéficiaires de la promotion sociale, font l'objet d'une garantie du Trésor dans la limite de 20 % des opérations de prêts réalisées par chaque Caisse régionale, la Caisse nationale de crédit agricole complétant cette garantie, sauf pour les prêts aux jeunes, à concurrence de 75 % des créances irrécouvrables non couvertes par la garantie du Trésor.

Dans le cas de prêts aux jeunes, le cheptel vif et mort ainsi que les récoltes appartenant à l'emprunteur ou l'outillage s'il s'agit d'un artisan rural sont frappés d'un privilège spécial au profit du Trésor. L'exploitant qui n'a pas remboursé entièrement le montant du prêt qu'il a reçu ne peut déplacer lesdits cheptels, récoltes et outillages sans le consentement de la Caisse de crédit agricole. S'il passe outre, le remboursement de la totalité du prêt devient immédiatement exigible; les biens déplacés restent grevés du privilège et peuvent être saisis. La Caisse de crédit agricole mutuel qui a consenti le prêt est subrogée aux droits du Trésor pour l'exercice du privilège.

Une autre forme de garantie donnée par un établissement public est celle résultant, depuis la loi du 15 août 1936, de l'aval donné par l'Office national interprofessionnel des céréales aux effets souscrits par les organismes stockeurs, coopératives et négociants en grains, en contrepartie des prêts à court terme consentis par les Caisses de

crédit agricole mutuel. En cas de non paiement de l'effet avalisé, l'Office national interprofessionnel des céréales se substitue à la coopérative ou au négociant et en rembourse le montant à l'établissement prêteur en demandant à ce dernier le blocage des sommes dues à l'emprunteur. Si cette mesure n'est pas suffisante, l'Office dont la créance est privilégiée, peut se retourner directement contre la coopérative ou le négociant.

Dans le cadre de la politique d'assainissement des marchés agricoles, le financement des beurres ayant fait l'objet de contrats de stockage bénéficiant, sous une autre forme, par l'intermédiaire du Fonds d'assainissement du marché du lait et de la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (INTERLAIT), d'une garantie de l'Etat totale ou partielle portant sur l'écoulement et les prix des beurres stockés.

Complétant les garanties classiques, les Caisses de crédit agricole mutuel, conformément aux instructions de la Caisse nationale de crédit agricole, retiennent de plus en plus fréquemment comme critères essentiels d'appréciation des demandes en matière de crédit individuel, la rentabilité des opérations financées et l'accroissement de productivité escompté pour l'exploitation à la suite du recours au crédit.

L'instruction des dossiers de prêts comporte une étude technique de l'exploitation, fréquemment menée avec le concours de centres de gestion et d'économie rurale ou d'autres organismes analogues, étude qui permet à la caisse d'assouplir les garanties demandées et de mieux définir l'appui financier qui peut être apporté à l'exploitant.

Si, au début de leur fonctionnement, les centres de gestion et d'économie rurale ont surtout eu pour objet d'étudier l'économie de l'exploitation dans son ensemble pour en améliorer les résultats (utilisation des facteurs de production, choix des productions, études du compte d'exploitation), les conseillers de gestion sont de plus en plus souvent amenés à examiner les problèmes de financement, qu'il s'agisse de celui des investissements ou de la campagne agricole.

L'intervention des Centres peut revêtir trois formes différentes : soit fourniture à la Caisse de crédit d'éléments précisant par système de production et par type d'exploitation, les investissements réalisés dans les exploitations les mieux gérées et la structure des capitaux investis, soit au niveau de l'agriculteur qui désire obtenir un prêt, établissement d'un plan de production caractérisé par un budget

accompagné des plans techniques et des plans financiers d'investissements et de trésorerie, soit enfin contrôle de l'application du plan et tenue de la comptabilité.

Afin de permettre au Centre de gestion d'émettre un diagnostic valable et à l'établissement prêteur de conserver la liberté de décision dans l'attribution des crédits, l'autonomie des deux institutions doit être respectée.

Un élargissement de ce crédit personnel à garanties techniques vers une formule de crédit global permettant aux agriculteurs et notamment aux jeunes de disposer des moyens financiers nécessaires à la création, au fonctionnement ou au développement de leurs entreprises est par ailleurs recherché. Les conditions de remboursement des prêts seraient aménagées par les Caisses régionales de crédit agricole mutuel de façon à permettre l'uniformisation des charges financières annuelles des agriculteurs.

D'ores et déjà, les Caisses régionales vont se trouver conduites à mettre en oeuvre une telle formule pour les agriculteurs effectuant des mutations d'exploitations dans le cadre du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.).

Les institutions de crédit agricole mutuel disposent pour la réalisation de leurs opérations de leurs ressources propres, - capital, réserves et provisions-, et des fonds qui leur sont confiés par l'intermédiaire de comptes de dépôts et de comptes-courants créditeurs.

En application de la législation, les Caisses de crédit agricole peuvent recevoir de toute personne des dépôts à vue et à échéance. Ces dépôts sont productifs d'intérêt à des taux dont le maximum est fixé par arrêté interministériel. Ce taux est actuellement de 2,125 % pour les dépôts à 6 mois, 2,50 % pour les dépôts à 1 an et 3 % pour les dépôts à 2 ans et plus.

Des règles déterminent les conditions de gestion des dépôts reçus par les Caisses affiliées aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel. Pour celles qui ne font pas appel au concours de la Caisse nationale de crédit agricole, les statuts doivent seulement fixer le maximum des dépôts qu'elles peuvent recevoir en compte-courant. Les Caisses affiliées à l'Association des Caisses de crédit mutuel libres à responsabilité illimitée ne peuvent recevoir de dépôts que de leurs socié-

taires, tout prêteur se trouvant ainsi engagé pour la totalité de ses biens dans les affaires de la Caisse.

Les Caisses de crédit agricole mutuel ont d'autre part la faculté de se procurer des capitaux en réescomptant leur portefeuille d'effets ou en empruntant sur titres.

C'est principalement auprès de la Banque de France, par l'intermédiaire, pour celles ayant reçu le concours de l'Etat, de la Caisse nationale de crédit agricole, pour les autres de la Banque française de l'Agriculture, qu'elles effectuent ces opérations de réescompte.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le concours de la Banque de France, traditionnellement réservé aux prêts à court terme, a été complété par le réescompte d'effets représentatifs de prêts à moyen terme de durée inférieure ou égale à cinq ans. Cette forme de crédit est particulièrement utilisée pour le financement de l'équipement agricole.

Des capitaux à plus long terme sont également fournis aux institutions de crédit agricole par l'émission soit de bons de caisse, soit, pour les Caisses faisant appel au concours financier de la Caisse nationale, de bons et d'emprunts que cet Etablissement émet avec le concours des Caisses régionales et locales de crédit agricole mutuel. Il s'agit de bons à 3 ans et à 5 ans offerts de façon permanente dont le produit est destiné à la réalisation des prêts d'équipement de durée supérieure à 5 ans ainsi que d'emprunts spécialisés périodiquement ouverts en vue du financement des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et des prêts pour acquisitions foncières.

Ces diverses émissions font l'objet, entre la Caisse nationale et le Ministère des Finances, de conventions qui en fixent les modalités et notamment la part contributive de l'Etat consistant en particulier dans la prise en charge de la différence entre les intérêts alloués aux souscripteurs de bons et ceux demandés aux emprunteurs.

Il faut enfin rappeler qu'à l'origine de son institution, le Crédit agricole avait bénéficié d'une dotation budgétaire et, jusqu'en 1945, du versement de redevances annuelles par la Banque de France. Cette dotation est, depuis 1961, complétée par un prélèvement annuellement effectué sur le fonds de réserve de la Caisse nationale de crédit agricole.

Des avances du Trésor ont d'autre part été mises pour chaque exercice à la disposition de la Caisse nationale par les textes budgétaires et des lois spéciales en vue du financement des prêts à moyen et à long terme. Depuis 1950, ces avances directes ont été supprimées et remplacées par des crédits provenant du Fonds de modernisation et d'équipement remplacé en 1955 par le Fonds de développement économique et social, auquel sont affectés les crédits d'équipement inscrits au budget.

Ces avances sont désormais réservées presque exclusivement à l'octroi de prêts d'équipement collectif consentis dans le cadre du Programme d'investissements agricoles.

La place des fonds publics et des concours de la Banque de France dans l'ensemble des ressources mises en oeuvre par le Crédit agricole mutuel ne cesse de décroître et c'est grâce à la progression régulière des ressources collectées sous forme de dépôts de fonds ou de souscription aux emprunts de la Caisse nationale de crédit agricole que le Crédit agricole mutuel est en mesure de répondre à l'accroissement des besoins de crédit à l'agriculture. Au 31 décembre 1962 les capitaux d'origine agricole et rurale représentaient ainsi 75,5 % des moyens de financement du Crédit agricole mutuel.

| Instituts de crédit  | Nature des opérations   | Provenance des capitaux   | Conditions d'attribution   |
|--|---|---|--|
| <p>1</p> <p><u>Echelon local</u></p> <p>a) Caisses locales de crédit agricole mutuel (organisation coopérative) affiliées à des Caisses régionales de crédit agricole mutuel</p> | <p>2</p> <p>- consentent à leur sociétaires :<br/>des prêts à C.T. (individ.)<br/>des prêts à M.T. (collect.)<br/>des prêts à L.T. individ.</p> <p>- reçoivent de toute personne des dépôts de fonds qu'elles transmettent aussitôt à leur Caisse régionale</p> <p>- placent les bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole</p> | <p>3</p> <p>Concours financier apporté par les Caisses régionales de crédit agricole mutuel (voir ci-dessous)</p> | <p>a) Taux</p> <p>Intérêt</p> <p>C.T. d'exploitation : maximum fixé par arrêté, actuellement 5 %</p> <p>C.T. financement de récoltes : maximum fixé par arrêté, actuellement 4,25 %</p> <p>M.T. d'équipement : maximum fixé par arrêté, actuellement 5,25 %</p> <p>M.T. jeunes agriculteurs : 2 %</p> <p>M.T. migrants, mutants et promus sociaux : 3 %</p> <p>M.T. Calamités : 3 %</p> <p>L.T. ordinaires : 3 %</p> <p>L.T. spécial (pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre) : 1 %</p> <p>Autres dépenses</p> <p>Frais de dossier : C.T. néant, M.T. environ 20 F, L.T. environ 50 F.</p> <p>Il faut ajouter éventuellement les frais pour la constitution de sûretés réelles ainsi que la cotisation due au Fonds commun de garantie des Caisses régionales pour les coopératives qui font appel à ce Fonds.</p> <p>b) <u>Durée maximale</u> : C.T. 12 mois (durée de la campagne) pouvant aller exceptionnellement jusqu'à 2 ans ; M.T. 15 ans ou 5 ans si les prêts sont réalisés sur ressources monétaires ; L.T. 30 ans.</p> <p>c) <u>Garanties</u> :</p> <p>Garanties personnelles : caution, responsabilité solidaire des administrateurs et des sociétaires des coopératives, assurance, décès. Garanties réelles : délégation de paiement, engagement de livraison, dépôt de titres, warrant agricole, nantissement de matériel, hypothèque, Garantie de Fonds spéciaux Garantie de l'Etat ou d'un Etablissement public.</p> |

| Instituts de crédit   | Nature des opérations  | Provenance des capitaux  | Conditions d'attribution  |
|---|--|--|---|
| 1   | 2  | 3  | a) Taux b) durée c) garantie<br>4   |
| <p>b) Caisses locales de crédit agricole mutuel (organisation coopérative) non affiliées à des Caisses régionales de crédit agricole mutuel</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- consentent à leurs sociétaires : des prêts à C.T. (individuels des prêts à M.T. (et collectifs</li> <li>- reçoivent des dépôts soit de toute personne, soit de leurs seuls sociétaires</li> <li>- assurent la gestion des dépôts qui leur sont confiés</li> </ul> | <p>Capital social, sauf pour les Caisses à responsabilité illimitée des sociétaires qui sont constituées sans capital social</p> <p>Réserves</p> <p>Dépôts de fonds</p> <p>Emission de bons de caisse</p> <p>Récompte auprès de la Banque française de l'Agriculture, de l'Union française pour l'équipement agricole, du Crédit Foncier de France et de l'Institut d'émission</p> | <p>a) <u>Taux</u></p> <p><u>Intérêt</u></p> <p>C.T. d'exploitation : maximum fixé par arrêté, actuellement 5 %</p> <p>C.T. de financement de récoltes, maximum fixé par arrêté, actuellement 4,25 %</p> <p>M.T. : maximum fixé par arrêté, actuellement 5,25 %</p> <p>Taux spéciaux le cas échéant pour certaines catégories d'emprunteurs.</p> <p><u>Autres dépenses</u></p> <p>Frais de dossier : C.T. 5 à 10 F, M.T. 10 à 50 F (en moyenne : 30 F)</p> <p>Il faut ajouter éventuellement les frais pour la constitution de sûretés réelles.</p> <p>b) <u>Durée maximale</u> : C.T. Durée de la campagne, exceptionnellement jusqu'à 2 ans ; M.T. 2 à 5 ans, 10 ans pour les Caisses d'Alsace et de Lorraine.</p> <p>c) <u>Garanties</u> :</p> <p>Garanties personnelles : caution, responsabilité solidaire des administrateurs et des sociétaires des coopératives, assurance-décès notamment pour les Caisses d'Alsace et de Lorraine.</p> <p>Garanties réelles : délégation de paiement, engagement de livraison, nantissement, warrant agricole, hypothèque.</p> |

| Instituts de crédit<br>1  | Nature des opérations<br>2   | Provenance des capitaux<br>3  | Conditions d'attribution<br>a) Taux b) durée c) garantie<br>4   |
|---|--|---|---|
| <p>II - Echelon régional.</p> <p>a) Caisses régionales de crédit agricole mutuel recevant des avances de la Caisse nationale de crédit agricole (organisation coopérative)</p> <p>b) Caisses de crédit agricole mutuel du second degré (organisation coopérative) ne recevant pas d'avances de la Caisse nationale de crédit agricole. Pour l'Alsace et la Lorraine, Banque Fédérative Rurale de Strasbourg</p> | <p>- facilitent les opérations des C.L. qui leur sont affiliées</p> <p>- transmettent sous leur responsabilité les prêts à L.T. accordés par la C.N.C.A. aux collectivités agricoles et rurales</p> <p>- gèrent les dépôts que leur transmettent leurs C.L. affiliées et jouent entre celles-ci le rôle de caisses de compensation</p> <p>- placent les bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole</p> <p>- consentent des prêts à C.T. des prêts à M.T. (individuels et, pour certaines collectifs)</p> <p>- jouent le rôle de caisses de compensation entre leurs Caisses du premier degré affiliées</p> | <p>Capital social</p> <p>Réserves</p> <p>Dépôts de fonds reçus directement des particuliers ou transmis par leurs C.L. affiliées</p> <p>Emission de bons de caisse</p> <p>Récompte auprès de la C.N.C.A. ou de l'Institut d'émission</p> <p>Avances de la C.N.C.A.</p> <p>Capital social, sauf pour les Caisses à responsabilité illimitée des sociétaires qui sont constituées sans capital social</p> <p>Réserves</p> <p>Excédents de dépôts de fonds reçus de particuliers ou transmis par les Caisses du premier degré</p> <p>Emission de bons de caisse</p> <p>Récompte auprès de la Banque française de l'Agriculture, de l'Union française pour l'équipement agricole, du Crédit Foncier de France et de l'Institut d'émission</p> | <p>Les prêts sont consentis par les C.L. aux conditions ci-dessus visées avec l'accord de la C.R. à laquelle la C.L. est affiliée.</p> <p>Voir ci-dessus : Caisses locales de crédit agricole mutuel non affiliées à des Caisses régionales de crédit agricole mutuel</p> |

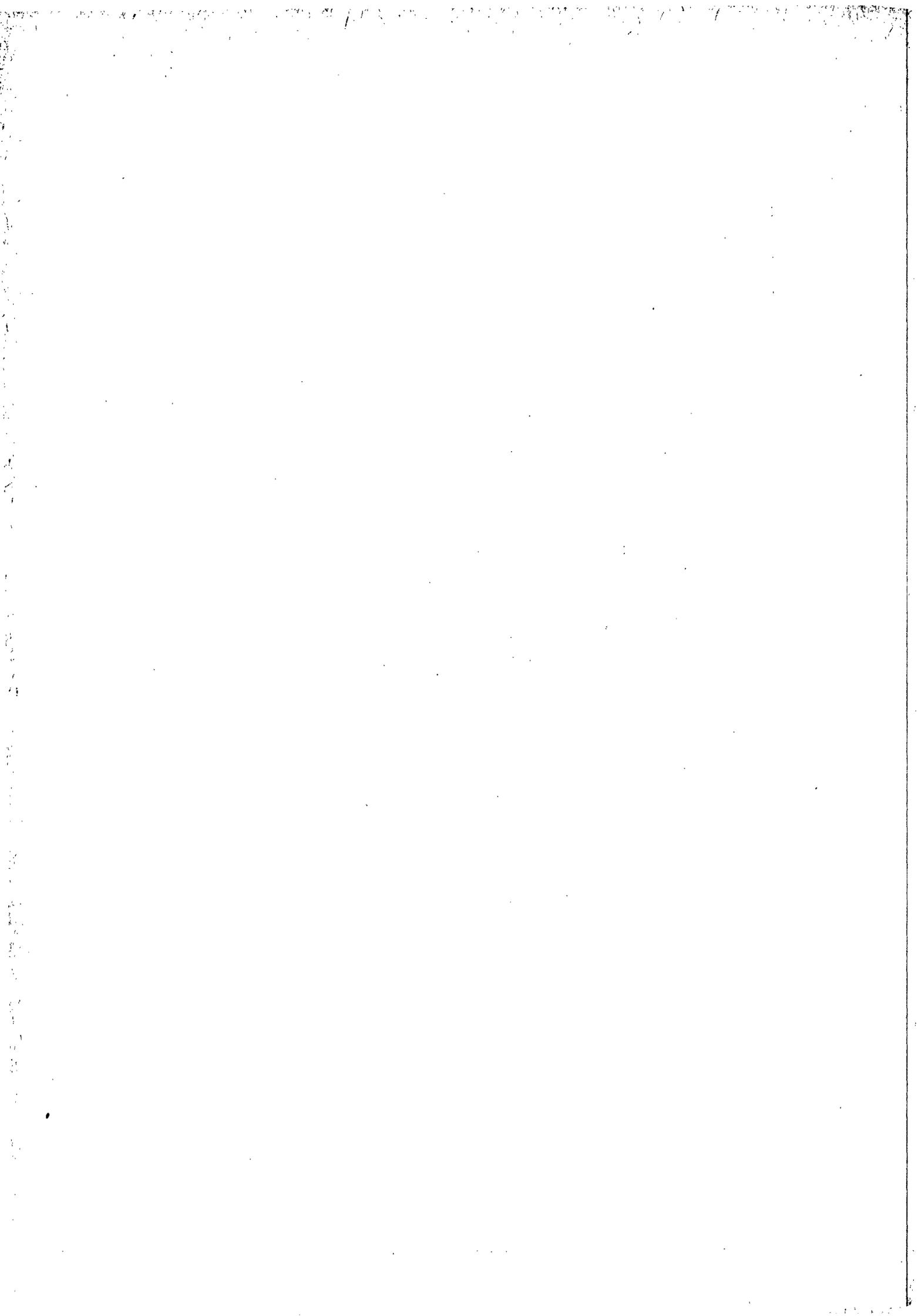
| 1<br>Instituts de crédit  | 2<br>Nature des opérations  | 3<br>Provenance des capitaux   | 4<br>Conditions d'attribution<br>a) Taux b) durée c) garantie  |
|---|---|--|--|
| <p>III - Echelon national.<br/>Caisse nationale de crédit agricole<br/>(établissement public)</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- accorde des avances aux C.R. de C.A.M. pour la réalisation de certains prêts</li> <li>- coordonne et contrôle leur activité</li> <li>- gère les excédents de dépôts des C.R. de C.A.M. et joue le rôle d'organisme de compensation</li> <li>- réescompte les effets représentatifs des prêts à C.T. et à M.T. de moins de 5 ans</li> <li>- émet des bons et emprunts par l'intermédiaire des C.R. et des C.L. de C.A.M.</li> <li>- met à la disposition des C.R. de C.A.M. les crédits qui lui sont attribués par mesures législatives</li> <li>- accorde les prêts à L.T. aux collectivités agricoles et rurales</li> <li>- assure la liaison avec l'Institut d'émission et les grands établissements financiers</li> </ul> | <p>Dotations<br/>Réescompte auprès de l'Institut d'émission<br/>Dépôts de fonds<br/>Emissions permanentes de bons à 3 et 5 ans<br/>Emissions d'emprunts spécialisés<br/>Réserves<br/>Crédits budgétaires affectés par mesures législatives</p> | <p>Prêts à long terme collectifs</p> <p>a) <u>Taux</u><br/>Intérêt : 3 %<br/><u>Autres dépenses</u><br/>frais pour la constitution de sûretés réelles ou cotisation au Fonds commun de garantie des C.R. de C.A.M.</p> <p>b) <u>Durée</u> : 30 ans (exceptionnellement 40 ou même 50 ans pour travaux d'électrification rurale).</p> <p><u>Avances aux C.R. de C.A.M.</u></p> <p>a) <u>Taux d'intérêt</u> :<br/>C.T. : 3,5 %<br/>M.T. : moins de 5 ans : 3,5 %<br/>plus de 5 ans : 3,25 %<br/>M.T. : jeunes agriculteurs : 1,10 %<br/>M.T. : calamités : 1,25 %<br/>L.T. individuel : acquisitions foncières : 2,10 % (0,25 % pour les pensionnés militaires)<br/>L.T. sinistrés : 1,25 %<br/>L.T. collectif : collectivités publiques rurales : 2,50 % ; autres collectifs : 2,10 %</p> <p>b) <u>Durée</u> : M.T. 12 ans ; L.T. 25 ans.</p> |

| 1<br>Instituts de crédit  | 2<br>Nature des opérations  | 3<br>Provenance des capitaux  | 4<br>Conditions d'attribution<br>a) Taux b) durée c) garantie  |
|---|---|---|--|
| Banque Française de l'Agriculture et du Crédit mutuel (Société anonyme) | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordonne et contrôle (par l'intermédiaire de la Commission de Contrôle et de Révision) l'activité des Caisses de C.A.M. du 1er et du 2ème degré autres que les C.R. de C.A.M. et leurs C.L. affiliées.</li> <li>- procède au rempli des excédents de dépôts des Caisses du second degré qui lui sont confiés.</li> <li>- joue le rôle d'organisme de compensation</li> <li>- réescompte les effets représentatifs des prêts à C.T. et à M.T.</li> <li>- consent des crédits</li> <li>- assure la liaison avec les instituts publics ou semi-publics de mobilisation, le marché des capitaux et les organismes financiers régionaux</li> </ul> | <p>Capital<br/>Réserves<br/>Dépôts de fonds<br/>Résecompte auprès de l'Institut d'Emission<br/>Résecompte auprès des Etablissements spécialisés<br/>Recours au Marché Monétaire</p> | <p>a) <u>Taux</u><br/>Intérêt : C.T. : 4,50 %<br/>M.T. : 5,25 %<br/>Autres dépenses : commission<br/>C.T. : 1,20 % - M.T. : 1,25 %<br/>Il faut ajouter, éventuellement les frais pour la constitution de sociétés réelles.</p> <p>b) <u>Durée</u> :<br/>C.T. : durée de la campagne<br/>M.T. : 5 ans maximum<br/>(10 ou 15 ans avec l'intervention d'une filiale Banque à Long Terme).</p> |

| Instituts de crédit  | Nature des opérations  | Provenance des capitaux  | Conditions d'attribution<br>a) Taux b) durée c) garantie   |
|--|--|--|--|
| <p>1<br/>Crédit Foncier de France<br/>(Organisation semi-publique)</p> | <p>2<br/>1- Prêts fonciers à M.T. et à L.T. pour l'aménagement d'exploitations<br/>2- Prêts à M.T. et L.T. aux collectivités publiques pour les besoins ruraux (création de chemins, adduction d'eau, électrification, achat et aménagement de terrains à bâtir)<br/>3- Escompte d'effets souscrits en représentation de crédits à M.T. consentis pour la réalisation d'investissements agricoles proprement dits ou accessoires à l'agriculture</p> | <p>3<br/>Capital social<br/>Réserves et provisions<br/>Avances du Trésor<br/>Avances du Fonds de développement économique et social<br/>Avances de la Caisse de consolidation des crédits à moyen terme<br/>Récompte auprès de l'Institut d'Emission<br/>Emission de bons et d'obligations</p> | <p>4<br/>1 - Prêts visés à la 2ème colonne, § 1.<br/><u>Taux</u><br/>Intérêt : 7,35 %<br/><u>Autres dépenses</u><br/>frais d'expertise 4 %; frais d'examen de titres et de réalisation : 5,60 % jusqu'à 50.000 F, 2,85 % pour la tranche excédant 50.000 F<br/><u>Durée</u> : 6 ans, exceptionnellement 10 ou 15 ans<br/><u>Garantie</u> : 1ère hypothèque<br/>2 - Prêts visés à la 2ème colonne, § 2.<br/><u>Taux</u><br/>Intérêt : 6,35 %<br/><u>Autres dépenses</u><br/>Néant<br/><u>Durée</u> : 15 à 20 ans<br/><u>Garanties</u> :<br/>Délégation du Conseil municipal ou général votant l'imposition de centimes additionnels couvrant la totalité de l'annuité.<br/>3 - Prêts visés à la 2ème colonne, § 3.<br/><u>Taux</u><br/>Intérêts : 4,80 % + rétribution de la banque primaire prêteuse de 0,25 %<br/><u>Autres dépenses</u><br/>taxe sur les prestations de services 9,29 % des intérêts<br/><u>Durée</u> : 2 à 5 ans<br/><u>Garanties</u> :<br/>Caution, hypothèque, nantissement sur le matériel</p> |

| Instituts de crédit  | Nature des opérations   | Provenance des capitaux   | Conditions d'attribution<br>a) Taux b) durée c) garantie   |
|--|---|---|--|
| <p>1</p> <p>IV - <u>Organismes spéciaux</u><br/><u>Echelon national</u></p> <p>Fonds commun de garantie des Caisses régionales de crédit agricole mutuel</p> | <p>2</p> <p>- garantie des dépôts reçus par les Caisses régionales de crédit agricole mutuel</p> <p>- garantie des prêts consentis par ces institutions (actuellement limitée à la garantie des prêts aux coopératives)</p> | <p>3</p> <p>- contribution initiale et cotisations annuelles versées par les Caisses régionales au titre de la garantie des dépôts</p> <p>- subvention annuelle d'un montant égal versée par la Caisse nationale de crédit agricole</p> <p>- cotisations proportionnelles au montant des risques garantis</p> | <p>4</p> <p>Taux</p> <p>taux de l'Institut d'émission augmenté d'un point, soit actuellement 4,50 %</p> <p>Durée : 10 ans au maximum</p> <p>- les taux d'intérêt des prêts garantis sont majorés de la façon suivante :</p> <p><u>C.T.</u> : droit de garantie (perçu pour une période de 10 ans) : 0,10 % par mois sur le montant nominal du crédit garanti. 0,05 % par mois sur le montant nominal du crédit garanti pour les sociétés coopératives agricoles acceptant une révision comptable régulière par des organismes agréés. Prime (perçue pour chaque opération) : 0,5 % par mois du montant nominal de l'effet garanti multiplié par le pourcentage que le Fonds prend à sa charge, dans le risque résiduel de l'opération.</p> <p><u>M.T. et L.T.</u> : droit de garantie (perçu pour une période de 10 ans) : 1 % du capital perçu en principe au moment de la remise des fonds prêtés à M. ou L.T. 0,50 % du capital garanti pour les sociétés coopératives agricoles acceptant une révision comptable régulière. Prime (perçue pour chaque opération) : 1,5 % par an sur le capital restant à amortir multiplié par le pourcentage que le Fonds prend en charge dans le risque résiduel de l'opération.</p> <p>- En contrepartie, l'inscription hypothécaire prise au profit du Fonds est gratuite.</p> |

| Instituts de crédit  | Nature des opérations   | Provenance des capitaux   | Conditions d'attribution                                   |          |             |
|--|---|---|--|----------|-------------|
|  |   |   | a) Taux  | b) durée | c) garantie |
| 1  | 2   | 3   | 4  |          |             |
| Fonds spécial de garantie des prêts aux agriculteurs sinistrés | <ul style="list-style-type: none"> <li>- prend en charge les sommes devenues irrécouvrables sur les prêts assortis de sa garantie</li> <li>- accorde des remises d'annuités à certains emprunteurs dans des conditions fixées par décret</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- dotations inscrites au budget du Ministère de l'Agriculture</li> <li>- subventions éventuelles pouvant être notamment accordées par les collectivités locales</li> </ul>                                       | Pas de charge spéciale ; taux d'intérêt habituel des prêts |          |             |
| Section viticole du fonds national de solidarité agricole      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en charge de tout ou partie d'annuités des prêts consentis aux viticulteurs sinistrés</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- subvention du Ministère de l'Agriculture accordée en contrepartie de droits et taxes sur les vins</li> <li>- subventions éventuelles pouvant être notamment accordées par les collectivités locales</li> </ul> | Pas de charge spéciale ; taux d'intérêt habituel des prêts |          |             |



I T A L I E

---

Le crédit agricole en Italie, abstraction faite de quelques réalisations sous forme coopérative presque dépourvues de bases légales et qui ne dépassaient pas la limite d'une simple aide réciproque entre fermiers, a été pour la première fois encadré dans des textes législatifs par la loi n° 5160 du 21/VI/1869 qui donnait pour ainsi dire le cachet officiel à l'opération bancaire en autorisant les instituts à émettre des bons et des titres de crédit à ordre et au porteur pour effectuer des opérations de crédit en faveur des agriculteurs.

La grande importance que le rôle - toujours croissant - du crédit venait jouer dans l'économie agricole du pays attira bientôt l'attention du législateur sur la nécessité de donner à la matière une réglementation juridique répondant aux besoins de la pratique et tenant compte de l'ancienne tradition bancaire italienne.

Les interventions législatives se multiplièrent. On peut citer ici la loi Grimaldi n° 4276 du 23/1/1887 qui accordait à toutes les banques de crédit ordinaire et coopératif, aux caisses d'épargne et aux coopératives de producteurs le pouvoir d'exercer le crédit agricole; la loi du 2/VIII/1897 qui marque le début de l'organisation des instituts spécialisés destinés à opérer dans les diverses régions parallèlement aux instituts déjà existants comme les "Monti frumentari", les "Monti nummari", les "Monti de Pietà", etc.

Ainsi, le crédit agricole en Italie, jusqu'à la fin du siècle passé, a été basé sur un système mixte d'instituts, d'offices et d'associations de type coopératif et non coopératif.

Les interventions législatives mentionnées ci-dessus ainsi que nombre d'autres dispositions particulières afférentes à la matière ont été reprises et adaptées aux nécessités de la pratique par la loi n° 1760 du 5 juillet 1928 et ses modifications qui constituent actuellement le texte fondamental du crédit agricole italien.

Aux termes de l'article 13 modifié de cette loi, les prêts peuvent être accordés soit par des établissements spécialisés autorisés de plein droit, soit par des organismes ayant fait l'objet d'une autorisation du Comité interministériel pour le crédit et l'épargne institué par le décret-loi n° 691 du 17 juillet 1947.

La distribution du Crédit agricole est coordonnée à l'échelon régional par des instituts spéciaux régionaux de crédit agricole - également chargés de l'attribution directe de crédits - ainsi que par des instituts inter-régionaux tels que : "Banco di Napoli", "Istituto Federale di Credito agrario per l'Italia Centrale" et "Istituto Federale di Credito Agrario per il Piemonte e la Liguria".

Ces instituts sont soit des instituts fédéraux, à la constitution desquels ont été appelés à participer les Caisses d'épargne régionales et les Instituts de crédit agricole de la région, soit des sections autonomes des Caisses d'épargne régionales, soit des sections spécialisées des grandes banques.

Le chapitre III de la loi du 5 juillet 1928 a prévu la constitution, à l'échelon national, du Consortium national pour le Crédit agricole d'amélioration, chargé de coordonner et de compléter l'action des Instituts régionaux en matière de crédit à long terme. Les statuts du Consortium national ont été déterminés par le décret du 20 janvier 1928 et ses modifications ultérieures. Son capital est formé de parts nominatives souscrites par l'Etat, par divers instituts publics de crédit et d'assurances, notamment par les Instituts régionaux de crédit agricole, responsables de l'activité du Consortium au prorata de leurs participations.

Parmi les établissements autorisés de plein droit à consentir des prêts agricoles, l'article 13 modifié de la loi du 5 juillet 1928 mentionne également la Banque nationale du Travail, la Banque nationale de l'Agriculture, la Caisse d'épargne de Calabre. La Section spéciale de crédit à la coopération de la Banque nationale du Travail a été autorisée à opérer seulement dans le secteur du crédit agricole d'exploitation.

Parmi les instituts autorisés de plein droit à effectuer des opérations de crédit agricole, il convient également de ranger la "Cassa Centrale di Risparmio V.E. per le Provincie Siciliane" (loi n° 101 du 24/II/1953), la section de crédit foncier de l'Istituto Mediocredito per il Trentino-Alto Adige (uniquement dans le secteur d'amélioration - loi n° 208 du 13 mars 1953), la Banca Centrale di Credito Popolare (pour le seul secteur de l'amélioration - loi n° 1235 du 11 octobre 1960) et l'Istituto Bancario S. Paolo di Torino (loi n° 456 du 21/5/1961).

Peuvent d'autre part consentir des prêts agricoles sur autorisation du Comité interministériel pour le crédit et l'épargne: les Caisses d'épargne, les Monts de Piété, les Instituts ordinaires et coopératifs de crédit, les Caisses rurales et artisanales, les Consortiums agraires provinciaux, les Associations agricoles légalement constituées, l'Office national des combattants, ainsi que les Instituts de crédit foncier et l'Institut national de prévoyance sociale dont l'activité est limitée au crédit à moyen et à long terme.

Peuvent également être autorisés à effectuer des opérations de crédit agricole d'amélioration les Instituts de crédit foncier et l'Istituto Nazionale di Previdenza Sociale seulement pour le secteur des prêts à long terme.

Les Consortiums agraires provinciaux, même s'ils ne sont pas à proprement parler des établissements de crédit, effectuent des opérations de crédit agricole. Cette activité ne doit pas être considérée comme accessoire, même si à côté de celle-ci ces consortiums en ont d'autres: il suffit d'envisager seulement le montant global accordé par eux en matière de crédit agricole d'exploitation - qui atteint environ un tiers du total des opérations effectuées dans le pays - pour se rendre compte que l'activité de crédit de ces organismes ne peut pas être jugée comme secondaire ou accessoire.

Ils sont groupés en une Fédération Nationale qui coordonne les activités des consortiums en donnant aussi des avances à ceux-ci afin qu'ils puissent disposer des fonds nécessaires pour leur activité de crédit.

Il y a lieu de remarquer que le crédit pratiqué par les consortiums est exclusivement accordé en nature (semences, engrais, machines).

Les Caisses rurales et artisanales, dont la constitution et l'activité ont fait l'objet de la loi n° 1706 du 26 août 1937, sont des coopératives de type Raiffeisen à responsabilité limitée ou illimitée des sociétaires. Elles ont pour principal objet de consentir des prêts à leurs sociétaires, agriculteurs ou artisans. A ce sujet, il faut ajouter qu'un Institut Central de ces caisses est en voie de constitution, lequel coordonnera l'activité générale de celles-ci à l'échelon local, régional et national.

Les coopératives agricoles de production, de travail et de consommation peuvent, à titre accessoire, accorder des crédits à leurs membres.

Enfin, la loi du 5 juillet 1928 a prévu la constitution à l'échelon local de caisses communales de crédit agricole, par transformation des anciens "Monti frumentari et nummari". Les administrateurs de ces caisses sont désignés par l'Institut régional de crédit agricole, leur président est nommé par le Comité interministériel pour le crédit et l'épargne. Leurs statuts doivent être approuvés par la Banque d'Italie qui est également chargée de contrôler leur fonctionnement.

L'autorisation du Comité interministériel pour le crédit et l'épargne est subordonnée à la présentation d'une demande indiquant le champ d'activité de l'établissement, les ressources qui seront consacrées au secteur agricole ainsi que les types d'opérations (court, moyen et long terme). Les modalités des opérations sont fixées par une loi ou par règlements.

Les établissements régionaux et nationaux qui désirent obtenir la participation de l'Etat au paiement des intérêts des prêts qu'ils consentent doivent chaque année communiquer au Ministère de l'Agriculture la liste des opérations qu'ils se proposent de réaliser l'année suivante, leur taux et leur montant global.

A la suite de la décentralisation administrative, qui a suivi la substitution du comité spécial pour la bonification par le Conseil Supérieur de l'Agriculture, les fonds sont aujourd'hui répartis par le Ministère, par secteur de compétence (Administration centrale, Inspectorats régionaux, Inspectorats provinciaux).

Les établissements autorisés qui disposent eux-mêmes de ressources pour l'octroi des prêts peuvent s'affilier à l'Institut régional compétent. Ceux qui n'ont pas de ressources propres peuvent être autorisés à consentir des crédits d'exploitation en qualité d'établissements intermédiaires des instituts spéciaux régionaux auprès desquels ils font réescompter les effets agricoles souscrits par leurs emprunteurs.

Tous les prêts consentis dans une même région, soit en espèces, soit en nature, sont centralisés sur un fichier régional tenu par l'Institut régional de crédit agricole.

La loi du 5 juillet 1928 détermine les modalités générales des prêts de crédit agricole. Elle distingue le crédit d'exercice et le crédit d'amélioration.

Le crédit d'exercice est consenti soit pour la durée de la campagne (financement des dépenses courantes des agriculteurs ou de leurs collectivités ou financement des récoltes), soit pour une durée au plus égale à 5 ans (achats de cheptel et de matériel). Les prêts d'amélioration, que leur objet soit plus spécialement social ou économique, peuvent atteindre 30 ans.

Les crédits d'amélioration accordés pour accroître le potentiel agricole dans les zones les moins favorisées ont fait l'objet de dispositions spéciales, contenues pour la première fois dans une loi organique N° 3134 du 24 décembre 1928, intégrées par la suite dans la loi unique n° 215 du 13 février 1933, toujours en vigueur.

Ce texte distingue les travaux de la compétence de l'Etat et ceux de compétence privée, compris ou non dans un plan général de bonification. Les premiers sont financés par l'Etat intégralement ou dans la limite de 87,50 %. Les seconds font l'objet de subventions moins importantes (45 % au maximum) et de prêts avec participation de l'Etat au paiement des intérêts, pouvant atteindre 3,50 %. Des prêts assortis des mêmes conditions peuvent être consentis pour le financement de travaux entrepris par des particuliers dans les secteurs de bonification avec l'avis favorable des services compétents du Ministère de l'Agriculture. L'exécution des programmes de bonification incombe à des consortiums de bonification ou d'amélioration, personnes morales de droit public, constituées par des groupements de propriétaires fonciers et autorisées à percevoir des contributions de leurs membres pour le règlement des dépenses à la charge des propriétaires. Ces contributions constituent des charges réelles sur les fonds et sont perçues selon les règles et avec les privilèges établis pour l'impôt foncier.

En outre, il convient de rappeler que par loi n° 454 du 2 juin 1961, les contributions en compte capital ont été fixées à 50 % de la dépense admissible pour l'exécution de travaux d'amélioration foncière et peuvent atteindre, pour certaines catégories de travaux, un taux de 75 % de la dépense.

L'aide de l'Etat en matière de bonification d'intérêt, fixée à l'origine à 2,50 % par l'article 22 de la loi n° 1760 du 5 juillet 1928, a été relevé à 3,50 % pour les travaux d'amélioration foncière à exécuter dans les zones déprimées et à 4,5 % pour les travaux à exécuter dans les terrains acquis en application de la loi sur la formation de la petite propriété paysanne. Aujourd'hui le "Plan" a modifié substantiellement le système d'intervention de l'Etat dans

le paiement des intérêts en portant le taux de l'aide à un montant égal à la différence entre le pourcentage annuel de pré-amortissement et d'amortissement calculé au taux autorisé par décret du ministre du Trésor, en accord avec le ministre de l'agriculture et des forêts, et le pourcentage mis à la charge de l'agriculteur (de 1 à 4 %) suivant les conditions objectives et subjectives prévues pour les différentes interventions en matière de crédit.

Les Consortiums peuvent obtenir, pour couvrir la partie de la dépense non subventionnée par l'Etat, des prêts à long terme de la Caisse des dépôts et prêts, des Caisses d'épargne et de tous les Instituts de crédit et de prévoyance soumis au contrôle gouvernemental. Ces prêts sont garantis par la cession de la participation de l'Etat ou une délégation sur le versement de la contribution des propriétaires.

Sur ces textes de base, se sont greffées au cours des dernières années diverses dispositions législatives instituant des modalités particulières de crédit justifiées par les conditions économiques et sociales de l'ensemble du pays ou de certaines régions et répondant notamment au souci d'atténuer le déséquilibre économique existant entre le Nord et le Sud. On peut citer la réparation des dommages de guerre (loi du 22 juin 1946), la réparation des dégâts causés par les calamités naturelles (lois du 10 janvier 1952 et ultérieures), les lois en faveur de la petite propriété paysanne (lois des 24 février et 5 mars 1948), les dispositions pour l'aménagement des zones sous-développées (loi du 10 août 1950 instituant la Caisse du Midi, loi n° 1208 du 27 octobre 1951 prévoyant des dispositions spéciales pour le Midi, loi du 25 juillet 1952 sur les territoires de montagne), les lois visant à développer des secteurs particuliers de l'économie tels que le plan dodécennal pour l'amélioration de l'agriculture (loi n° 949 du 25 juillet 1952), les lois pour le développement de la zootechnie (lois des 27 novembre 1956 et 8 août 1957).

Presque tous les textes attribuent une priorité aux petits et moyens agriculteurs, ainsi qu'aux associations constituées entre eux.

La constitution de petites propriétés paysannes a fait l'objet d'un ensemble de dispositions législatives, décrets-lois n° 114 et 121 des 24 février 1948 et 5 mars 1948, lois n° 144 du 22 mars 1950 et n° 2362 du 11 décembre 1952.

En vertu de ces lois, qui se réfèrent seulement aux fermiers et métayers et aux salariés agricoles et non pas aux agriculteurs déjà propriétaires - sauf le cas, pour ceux-ci, d'agrandissement de l'exploitation pour atteindre un minimum d'unité de culture - les futurs propriétaires peuvent obtenir, outre des exonérations fiscales, des prêts d'un montant égal aux 2/3 de la valeur que les terrains représentent, en tant que caution et une contribution de l'Etat au paiement des intérêts pouvant atteindre 4,50 %.

Le décret-loi du 5 mars 1948 a institué par ailleurs la Caisse pour la formation de la petite propriété paysanne dont l'objet est de procéder à l'achat de terrains et à leur lotissement et à la revente à des agriculteurs ou à des sociétés coopératives agricoles. Le prix d'achat des terres est remboursé par annuités échelonnées sur 30 ans, au taux de 4 %. La Caisse est une personne morale de droit public, administrée par un Comité composé de représentants des Ministères de l'Agriculture et du Trésor. Elle est alimentée par une dotation de l'Etat et par un pourcentage (10 %) des bénéfices nets annuels de la Caisse des dépôts et prêts. Son champ d'activité limité à l'origine à l'Italie du Sud et aux Iles, a par la suite été étendu à toute l'Italie.

D'autres dispositions facilitent la consolidation et le développement des petites propriétés paysannes.

Il est fait observer en conséquence qu'aux termes de la loi n° 53 du 1er février 1956 (garantie subsidiaire de la Caisse pour la formation de la propriété paysanne) et en vertu de la loi n° 454 du 2 juin 1961 (garantie subsidiaire du fonds interbancaire de garantie), les prêts peuvent être octroyés jusqu'à un montant égal à la valeur globale de caution représentée par les biens acquis.

Actuellement, la bonification d'intérêt de 4,50 % a été portée, en application du "Plan Vert", à un montant égal à la différence entre le taux d'amortissement, pratiqué par les instituts, dans les limites fixées par les ministres du Trésor et de l'Agriculture et le taux mis à la charge des agriculteurs (2 %).

Le taux des prêts octroyés par la Caisse pour la formation de la propriété paysanne est de 2 %. Pour la période d'application du "Plan", c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'exercice 1964/65, le taux a été réduit à 2 %.

Le Comité de la Caisse comprend également des techniciens nommés par décret du ministre de l'agriculture et des forêts.

Les dispositions visées par la loi n° 53 du 1er février 1956 doivent être considérées comme dépassées par la loi n° 454 du 2 juin 1961 qui contient des mesures plus favorables.

Reste en vigueur la fidéjussion de la Caisse pour la formation de la propriété paysanne ou la garantie du fonds interbancaire. En pareil cas, les prêts peuvent atteindre jusqu'à 100 % de la valeur de caution des fonds.

Les dispositions instituant la Caisse du Midi s'insèrent dans l'ensemble des textes pris pour assurer le développement des régions les moins favorisées. La Caisse, qui dispose d'une dotation annuelle de 100 milliards de lires se substitue à l'Etat pour l'exécution, dans les secteurs de bonification, des opérations qui lui incombent aussi bien pour les opérations de compétence publique que privée. Les prêts sont accordés par les Instituts de crédit agricole en liaison avec les Inspectorats agricoles. A la suite de l'entrée en vigueur du "Plan" les taux de la "Cassa per il Mezzogiorno" ont été réduits à 2 - 3,5 %.

Dans le cadre du plan dodécennal, a été constitué un fonds de rotation de 125 milliards de lires, destiné à l'octroi, de préférence en faveur de petits et moyens agriculteurs, de prêts individuels et collectifs au taux de 3 % pour l'achat de machines agricoles et la réalisation de travaux d'irrigation ou de constructions rurales.

Le "Plan Vert" a modifié la durée des prêts en la portant de 6 à 8 ans pour les travaux d'irrigation et de 12 à 20 ans pour la construction des immeubles ruraux, le quart de la dépense devant rester à la charge des intéressés. La loi a augmenté les disponibilités financières du fonds de rotation en portant sa dotation de 125 milliards de lires à 195 milliards de lires.

Les prêts agricoles sont presque toujours assortis de garanties réelles.

La législation italienne prévoit la constitution d'un privilège agricole, sorte d'hypothèque mobilière, conférant au prêteur un droit de préférence et un droit de suite. Selon le cas, ce privilège est légal ou conventionnel.

Pour les prêts d'exercice destinés au paiement des dépenses courantes d'exploitation, un privilège légal est institué, (article 8 de la loi du 5 juillet 1928) au profit de l'Institut prêteur, sur les récoltes pendantes, sur les produits récoltés et sur toutes les denrées provenant du fonds ou qui s'y trouvent. Il est opposable à quiconque possède et exploite le fonds dans l'année où le prêt vient à échéance; en cas d'insuffisance de récolte, il est transféré sur les fruits de l'année suivante, à la condition que le débiteur continue à cultiver le fonds. Les prêts d'exercice destinés à l'achat de cheptel et de matériel sont de même privilégiés sur les biens pour l'achat desquels ils ont été consentis. Ce privilège passe avant tous les autres privilèges du Code civil, à l'exception de celui qui garantit les frais de justice et celui qui accompagne les crédits pour les impôts fonciers prévus à l'art. 2771 du même Code Civil. La créance de l'Institut prêteur est ainsi payée avant même les impôts et le formage. Le privilège légal s'applique également, en exécution de la loi du 20 novembre 1951, n° 1297, aux prêts consentis à des organismes ayant légalement pour objet la réalisation des opérations de stockage volontaire.

L'article 9 de la loi du 5 juillet 1928 prévoit d'autre part que, pour ces prêts ainsi que pour les prêts d'amélioration, un privilège spécial conventionnel, - qui est complémentaire pour les premiers et exclusif pour les seconds - peut être constitué pour une durée au plus égale à 5 ans, renouvelable le cas échéant, sur les récoltes, les produits se trouvant sur le fonds ou en provenant et sur tout ce qui sert à le cultiver et à le garnir. Ce privilège est limité à la partie de la valeur excédant les crédits garantis par le privilège légal. Il doit être inscrit par le conservateur des hypothèques, sur demande de l'Institut prêteur et prend rang parmi les privilèges des créanciers hypothécaires.

Les prêts d'exercice consentis à titre d'avances sur produits agricoles peuvent également, en application de l'article 2, 3°, de la loi du 5 juillet 1928 être garantis par des warrants. Cependant, le warrantage ne fait pas, en matière agricole, l'objet de dispositions spéciales évitant le dessaisissement de l'emprunteur; les produits warrantés doivent par suite être déposés dans des entrepôts publics ou privés. En cas de non paiement à l'échéance, le gage peut être mis en vente par l'Institut prêteur, sans formalités judiciaires, conformément aux dispositions du Code civil.

Les prêts d'amélioration sont en général assortis de garanties hypothécaires ou de toute autre garantie jugée suffisante par l'Institut prêteur, notamment le dépôt de titres, à l'exclusion toutefois de sûretés personnelles.

L'octroi des crédits pour le développement des régions de montagne - prêts pour l'installation et le développement d'exploitations agricoles, zootechniques et forestières, d'entreprises de transformation de matières premières ou pour l'amélioration d'habitations, est assorti d'une garantie du fonds interbancaire, qui remplace celle prévue par la loi n° 991 du 25/VII/1952.

En cas d'inexécution les instituts peuvent obtenir par l'Etat le remboursement jusqu'à concurrence de 80 % de la perte subie (contre 70 % fixés par la loi n° 991) après avoir mis en oeuvre la procédure de recouvrement forcé.

Le règlement visé par la loi du 23/I/1928 a été modifié en premier lieu par l'institution des inspectorats régionaux auxquels a été confiée l'instruction de tous les dossiers comportant des subventions ou des concours de l'Etat, ensuite par les lois sur la décentralisation administrative (D.P. n° 987 du 10 juin 1955 et loi n° 454 du 2 juin 1961).

Actuellement, les demandes doivent être présentées en même temps à l'organe compétent du ministère (inspectorats provinciaux de l'agriculture lorsqu'il s'agit de projets dont le devis va jusqu'à 10 millions de lires; inspectorats régionaux lorsqu'il s'agit de dossiers dont le montant des dépenses est compris entre 10 et 30 millions; administration centrale, lorsqu'il s'agit de dossiers prévoyant des dépenses supérieures à 30 millions) et à l'institut de crédit agricole choisi par l'intéressé parmi ceux qui ont obtenu des allocations de fonds en vue du concours de l'Etat. Après y avoir été autorisé par l'organe compétent, l'institut arrête sa décision et passe le contrat.

Une procédure différente a été retenue par la loi n° 949 du 25 juillet 1952 relative au plan dodécennal pour le développement de l'agriculture : les demandes de prêt sont présentées pour avis à l'Inspecteur agricole provincial qui participe également avec voix délibérative aux réunions des organes spéciaux constitués au sein des instituts prêteurs pour l'instruction des demandes de prêts.

Les prêts d'exploitation et les prêts d'amélioration dont la durée n'excède pas 5 ans donnent lieu à la souscription d'effets agricoles; les prêts d'amélioration de durée supérieure à 5 ans, à la souscription d'un contrat. Aussi les effets agricoles sont assimilés par la loi aux effets ordinaires, mais ils doivent indiquer l'objet du prêt, le fonds auquel ils se réfèrent, le lieu où sont déposés les produits ainsi que les sûretés qui accompagnent le prêt. Ils ne peuvent s'appliquer par suite qu'à une opération bien déterminée et qu'à une même culture, car des décalages entre les dates des récoltes compromettraient l'efficacité du privilège légal.

Les dispositions de la loi excluent la possibilité de consentir des prêts sous forme d'ouvertures de crédit en compte-courant.

Les prêts d'amélioration sont versés par acomptes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en fonction du plan technique présenté, le premier versement correspondant au premier groupe d'opérations à exécuter, les versements ultérieurs étant subordonnés à la réalisation des travaux correspondant aux versements précédents.

Le coût des prêts d'exercice se rapproche de celui pratiqué sur le marché des capitaux. Le système des Instituts spécialisés contribue cependant à atténuer ou du moins à différer davantage les oscillations auxquelles les autres secteurs productifs sont soumis par suite de l'évolution du marché financier. Les opérations effectuées dans les régions méridionales supportent des charges plus fortes, ce qui doit être mis en relation avec le coût plus élevé de la collecte de l'argent en Italie du Sud où les dépôts sous forme de compte à terme tendent à prédominer.

Il ne faut cependant pas négliger non plus les frais plus importants que comporte la distribution du crédit dans une vaste région presque exclusivement consacrée aux activités agricoles, où les prêts se caractérisent par un extrême fractionnement et où les opérations à caractère agricole sont grevées d'une quote-part des charges administratives plus élevée qu'ailleurs.

Cependant, en regard aux plus grandes difficultés que rencontrent les exploitations agricoles du sud dans le développement de leur activité, la loi n° 454 du 2 juin 1961 assure au Midi 40 % des sommes affectées par l'Etat à ses interventions de toute nature et accorde en outre à toutes les opérations effectuées dans l'Italie méridionale et insulaire le maximum des facilités prévues. Ces facilités consistent, pour ce qui concerne le secteur du crédit, à participer au paiement des intérêts des prêts et emprunts destinés à l'aménagement foncier, au développement de l'élevage, à la gestion de l'exploitation et à la formation de la propriété rurale.

Les taux à charge des exploitants sont nettement différenciés selon la nature des investissements, le type de l'exploitation qui bénéficie des financements et la situation géographique de l'exploitation. Les taux sont de 4 %, 3,50 % et 2,50 % pour l'aménagement foncier, de 2 % et 1 % pour le développement de l'élevage, de 3 % pour les prêts destinés à la gestion de l'exploitation et de 2 % pour les prêts en faveur de la propriété rurale.

Le coût de l'argent s'établit en fonction du marché financier. La création d'un institut central pourrait sans doute permettre d'uniformiser le coût de l'argent sur le territoire national, mais elle ne pourrait résoudre le problème des taux d'intérêt, lequel est toujours calculé en fonction du marché financier et du coût des opérations, variables d'un institut à l'autre, selon son organisation plus ou moins grande.

La question du coût du crédit agricole en Italie, débattue depuis longtemps, a été reprise particulièrement ces dernières années. Pour résoudre le problème, certains estiment qu'il est nécessaire d'opérer une réforme radicale du système du crédit en vigueur et exigent la création d'un institut à caractère national comportant des fonctions de coordination et de financement des divers instituts (absorbant, entre autres, tous les fonds provenant d'avances pratiquées par l'Etat) et fournissant des directives sur la politique d'investissement. Mais tous ne sont pas d'accord sur cette thèse, nombreux sont même ceux qui sont d'un avis contraire. Certains, par exemple, reconnaissent l'opportunité d'apporter quelques modifications à la législation actuelle du crédit agricole et estiment que les défauts éventuels du système de crédit agricole peuvent être surmontés plus facilement en mobilisant les forces de crédit du pays, sous le contrôle des organes responsables; d'autres défendent des thèses basées sur le principe coopératif.

La question du crédit agricole et des institutions qui le pratiquent a fait l'objet d'un examen attentif lors de la Conférence du monde rural et de l'agriculture (juin - octobre 1961) où les thèses contraires ont pu être examinées à fond et discutées sur le plan de la réalité italienne, compte tenu des nouveaux impératifs structurels et des perspectives d'expansion de tout notre appareil de production.

Après avoir reconnu la validité des directives et des règles normatives données par le Plan Vert en vue de l'uniformisation des taux d'intérêt sur tout le territoire national, la Conférence de l'agriculture et du monde rural a conclu son rapport final en affirmant la nécessité d' "étendre graduellement, mais de façon décisive, le nombre des instituts, afin de permettre de mieux recueillir les fonds épargnés pouvant être employés dans l'agriculture, de multiplier les guichets des banques et de les rendre plus fonctionnels, d'accroître la compétitivité entre les établissements de crédit..."

I T A L I E

| Instituts de crédit  | Nature des opérations   | Provenance des capitaux  | Conditions d'attribution   |
|--|---|--|--|
| <p>1</p> <p><u>Echelon local</u></p> <p>En vertu de la loi 1760 du 5/7/1928 :<br/>Caisses Communales de crédit agricole (organisation de droit public)</p> <p>En vertu de la loi 707 du 4/8/1955 :<br/>Caisses rurales et artisanales (organisation coopérative)</p> <p>En vertu d'un décret du Ministère du Trésor :<br/>Caisses d'épargne, Monts de Piété, Banques populaires coopératives, Instituts de crédits ordin.<br/>Associations agricoles</p> <p>En vertu de la loi 1235 du 7/5/1948 :<br/>Consortiums agraires</p> | <p>2</p> <p>Prêts à court et moyen terme (pour frais d'expl. avances sur gages de produits agricoles)</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>Avances de produits en nature (à court terme)<br/>Prêts à moyen terme pour l'achat de bétail et de machines<br/>A court terme aux producteurs on cas de stockage volontaire de produits et on cas d'utilisation, de transformation et de vente collective de ces produits.</p> | <p>3</p> <p>1) Biens patrimoniaux<br/>2) Escomptes et réescomptes auprès des Instituts régionaux</p> <p>1) idem<br/>2) idem<br/>3) Epargne</p> <p>Sources ordinaires des Instituts de crédit, capitaux employés selon les disponibilités</p> <p>-Escomptes et réescomptes auprès de la Fed. It. des Consortiums agraires<br/>-Escomptes et réescomptes auprès des Inst. de crédit locaux ou régionaux<br/>-Biens patrimoniaux.</p> | <p>4</p> <p>a) taux b) durée c) garanti</p> <p>a) de 7 à 8 % (avec l'aide d'Etat taux de 3 %, 2 % et 1 %)<br/>b) court et moyen terme<br/>c) privilège agricole et produits donnés en gage</p> <p>idem</p> <p>a) ordinaires du crédit (avec l'aide de l'Etat taux de 3 %, 2 % et 1 %)<br/>b) court terme et moyen terme<br/>c) gage de produits agricoles</p> <p>a) taux d'escompto des Inst. de crédit (avec l'aide de l'Etat taux de 3 %, 2 % et 1 %)<br/>b) court et moyen terme<br/>c) privilège agricole.</p> |

| 1<br>Instituts de crédit  | 2<br>Nature des opérations  | 3<br>Provenance des capitaux                            | Conditions d'attribution<br>a) taux b) durée c) garantie<br>4  |
|---|---|---|--|
| <p>III- Echelon régional<br/>En vertu de la loi 1760 du 5/7/1928 :</p> <p><u>Instituts spécialisés</u></p> <p>Institut Fédéral de crédit agricole pour le Piémont et la Ligurie-Turin (organisation de droit public)</p> <p>Section de crédit agricole de la Caisse d'épargne des provinces Lombarde-Milan (organisation de droit public)</p> <p>Section de crédit agricole d'amélioration de l'Institut de crédit foncier des Vénéties-Verone (organisation de droit public)</p> <p>Section de crédit agricole de l'Institut Fédéral des Caisses-Venise (organisation de droit public)</p> | <p>Prêts à court, moyen et long terme</p> <p>idem</p> <p>Prêts à long terme</p> <p>Prêts à court, moyen et long terme</p> | <p>Type A</p> <p>Type B</p> <p>Type C</p> <p>Type A</p> | <p>a) de 6 à 7,5 % (avec l'aide de l'Etat de 1 % à 4 %, selon les utilisations)</p> <p>b) prêts à c.t. jusqu'à 1 an<br/>" " m.t. de 2 à 5 ans<br/>" " l.t. jusqu'à 30 ans</p> <p>c) prêts à long terme : garantie hypothécaire ou privilège agricole.</p> <p>o) Ces mêmes conditions sont pratiquées par tous les Instituts spécialisés régionaux et inter-régionaux. Dans les taux indiqués sont compris tous les frais excepté les droits de timbre qui sont de 0,10 % , indépendamment de la durée du prêt.</p> |

...

| 1<br>Instituts de crédit  | 2<br>Nature des opérations   | 3<br>Provenance des capitaux   | 4<br>Conditions d'attribution<br>a) taux b) durée c) garantie   |
|---|--|--|---|
| <p>Section de crédit agricole pour l'Emilie et la Romagne - Bologne (organisation de droit public)</p> <p>Institut Fédéral de crédit agricole pour l'Italie centrale-Rome (organisation de droit public)</p> <p>Institut Fédéral de crédit agricole pour la Toscane-Florence (organisation de droit public)</p> <p>Section de crédit agricole de la Banque de Naples (organisation de droit public)</p> <p>Section de crédit agricole de la Banque de Sicile-Palermo (organisation de droit public)</p> <p>Banque de Sardaigne-Sassari (organisation de droit public)</p> <p><u>Instituts autorisés par loi spéciale.</u></p> <p>Caisse d'épargne de Calabre et Lucanie-Cosenza (organisation de droit public)</p> <p>Caisse d'épargne V.E. pour les provinces siciliennes-Palermo (organisation de droit public)</p> | <p>Prêts à court, moyen et long terme</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem.</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p> | <p>Type A</p> <p>Type A</p> <p>Type A</p> <p>Type B</p> <p>Type B</p> <p>Type A.- Au n° 2 : substituer : Epargne</p> <p>Sources ordinaires des Instituts de crédit, capitaux employés selon les disponibilités. Fonds de l'Etat.</p> <p>idem</p> | <p>a) ordinaires du crédit (avec l'aide de l'Etat, taux de 3 %, 2 % et 1 %)</p> <p>b) court, moyen et long terme jusqu'à 30 ans</p> <p>c) privilège agricole et garantie hypothécaire</p> <p>idem</p> |

| Instituts de crédit   | Nature des opérations  | Provenance des capitaux   | Conditions d'attribution  |
|---|--|---|---|
| <p>1/2<br/>1/4<br/>Section Autonome de crédit agricole d'amélioration de l'Institut pour le crédit à moyen et long terme, région autonome du Trentin-Haut-Adige - Trento (organisation de droit public)</p>                     | <p>2<br/>Prêts à moyen et long terme</p>   | <p>3<br/>sources ordinaires des Instituts de crédit, capitaux employés selon les disponibilités. Fonds de l'Etat.</p> | <p>4<br/>a) taux b) durée c) garantie<br/>a) ordinaires du crédit (avec l'aide de l'Etat, taux de 3%, 2% et 1%)<br/>b) court, moyen et long terme jusqu'à 30 ans<br/>c) privilège agricole et garantie hypothécaire.<br/>idem</p> |
| <p>III-Echelon national<br/>En vertu de la loi 1760 du 5/7/1928</p>   | <p>Prêts à court, moyen et long terme</p>  | <p>idem</p>   | <p>a) de 6,5 à 7,5 % (avec l'aide de l'Etat de 1 % à 4 %, selon les utilisateurs)<br/>b) moyen et long terme jusqu'à 30 ans<br/>c) privilège agricole ou garantie hypothécaire.</p>   |
| <p>Institut spécialisé<br/>Consortium national pour le crédit agricole d'amélioration - Rome (org. de droit public)</p> <p>Instituts autorisés par loi spéciale<br/>Banque Nationale du Travail-Rome (org. de droit public)</p> | <p>Type C<br/>Prêts à moyen et long terme<br/>Prêts à court, moyen et long terme</p> | <p>Sources ordinaires des Instituts de crédit, capitaux employés selon les disponibilités. Fonds de l'Etat.</p>       | <p>a) ordinaires du crédit (avec l'aide de l'Etat, taux de 3%, 2% et 1 %)<br/>b) court, moyen et long terme jusqu'à 30 ans<br/>c) privilège agricole ou garantie hypothécaire</p>   |

.../...

| 1<br>Instituts de crédit   | 2<br>Nature des opérations  | 3<br>Provenance des capitaux  | 4<br>Conditions d'attribution<br>a) taux b) durée c) garantie  |
|--|---|---|--|
| <p>Section de crédit à la coopération de la Banque Nationale du Travail - Rome (organisation de droit public)</p> <p>Banque Nationale de l'Agriculture (organisation privée)</p> <p>Banca Centrale di Credito Popolare - Centrobanca (organisation privée)</p> | <p>Prêts à court et moyen terme aux Coopératives</p> <p>Prêts à court, moyen et long terme</p> <p>Prêts à moyen et long terme</p> | <p>Avances du Siège central</p> <p>Sources ordinaires des Instituts de crédit, capitaux employés selon le liquide disponible. Fonds de l'Etat</p> <p>idem</p> | <p>a) ordinaires du crédit (avec l'aide de l'Etat, taux de 3%, 2% et 1%)</p> <p>b) court et moyen terme</p> <p>c) privilège agricole</p> <p>idem</p> <p>idem</p>   |
| <p>IV - Organismes spéciaux</p> <p>Caisse pour le Midi</p> <p>Caisse pour la Formation de la petite propriété paysanne</p>   | <p>Prêts à long terme par l'entremise des Instituts de Crédit agricole</p> <p>idem</p>  | <p>Fonds mis à disposition par l'Etat</p> <p>idem</p>   | <p>a) 2% - 3,5%</p> <p>b) de 8 à 25 ans</p> <p>c) garanties hypothécaires</p> <p>a) 2%</p> <p>b) 30 ans</p> <p>c) garanties hypothécaires.</p>   |
| <p>Fédération Italienne des Consortiums agraires</p>   | <p>Avances aux Consortiums par le crédit en nature aux agriculteurs et réescomptes des effets</p>                                 | <p>Fonds provenant des activités commerciales de la Fédération. et avances des Inst. de crédit et de l'Etat. Biens patrimoniaux.</p>                          | <p>Elle effectue des opérations en faveur des consortiums agricoles et des producteurs (à court et à moyen terme) et finance directement les consortiums agricoles associés pour toutes les opérations qu'elles peuvent effectuer pour atteindre leur objectif social et pour accomplir les tâches qui leur sont confiées.</p> |

.../...

N.B.

=====

Provenance des capitaux

Type A

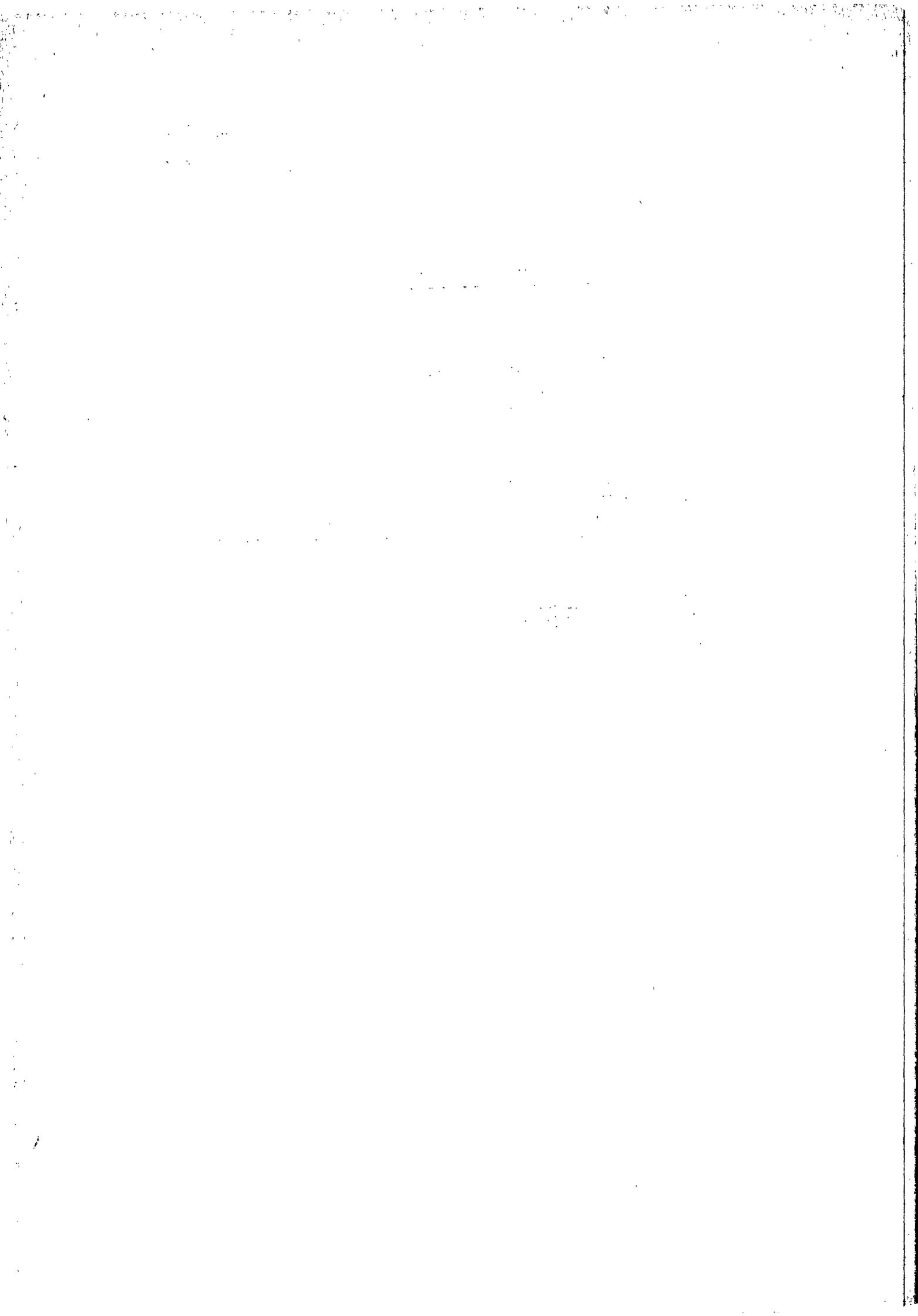
- 1) Biens patrimoniaux
- 2) Avances des participants
- 3) Fonds de l'Etat
- 4) Réescompte d'effets auprès de la Banque d'Italie

Type B

- 1) Biens patrimoniaux
- 2) Avances du Siège central
- 3) Fonds de l'Etat
- 4) Réescompte d'effets auprès de la Banque d'Italie

Type C

- 1) Biens patrimoniaux
  - 2) Fonds de l'Etat
  - 3) Emission d'obligations.
-



L U X E M B O U R G

Le système coopératif est représenté au Luxembourg par des Caisses rurales de crédit (une, parfois plusieurs, dans chaque commune) affiliées à la Caisse centrale des associations agricoles. Ces Caisses fonctionnent suivant le type "Raiffeisen" et appliquent le principe de la responsabilité illimitée des sociétaires. Elles sont régies par l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles. La Caisse centrale groupe non seulement les Caisses rurales, mais aussi les caves coopératives, laiteries centrales et grandes associations de vente. Les Caisses rurales reçoivent des dépôts de fonds de toutes personnes et consentent à leurs sociétaires des prêts à court, moyen et long terme. Elles procèdent aussi à l'achat et à la vente en commun des produits agricoles et de produits nécessaires aux agriculteurs ainsi qu'à l'acquisition et à l'utilisation du matériel agricole. Elles effectuent toutes les opérations financières de leurs membres et de leurs clients. Elles apportent leur concours financier à leurs seuls sociétaires. Ceux-ci sont non seulement des agriculteurs, mais des artisans, des ouvriers, des employés, des commerçants, des associations agricoles et des sociétés.

La Caisse centrale des associations agricoles luxembourgeoises et des caisses rurales contrôle la gestion des Caisses rurales, assure l'équilibre de leur trésorerie et procède au placement des fonds inutilisés. Elle consent des prêts de financement de récoltes garantis par des blés ou des vins et réalise les opérations financières des coopératives et des associations agricoles.

La Caisse d'épargne, établissement public autonome jouissant de la garantie de l'Etat et placée sous son contrôle, accorde certains prêts agricoles. Aux termes d'un arrêté grand-ducal du 25 octobre 1944, le Crédit foncier et le Fonds d'amélioration agricole institué par la loi du 8 avril 1930 fonctionnent comme des services de la Caisse d'épargne.

Le Crédit foncier consent des prêts au moyen de fonds d'Etat, d'obligations ou d'avances de la Caisse d'épargne. Il apporte en particulier son concours aux communes, syndicats de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique et associations syndicales. Le Fonds d'amélioration agricole initialement créé en vue d'apporter un concours financier à long terme aux producteurs agricoles a été chargé de l'exécution des mesures légales prises en vue d'alléger les charges des agriculteurs ayant contracté un emprunt auprès d'un autre établissement de crédit.

On retrouve les trois catégories de prêts : court, moyen et long terme; leur durée ne peut excéder 15 ans. Cette durée est portée à 20 ans pour les coopératives et les associations agricoles. Les prêts sont accordés sous forme d'avances à terme ou d'ouvertures de crédit en compte-courant.

Le taux d'intérêt est de 4,75 à 5,- % auprès des Caisses rurales, 4,75 % à la Caisse d'épargne de l'Etat, taux auquel s'ajoute une commission unique de 1 %. Un certain nombre d'arrêtés grands-ducaux publiés après les hostilités ont prévu l'octroi d'allocations dont le montant correspond à 2,5 % du taux d'intérêt des prêts consentis aux agriculteurs ayant contracté des emprunts pour la reconstruction et la réparation d'immeubles détruits ou endommagés par faits de guerre, pour la reprise d'exploitations familiales, pour l'amélioration du cheptel bovin, pour l'assainissement des étables, etc.

Les prêts à court terme sont généralement garantis par des warrants sur les produits de l'exploitation. Le régime des warrants agricoles a été fixé par la loi du 3 mai 1934, dont les dispositions sont comparables à celles de la législation française. Ces prêts, de même que les prêts à moyen et à long terme, peuvent également être garantis par des cautions ainsi que par des hypothèques. L'hypothèque de premier rang est obligatoire pour les prêts individuels à long terme consentis par la Caisse d'épargne de l'Etat.

Le montant maximum du crédit personnel sur simple signature est de 30.000 francs, celui des prêts garantis par caution solidaire est de 50.000 francs. Quant aux prêts garantis par une hypothèque, leur montant ne peut dépasser 50 % de la valeur vénale des immeubles.

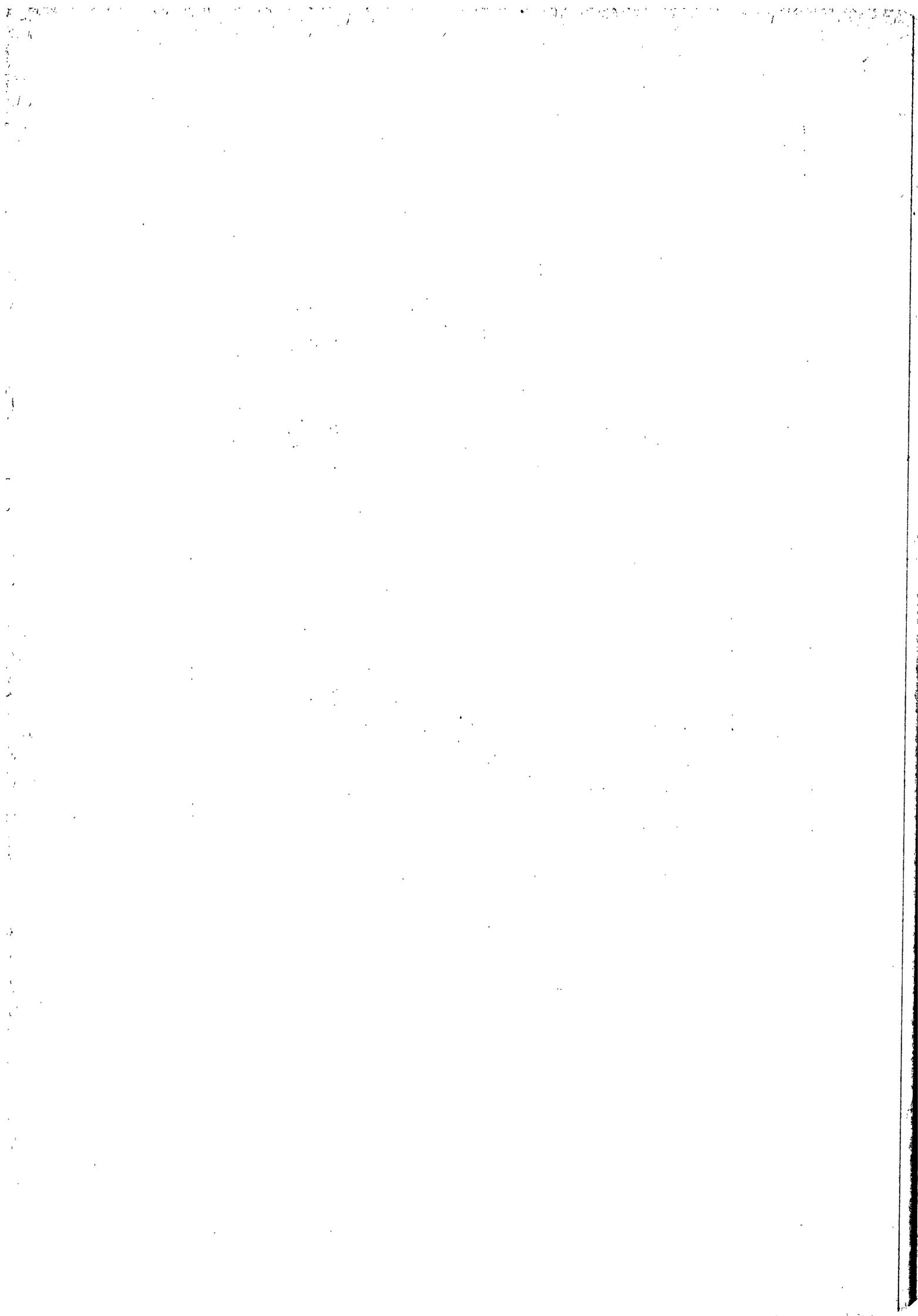
---

L U X E M B O U R G

| Instituts de crédit   | Nature des opérations  | Provenance des capitaux   | Conditions d'attribution   |  |  |
|---|--|---|--|--|--|
| 1   | 2  | 3   | a) taux  | b) durée   | c) garantie  |
| <p>I - <u>Echelon local</u><br/>Caisses rurales du type Raiffeisen (organisation coopérative)</p>               | <p>a) crédits, prêts à court, moyen et long terme aux membres qui, en majeure partie, sont des agriculteurs et viticulteurs, aux associations syndicales et agricoles, aux communes<br/>b) achat et vente de produits agricoles<br/>c) acquisition et utilisation du matériel agricole</p> | <p>- Capital social<br/>- Epargne et fonds de compte-courant de toutes personnes<br/>- Réserves.</p>              | <p>a) 4,75 - 5, - % net<br/>b) La durée ne peut excéder 15 ans pour les prêts consentis aux personnes privées et 20 ans pour les prêts consentis aux coopératives et associations agricoles et aux communes.<br/>c) Toutes garanties jugées nécessaires. Garanties personnelles<br/>Garanties réelles<br/>warrant<br/>hypothèque</p> | <p>4</p>   | <p>Responsabilité financière des membres des coopératives financées.</p>   |
| <p>II - <u>Echelon régional</u><br/>Agences de la Caisse d'Epargne de l'Etat (organisation de droit public)</p> | <p>a) contrôle la gestion des agences régionales<br/>b) consent des crédits et prêts à court, moyen et long terme</p>  | <p>- Epargne<br/>- Fonds de compte-courant<br/>- Dépôt de fonds publics<br/>- Emission de bons<br/>- Réserves</p> | <p>a) pour prêts 4,75 % + 1 % commission unique</p>  | <p>b) durée variable selon le genre de l'opération</p> | <p>c) garanties personnelles<br/>garanties réelles<br/>dépôt de titres<br/>warrants<br/>hypothèques<br/>toutes garanties jugées suffisantes.</p> |

....

| Instituts de crédit   | Nature des opérations  | Provenance des capitaux  | Conditions d'attribution |   |  |
|---|--|--|--------------------------|---|--|
| 1   | 2  | 3  | a) taux                  | b) durée  | c) garantie  |
| <p>III -Echelon national</p> <p>Caisse Centrale des Associations Agricoles Luxembourgeoises (organisation coopérative)</p> <p>Caisse d'Épargne de l'État (organisation de droit public)</p> | <p>a) contrôle la gestion des Caisses Rurales</p> <p>b) donne des fonds aux Caisses Rurales qui manquent de capitaux</p> <p>c) finance les grandes associations agricoles</p> <p>d) consent des crédits et prêts à court, moyen et long terme</p> <p>a) contrôle la gestion des agences régionales</p> <p>b) consent des crédits et prêts à court, moyen et long terme</p> | <p>- Capital social</p> <p>- Excédent des Fonds des caisses rurales</p> <p>- Épargne et fonds de compte-courant de toutes personnes</p> <p>- Réserves.</p> <p>- Épargne</p> <p>- Fonds de compte-courant</p> <p>- Dépôts de fonds publics</p> <p>- Émission de bons</p> <p>- Réserves.</p> | <p>a) 4,75 - 5,- %</p>   | <p>b) la durée ne peut excéder 15 ans pour les prêts consentis aux personnes privées et 20 ans pour les prêts accordés aux coopératives et associations agricoles</p> | <p>c) toutes garanties jugées nécessaires :<br/>Garanties personnelles<br/>Garanties réelles<br/>hypothèques<br/>warrants</p> <p>Responsabilité financière des membres des coopératives financées.</p> <p>a) Pour prêts : 4,75 % + 1 % de commission unique</p> <p>b) durée variable selon le genre de l'opération</p> <p>c) Garanties personnelles<br/>Garanties réelles<br/>Dépôt de titres<br/>warrants<br/>hypothèques</p> <p>Toutes garanties jugées suffisantes.</p> |



P A Y S - B A S

---

Les Pays-Bas ne possèdent pas de législation propre au crédit à l'agriculture.

Le Crédit agricole est distribué par des banques locales de crédit agricole, organismes constitués sur l'initiative privée.

Les unes sont constituées en application d'une loi de 1855, toujours en vigueur, sur les associations ayant obtenu l'approbation royale, loi qui met l'accent sur la défense des intérêts moraux des sociétaires. Bien que fonctionnant sur des bases coopératives, ce ne sont pas juridiquement des coopératives. Elles sont affiliées à un organisme central, la Caisse centrale de crédit agricole d'Eindhoven.

Actuellement il n'existe que 15 banques locales de crédit agricole indépendantes. Celles-ci ne sont pas obligées de se soumettre au contrôle des Caisses Centrales (Eindhoven et Utrecht). Elles peuvent avoir un compte à l'une des Centrales et leur envoyer leurs états mensuels au lieu de la Banque des Pays-Bas. Toutefois peu de ces banques usent de cette possibilité.

Au total il existe en Hollande environ 1300 Caisses de Crédit agricole, représentant un montant global de dépôts de près de 6 milliard de florins au 31 décembre 1962.

Les deux lois de 1855 et de 1876, constituent des cadres juridiques et laissent aux statuts et au règlement intérieur le soin de fixer les règles de fonctionnement des banques. Celles-ci sont, dans leurs grandes lignes : sphère d'activité restreinte, en général un village, un quartier d'une ville ou une ville ; absence de capital social ; perception d'un droit d'entrée minime ; responsabilité illimitée des sociétaires ; unicité des voix des sociétaires à l'Assemblée générale ; gestion assurée par un Comité directeur et un Conseil de surveillance élus par l'Assemblée générale parmi les sociétaires ; absence de répartition des bénéfices.

Les banques locales sont placées sous le contrôle des Caisses centrales, mais leur direction et leur administration sont autonomes. Elles admettent comme sociétaires les personnes privées et les collectivités domiciliées dans leur circonscription, que leur activité soit ou non agricole, et ont pour objet de consentir à leurs membres, à l'aide des dépôts de fonds qui leur sont confiés, des crédits à court terme, à moyen terme et, dans la limite de leurs ressources, à long terme, et de réaliser toutes opérations de banque. Quelques banques locales accordent des prêts aux non-membres. Ces prêts ont, en vertu des règlements, le caractère de placement d'argent.

Les Caisses centrales sont des sociétés coopératives à responsabilité limitée qui groupent les banques locales de crédit agricole. La responsabilité des membres des caisses centrales est proportionnelle au nombre de parts souscrites.

De plus, il existe 2 banques de l'industrie laitière dont l'une est membre de la Caisse centrale d'Utrecht.

Les Caisses centrales sont administrées comme les banques locales : l'Assemblée générale au sein de laquelle les banques locales affiliées disposent chacune d'une voix élit un conseil d'administration et un Conseil de surveillance. Le conseil d'administration nomme les directeurs.

Les Caisses centrales gèrent les excédents de dépôts que leur confient leurs banques locales affiliées, une partie de ces dépôts étant investie sur le marché financier, une autre utilisée en opérations de crédit aux organisations coopératives centrales et aux banques de crédit agricoles locales qui ne trouvent pas dans leur circonscription de moyens financiers suffisants. Les Caisses centrales contrôlent l'administration de leurs banques locales affiliées qui doivent soumettre à leur approbation tous les actes importants de leur gestion ; les crédits individuels atteignant un certain montant de même que les prêts aux coopératives doivent être soumis à leur approbation par les banques locales. Les banques centrales conseillent d'autre part leurs banques locales en matière juridique et bancaire.

Les deux Caisses centrales accordent d'autre part des crédits d'investissements à long terme aux coopératives et des fonds de roulement aux grandes coopératives agricoles régionales.

La Caisse centrale d'Utrecht et la majeure partie de ses banques affiliées ont constitué en 1927 la Banque coopérative de crédit foncier (coopérative sans responsabilité légale). Cette banque a pour tâche d'accorder aux coopératives agricoles des prêts à long terme.

Dans l'organisation de la Caisse centrale Raiffeisen à Utrecht, se trouve déjà depuis quelques années une compagnie d'assurance crédit qui dépend du "Fonds de garantie mutuel Raiffeisen".

Le département en question de ce fonds de garantie a pour but de garantir les crédits accordés par les caisses locales, dans la mesure où la garantie normale pour ces crédits est jugée insuffisante. Il s'agit notamment de crédits garantis par un warrant ou une cession de créance.

La Caisse centrale coopérative de crédit agricole d'Eindhoven et ses banques locales ont constitué en 1908 la Banque de crédits hypothécaires agricoles, société anonyme qui consent des prêts hypothécaires à long terme à l'aide de ressources provenant de ses émissions d'obligations et d'emprunts sous seing privé.

Il existe également dans l'organisation de la Caisse centrale d'Eindhoven une société d'assurance crédit, qui apporte, s'il y a lieu, sa garantie pour les prêts accordés par les caisses locales ou par le Boeren-Hypotheekbank.

Les deux Caisses centrales ont fondé en 1949 l'Etablissement bancaire commun dont elles se partagent les actions. Formé juridiquement sous la forme de société anonyme, il constitue en réalité une forme de coopération entre les deux Caisses et a pour objet d'effectuer les opérations bancaires que les institutions gouvernementales ont à réaliser avec les agriculteurs, de financer les coopératives et associations agricoles.

Les Banques coopératives de l'industrie laitière de Leeuwarden et d'Alkmaar, l'une et l'autre affiliées à la Caisse centrale d'Utrecht, sont constituées sous la forme coopérative. Avec le principe de la responsabilité illimitée des sociétaires, elles groupent des laiteries et d'autres grandes entreprises coopératives ; elles ont pour objet de consentir des crédits à court et à moyen terme aux coopératives locales à l'aide des dépôts qu'elles reçoivent.

Aucun texte ne détermine les modalités des prêts agricoles. Ces modalités sont fixées par les Caisses prêteuses, soit en vertu de leurs dispositions statutaires, soit par décision de leurs organes de gestion.

Selon la durée, les prêts se classent en prêts à court terme pour fonds de roulement (achat de semences, de plants, de fourrages, d'engrais, paiement de salaires d'ouvriers), prêts à moyen terme (achats de cheptel, matériel, amélioration de l'exploitation), prêts à long terme (achat de biens immobiliers).

Les prêts sont consentis soit sous forme d'ouvertures de crédit en compte courant, au taux de 4,75 à 5,75 %, soit d'avances fixes (les plus nombreuses) au taux de 4,75 à 5,5 %.

Les Banques tiennent compte dans leur décision d'octroi des prêts, de la personne de l'emprunteur et de la viabilité de l'exploitation.

Elles déterminent les garanties dont elles estiment nécessaire d'assortir les prêts parmi la gamme de sûretés suivante : hypothèque de premier rang si possible ou, le cas échéant, de deuxième rang, mise en gage de créances hypothécaires, de titres, polices d'assurances sur la vie, cautions.

La législation néerlandaise sur les warrants ne comporte pas de dispositions particulières à l'agriculture permettant d'éviter le désaisissement du gage, le cheptel vif et mort sur lequel porte le gage devant être remis entre les mains du créancier. En pratique, à la remise en nantissement est substitué le transfert de propriété ;

cette forme de garantie ne fournit pas toutefois une sécurité suffisante à l'organisme prêteur car il n'empêche pas le débiteur de mauvaise foi de vendre à un tiers le bien resté sous sa garde. Une formule plus souple permettant de consentir des crédits sur inventaires ou sur récoltes pendantes est à l'étude.

Le crédit hypothécaire est de plus en plus fréquemment utilisé, surtout pour les prêts d'un montant élevé.

Les difficultés rencontrées notamment par des fermiers pour offrir des garanties ont conduit à la constitution de Fonds de garantie ou de cautionnement.

Les deux Caisses centrales avec leurs banques locales affiliées ont constitué chacune un fonds de garantie leur permettant de consentir des prêts aux emprunteurs qui ne sont pas en mesure de fournir de sûretés suffisantes.

Un autre fonds de garantie, le Fonds de cautionnement agricole, a été créé par l'Etat en 1952 en faveur des agriculteurs et horticulteurs ne pouvant fournir de garanties suffisantes pour les crédits nécessaires au financement des investissements entrant dans le cadre de la politique agricole. Ce Fonds disposait au 31 décembre 1961 d'un capital de 35 millions de florins, provenant de la contrepartie de l'Aide Marshall et des réserves découlant de bénéfice d'intérêt. A la fin de 1962 le Fonds a été augmenté d'un montant de 10 millions de florins provenant du Trésor. Ce fonds intervient lorsque l'emprunteur n'est pas en mesure d'offrir d'autres garanties jugées suffisantes et garantit les prêts consentis dans la limite de 50 % du capital nécessaire à la réalisation de l'opération projetée ; ce pourcentage peut dans certains cas être majoré jusqu'à atteindre 100 %. Les taux d'intérêt des prêts assortis de la garantie du Fonds peuvent être majorés de 0,25 à 0,50 %. En général cette augmentation n'est guère appliquée.

D'autres instituts de garantie complémentaire pour l'horticulture ont été créés pour des provinces séparées ou des groupes de provinces. Ces instituts garantissent 80 %, de la somme non couverte par le Fonds de cautionnement agricole, le complément de 20 % pouvant être garanti par les fonds de garantie des Caisses centrales.

Bien que nées de l'initiative privée, les banques agricoles, lors de leur création, ont bénéficié d'une participation de l'Etat (150 florins pour chaque nouvelle banque, destinés à couvrir les frais légaux de constitution), aide aux Caisses centrales pour leur permettre de couvrir les dépenses de contrôle des Caisses locales. Depuis 1912, les banques se passent de ce concours ; elles ne sont donc pas soumises à un contrôle spécial de l'Etat et fonctionnent principalement au moyen des fonds d'épargne, dont près de la moitié provient des agriculteurs, et le reste des non-agriculteurs. Cependant, elles sont soumises au droit commun en matière bancaire résultant de la loi du 21 juin 1956 modifiant la loi générale sur le contrôle du système de crédit. Ce contrôle est organisé et réalisé par la Banque des Pays-Bas et est délégué aux deux caisses centrales de crédit agricole en ce qui concerne leurs banques affiliées. Légalement le Ministère de Finance peut donner des instructions à la Banque des Pays-Bas pour sa gestion, mais en fait la Banque des Pays-Bas fonctionne comme une institution autonome, qui fixe sa propre politique.

x

x x

| Instituts de crédit<br>1  | Nature des opérations<br>2   | Provenance des capitaux<br>3   | Conditions d'attribution<br>a) taux b) durée c) garantie<br>4  |
|---|--|--|--|
| <p>I - Echelon local<br/>Banque de crédit agricole du type Raiffeison (-organisations coopératives)</p>                               | <p>Crédits en compte-courant et prêts à court, à moyen et à long terme, diverses autres opérations</p>   | <p>Réserves<br/>Epargne<br/>Dépôts de fonds<br/>Fonds de compte-courant</p>        | <p>a) Taux 4 3/4 à 5 3/4 %<br/>autres dépenses :<br/>pour les crédits + 1/4 %<br/>c/oo sur les opérations débits;<br/>pour les prêts + 1/4 %<br/>initial.<br/>b) Durée pour prêts d'exploitation généralement moins de 10 ans, mais aussi jusqu'à 30 ans pour prêts d'investissements<br/>c) Toutes garanties qui sont jugées suffisantes.</p> |
| <p>II - Echelon régional<br/>Banques coopératives de l'industrie laitière de Leeuwarden et d'Alkmaar (organisations coopératives)</p> | <p>Crédits en compte-courant aux usines coopératives de produits laitiers, mais aussi à des sociétés coopératives opérant dans le domaine agricole. Le montant des prêts à court - à moyen et à long terme est très restreint.</p> | <p>Réserves<br/>Epargne<br/>Dépôts de Fonds<br/>Fonds de compte-courant</p>        | <p>a) Taux 4 1/2 à 5 1/4 %<br/>b) Durée jusqu'à 20 ans<br/>c) Toutes garanties qui sont jugées suffisantes.</p>  |
| <p>III - Echelon national<br/>Banque Centrale<br/>Coopérative Raiffeisen à Utrecht (organisation coopérative)</p>                     | <p>a. gèrent les excédents des dépôts des banques locales en engageant une partie des dépôts et en investissant;</p>   | <p>Réserves<br/>Epargne<br/>Dépôts de fonds par des banques locales et clients</p> | <p>a) Taux 4 3/4 à 5 1/4 %<br/>(conditions du marché des capitaux)</p>   |

| Instituts de crédit<br>1  | Nature des opérations<br>2   | Provenance des capitaux<br>3  | Conditions d'attribution<br>a) taux b) durée c) garantie<br>4  |
|---|--|---|--|
| <p>Banque Centrale<br/>Coopérative de Crédit<br/>Agricole à Eindhoven<br/>(organisation coopérative)</p> <p>Etablissement bancaire<br/>commun (organisation<br/>privée, fondée par<br/>les deux banques cen-<br/>trales d'Utrecht et<br/>d'Eindhoven)</p> | <p>b. donnent les fonds aux<br/>banques locales, qui ont<br/>un manque de capitaux et<br/>peuvent encore étendre<br/>leurs prêts à long terme,<br/>selon leurs statuts;<br/>c. financent les grandes<br/>coopératives centrales<br/>sous forme de crédits en<br/>compte-courant et de prêts<br/>à moyen et à long terme;<br/>d. assurent la surveil-<br/>lance et l'information.</p> <p>Crédits en compte-courant à<br/>des sociétés coopératives<br/>et des organisations agri-<br/>coles. Opérations de banque<br/>dans le d'activité<br/>des Banques centrales.</p> | <p>Fonds de compte-courant<br/>Actions souscrites par les<br/>banques locales de crédit<br/>agricole</p> <p>Emissions d'emprunts</p> <p>Réserves<br/>Dépôts de fonds par<br/>clients<br/>Fonds de compte-courant<br/>Fonds de compte-courant<br/>par les deux banques cen-<br/>trales</p> <p>Réserves<br/>Actions souscrites par les<br/>banques de crédit agricole<br/>locales et la Banque Cen-<br/>trale Coopérative de Cré-<br/>dit Agricole.<br/>Emissions d'obligations<br/>hypothécaires<br/>Emprunts sous seing privé</p> | <p>b) Prêts à moyen et à long<br/>terme<br/>c) Toutes garanties qui sont<br/>jugées suffisantes.</p> <p>a) Des conditions normales<br/>b) pour les crédits en<br/>compte-courant</p> |
| <p>Banque hypothécaire<br/>agricole (organisation<br/>privée, fondée par la<br/>Banque Centrale Coopé-<br/>rative de Crédit Agri-<br/>cole à Eindhoven et la<br/>plupart des banques<br/>affiliées)</p>   | <p>Prêts à long terme aux a-<br/>griculteurs et horticul-<br/>teurs.</p>   |   | <p>a) à taux différents; main-<br/>tenant 5 %<br/>b) Durée de 40 ans au maxi-<br/>mum<br/>c) Garanties réelles;<br/>hypothèque.</p>  |

.../...

| 1<br>Instituts de crédit  | 2<br>Nature des opérations   | 3<br>Provenance des capitaux   | 4<br>Conditions d'attribution<br>a) taux b) durée c) garantie   |
|---|--|--|---|
| <p>Banque Coopérative de Capital Constitutif pour l'Agriculture (organisation coopérative, fondée par la Banque Centrale Coopérative Raiffeison à Utrecht et la plupart des banques affiliées)</p> <p>IV - <u>Organismes spéciaux</u><br/><u>Echelon national</u></p> <p>Fonds de Cautionnement pour l'Agriculture</p> <p>Fonds de garantie pour l'agriculture et l'horticulture (fondé par la Banque Centrale Coopérative de Crédit Agricolo et les banques affiliées)</p> <p>Fonds de garantie mutuelle Raiffeison (fondé par la Banque Centrale Coopérative Raiffeison et les banques affiliées)</p> | <p>Accorder des capitaux de constitution ou de fondation sous forme de prêts à long terme à Stés coopératives opérant dans le domaine agricole.</p> <p>Fournir des garanties pour le paiement d'intérêts et de remboursements sur des prêts accordés pour le financement des divers projets agricoles</p> <p>Fournir des garanties pour 10 % du paiement d'intérêts et de remboursements sur des prêts, garanties par les Instituts provinciaux de garantie pour l'horticulture.</p> <p>Fournir des garanties pour le paiement d'intérêts et de remboursements sur les crédits en compte-courant et des prêts pour lesquels il est impossible de donner une garantie suffisante,</p> | <p>Réserves<br/>Capital social<br/>Emissions d'emprunts<br/>Emprunts sous seing privé</p> <p>Contro-partie de l'aide<br/>MARSHALL<br/>Réserves<br/>Dotation du Trésor</p> <p>Réserves<br/>Cotisations annuelles fournies par la Banque Centrale et les banques affiliées</p> <p>Réserves et la possibilité de lever une répartition sur les banques affiliées.</p> | <p>a) à taux différents: maintenant 4 3/4 à 5 %<br/>b) durée variable selon le genre de l'opération<br/>c) toutes garanties qui sont jugées suffisantes</p> <p>a) les taux d'intérêts ne sont pas majorés<br/>b) jusqu'à 30 ans<br/>c) si possible.</p> <p>a) Les taux d'intérêts ne sont pas majorés<br/>b) Jusqu'à 30 ans<br/>c) Non applicable</p> <p>a) Les taux d'intérêts sont majorés de 0,50 %<br/>b) Jusqu'à 30 ans<br/>c) Non applicable.</p> |

| Instituts de crédit<br>1   | Nature des opérations<br>2  | Provenance des capitaux<br>3  | Conditions d'attribution<br>a) taux b) durée c) garantie  |
|--|---|---|---|
| <p>Société d'assurances de crédit agricole (organisation privée, fondée par la Caisse Centrale Coopérative de Crédit Agricole à Eindhoven et la plupart des banques affiliées)</p> <p>Echelon régional<br/>Les Instituts provinciaux de garantie pour l'horticulture</p> | <p>mais dont l'octroi est jugé nécessaire du point de vue social et de l'intérêt général.</p> <p>-Assurer des crédits fournis par les banques affiliées et la Banque hypothécaire agricole.</p> <p>Fournir des garanties complémentaires. Ils peuvent garantir 80 % de la somme non couverte par le Fonds de cautionnement pour l'agriculture. Le complément de 20 % peut être garanti par les fonds de garantie des caisses centrales.</p> | <p>Réserves</p> <p>Actions souscrites par les banques de crédit agricole locales et la Caisse Centrale d'Eindhoven</p> <p>Ils ne possèdent pas de capitaux. Ils travaillent avec les garanties de participants de ces Instituts de garantie;</p> <p>ce sont les Provinces, les Communes, les auctions (veilingen)</p> | <p>a) prime de 0,75 % du crédit assuré par an<br/>b) selon la durée du crédit; 10 ans au maximum<br/>c) non applicable.</p> <p>a) Les taux d'intérêts des prêts assortis des garanties du Fonds ou des Instituts sont souvent majorés de 0,25 à 0,50 %.</p> <p>b) Jusqu'à 30 ans<br/>c) Non applicable.</p> |

CARACTERES GENERAUX COMPARES ET CONCLUSIONS.

Les développements précédents montrent que la législation propre ou le régime juridique des organismes distribuant le crédit à l'agriculture sont, dans tous les pays de la Communauté, fortement marqués par les principes coopératifs. Les agriculteurs expriment ainsi leur préférence pour un crédit basé sur la solidarité et l'entr'aide mutuelle et s'adressent, plus volontiers qu'à des banques, à des institutions locales dont la circonscription coïncide avec la commune ou au plus avec le canton et dont ils connaissent bien par suite les dirigeants.

Les systèmes coopératifs ne sont pas uniformes.

Certaines coopératives de crédit appliquent le principe de la responsabilité illimitée des sociétaires ; il en est ainsi aux Pays-Bas, au Luxembourg, en République fédérale d'Allemagne, lorsque les statuts des coopératives agricoles de crédit le prévoient, en France, pour les Caisses affiliées à l'Association des Caisses de crédit mutuel à responsabilité illimitée.

Par contre en Belgique, la responsabilité des membres du Boerenbond primitivement illimitée, a été depuis 1935 limitée pour chaque sociétaire au montant de son apport. Le Code rural français laisse aux statuts des Caisses le soin de limiter l'étendue de la responsabilité des membres.

Tantôt les organismes de crédit adoptent la forme coopérative aussi bien à l'échelon local qu'à l'échelon central ; c'est le cas des Pays-Bas, du Boerenbond belge et du Crédit agricole luxembourgeois. Tantôt l'organisation coopérative se prolonge au sommet par un établissement central rattaché plus ou moins étroitement à l'Etat ; c'est le cas de la Genossenschaftskasse de la République fédérale allemande et de la Caisse nationale de crédit agricole française, l'un et l'autre établissements de droit public coiffant une organisation coopérative ; ce sera également celui de l'Italie lorsqu'aura été réalisée la création envisagée d'un Institut central des Caisses rurales et artisanales.

Le champ d'activité des organismes de crédit à l'agriculture est plus ou moins étendu selon les pays. Organismes de crédit rural, les coopératives agricoles de crédit de la République fédérale, des Pays-Bas, du Luxembourg, ainsi que les caisses françaises affiliées à l'Association des Caisses de crédit mutuel à responsabilité illimitée apportent leur concours non seulement aux agriculteurs, mais également à tous les artisans, commerçants, employés et groupements sociétaires. Les banques locales néerlandaises consentent même parfois des crédits à des non sociétaires.

Dans d'autres Pays, le crédit revêt un caractère professionnel, les instituts locaux y étant exclusivement composés d'agriculteurs et parfois d'artisans ruraux. Il en est ainsi notamment pour les Caisses de crédit agricole mutuel françaises fonctionnant sous le régime du Code rural et pour les Caisses du Boerenbond belge, ces dernières réservant leur concours à leurs sociétaires titulaires de comptes de dépôts.

Toutefois, le Code rural français, tout en confirmant le caractère professionnel des Caisses de crédit agricole mutuel, leur confère une certaine latitude dans le choix de leurs usagers notamment dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits. C'est ainsi que, sur agrément particulier de l'organisme central, des groupements ou collectivités apportant leur concours en amont ou en aval à la production agricole peuvent bénéficier du concours du Crédit agricole.

Le crédit à l'agriculture ne constitue parfois qu'un aspect de l'activité des instituts le pratiquant ; c'est le cas des Consortiums agraires en Italie et des coopératives agricoles de crédit allemandes ; au Luxembourg, les banques locales de crédit agricole sont groupées, aux côtés de coopératives de production, de transformation ou de vente, à la Caisse centrale des associations agricoles.

La coordination sur le plan national de l'activité des diverses institutions pratiquant le crédit à l'agriculture, qu'elles soient ou non coopératives, dont l'intérêt est généralement reconnu, a pu être réalisée dans la République fédérale grâce à la Landwirtschaftliche Rentenbank instituée en 1949 et aux Pays-Bas par l'Etablissement

bancaire commu fondé à la même époque par les deux Caisses centrales. Par contre, en Italie où a été envisagée la création d'un Institut à caractère national, l'unanimité n'a pu se faire sur ce point parmi les spécialistes du crédit à l'agriculture.

Il est par ailleurs apparu justifié, dans certains pays, en vue de faciliter le financement d'investissements particulièrement utiles à l'économie agricole, d'autoriser les institutions de crédit à l'agriculture à participer à des établissements de crédit placés sous le régime de droit commun. Il en est notamment ainsi pour les Caisses centrales allemandes ; de même les Caisses centrales néerlandaises ont constitué la Banque de crédits hypothécaires agricoles et la Caisse nationale de crédit agricole en France a participé à la fondation de la S.O.F.I.D.E.C.A.

Dans tous les Etats membres, on relève la même discrimination entre les trois catégories d'opérations de crédit : prêts à court terme, à moyen terme et à long terme, caractérisés par leur objet, leur durée, leur mode de réalisation et souvent leur taux.

L'Italie cependant considère traditionnellement comme ressortissant au crédit d'exercice les opérations d'achat de cheptel et de matériel réalisées pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Le mécanisme particulièrement souple que constitue l'ouverture de crédit en compte-courant qui permet pour les crédits d'exploitation d'adapter à chaque instant le concours apporté aux besoins réels de l'exploitation a partout été reconnu comme le mieux adapté aux conditions spécifiques de l'exploitation ; toutefois la législation italienne ne permet pas encore son utilisation en agriculture.

Certains Pays appliquent une législation particulière en vue de faciliter par des prêts la création de nouvelles exploitations. La législation italienne, avec notamment le décret-loi du 5 mars 1948 instituant la Caisse pour la formation de la petite propriété paysanne, et la législation allemande surtout qui, de longue date, a institué des prêts de colonisation, ont résolu ce problème dans des conditions bien adaptées ; plus récemment, en France, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement ruraux ont été créées en vue de constituer, avec le concours du Crédit agricole, des exploitations nouvelles ultérieurement rétrocédées à des agriculteurs.

Des facilités de crédit sont dans la plupart des Pays accordées pour l'installation des jeunes exploitants. Elles se rencontrent notamment en France ; on peut également souligner l'intérêt des dispositions existant dans la République fédérale d'Allemagne soit directement dans le cadre du Plan vert, soit indirectement en facilitant l'accès des jeunes dans des exploitations qui leur sont vendues ou affermées par des agriculteurs âgés de plus de 65 ans auxquels est versée une retraite moyennant l'engagement pris par eux de céder leurs exploitations aux jeunes.

La réglementation française vient de s'engager dans la même voie, depuis la création du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.

En Italie l'accent est plutôt mis sur le développement de la petite propriété paysanne qui fait l'objet d'encouragements substantiels non seulement lors de sa constitution, mais dans toutes les phases ultérieures de son développement.

Dans tous les Pays, sauf en Belgique où les taux sont fixés selon des critères tenant compte du montant des crédits consentis, le coût des crédits varie selon l'objet et la durée des prêts, les instituts fixant leur taux en fonction du prix de revient des capitaux qu'ils utilisent, et les Pouvoirs publics intervenant, le cas échéant, pour en réduire le niveau.

Pour les prêts à court terme d'exploitation ou de financement des produits, les taux tiennent essentiellement compte de ceux pratiqués par l'Institut d'émission auquel il est, le cas échéant, fait appel pour le réescompte des effets souscrits par les emprunteurs. Les taux les moins favorables sont observés en Italie où s'ajoute de plus le fait qu'ils varient selon les régions et les Instituts prêteurs, au détriment des zones économiquement les moins favorisées.

Pour les prêts à moyen et à long terme, le coût de revient des capitaux utilisés est très différent selon les pays.

Les écarts les plus grands sur le plan national sont observés en Italie et la nécessité d'une uniformisation des taux y constitue l'un des objectifs du Plan vert.

Ce n'est qu'aux Pays-Bas que les taux pratiqués sur le marché des capitaux permettent l'attribution des prêts agricoles à des conditions supportables pour les agriculteurs.

Dans les autres Pays, l'intervention de l'Etat permet de limiter le taux d'intérêt des prêts, en fonction notamment de leur intérêt économique ou social.

Cette intervention se situe soit au niveau de l'emprunteur - les agriculteurs allemands et italiens pouvant obtenir des réductions de taux d'intérêt variables selon les opérations réalisées, le type de l'exploitation et, en Italie, selon la situation géographique de l'exploitation - soit à celui de l'Institut de crédit, comme en France, soit à l'un et l'autre niveau, ce qui est le cas en Belgique depuis la création en 1961 du Fonds d'investissements agricoles, soit enfin par l'intermédiaire d'un organisme distinct, ce qui est le cas du Luxembourg, avec l'intervention du Fonds d'amélioration agricole.

Le caractère personnel du crédit est de façon générale affirmé dans tous les Etats membres, notamment pour les opérations à courte et moyenne échéance, pour lesquelles la caution complète des sûretés réelles offertes ou se substitue à elles.

Le privilège agricole appliqué par la législation belge sur les mêmes objets que ceux affectés au privilège du bailleur et qui comporte un droit de suite et un droit de préférence contribue efficacement à faciliter l'attribution des prêts aux agriculteurs ne pouvant fournir une caution.

En France, au contraire, l'absence de droit de suite constitue un inconvénient majeur de la législation sur le warrant agricole et limite les recours à ce mode de garantie. Il en est de même pour le transfert de propriété pratiqué aux Pays-Bas ; la sécurité insuffisante qu'il comporte pour l'organisme prêteur a conduit à mettre à l'étude une formule plus souple de crédits sur inventaires ou sur récoltes pendantes.

L'intervention de fonds de garantie prévus par diverses législations facilite l'octroi de certains prêts. En France, le Fonds commun de garantie constitué entre les Caisses régionales de crédit agricole mutual peut accorder sa caution aux opérations de financement des coopératives ; en Belgique, le Fonds d'investissements agricoles,

parallèlement à son action en vue de la réduction des taux d'intérêt, accorde une garantie de bonne fin des opérations. Aux Pays-Bas, chaque Caisse centrale a constitué un fonds de garantie permettant de consentir des prêts aux agriculteurs qui ne sont pas en mesure de fournir des sûretés suffisantes.

La garantie de l'Etat est parfois donnée à certaines opérations : prêts d'installation et prêts aux agriculteurs migrants en France, complétée dans ce dernier cas par la garantie de la Caisse nationale de crédit agricole, crédit indirect accordé en Allemagne pour l'écoulement, la transformation et le stockage des produits agricoles. Cette garantie peut être donnée par l'intermédiaire d'un organisme distinct, fonds interbancaire de garantie en Italie, fonds de cautionnement agricole aux Pays-Bas alimenté par la contrepartie de l'aide Marshall et par une aide du Trésor.

L'attribution des prêts agricoles est également facilitée par la prise en considération, à côté des garanties traditionnelles, de garanties techniques complémentaires résultant de l'intervention d'experts qualifiés. Une place de plus en plus grande est faite au crédit technique dans les divers Pays et notamment dans la République fédérale d'Allemagne où, en matière de prêts de colonisation, les établissements prêteurs disposent de droits légaux sanctionnant l'exécution du contrat de colonisation par les emprunteurs, et en Italie où elle se traduit par le versement fractionné des prêts d'amélioration suivant l'exécution du plan de production de l'exploitation. En France le développement récent des Centres d'économie rurale et de gestion ainsi que la création par certaines Caisses régionales de services économiques permet de plus en plus souvent aux Caisses de crédit agricole de tenir compte dans leurs décisions des éléments que leur fournissent les analyses de gestion des exploitations.

En Belgique également, le Boerenbond a créé un Service d'orientation agricole qui aide et conseille les agriculteurs dans la tenue de leur comptabilité.

Dans tous les pays, les ressources utilisées pour l'octroi des prêts proviennent des dépôts de fonds reçus par les institutions de crédit, des émissions de bons et d'obligations, de crédits publics ou de fonds spéciaux et, sauf aux Pays-Bas et dans le Boerenbond belge où il est exceptionnel, du réescompte de l'Institut d'émission. La spécialisation la plus poussée entre ces diverses sources de capitaux paraît être observée en France.

L'intervention des Pouvoirs publics dans la distribution du crédit à l'agriculture est plus ou moins développée dans les pays de la Communauté. Elle peut avoir lieu soit lors de la constitution des institutions de crédit agricole, soit pour faciliter le déroulement de leur activité.

Quoi qu'il en soit, la nécessité de retenir des formules suffisamment souples est notée afin de permettre d'apporter aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles des concours financiers adaptés à l'évolution sans cesse plus rapide des structures et des besoins agricoles.

Aussi au stade national, où les établissements de crédit à l'agriculture jouent dans l'application de la politique agricole un rôle de premier plan, les Pouvoirs publics s'appuient-ils de plus en plus sur les institutions coopératives de crédit ainsi que sur les utilisateurs du crédit et leurs organisations professionnelles, notamment les coopératives agricoles. C'est en ce sens que paraissent devoir évoluer les rapports juridiques institutionnels de l'Etat et des établissements de crédit à l'agriculture.

L'intervention des Pouvoirs publics dans les modalités d'attribution des prêts se manifeste soit par la réduction du coût du crédit, soit par l'octroi d'une garantie complémentaire directe ou résultant de l'intervention d'un établissement spécialisé de droit public ou semi-public, soit enfin par la mise à la disposition des institutions de ressources destinées à la réalisation des opérations économiquement ou socialement les plus utiles.

De plus en plus exceptionnellement, ces ressources proviennent de crédits budgétaires et la participation de l'Etat au recrutement des capitaux nécessaires au financement des opérations se traduit plutôt par des prises en charge de différences d'intérêt, par l'octroi d'une garantie aux émissions de valeurs dans les milieux agricoles et ruraux, ou par de nouveaux assouplissements aux modalités du concours apporté par l'Institut d'émission.

L'examen de la législation et de la réglementation applicables au crédit à l'agriculture fait apparaître, pour chacun des pays de la Communauté, le souci constant d'adapter aussi bien la structure des institutions que les modalités de leurs opérations, aux besoins sans cesse plus diversifiés de l'agriculture au fur et à mesure de son intégration dans l'économie.

Nul doute que les connaissances, l'expérience acquise, la compréhension profonde de l'agriculteur et des conditions dans lesquelles il exerce son activité, que n'ont cessé de manifester les instituts de crédit à l'agriculture, permettront d'élaborer sur le plan institutionnel les formules nouvelles qui s'avèrent nécessaires en présence des perspectives d'une politique agricole tenant compte à la fois de la vocation naturelle de chacun des Pays, de l'évolution des techniques et de l'impérieuse nécessité de préserver les structures sociales basées sur le développement harmonieux de l'exploitation familiale.

Ont déjà paru dans la série

« Conditions de production de l'agriculture »:

|  | Numéros | Date           | N° du document | Langues   |
|--|---------|----------------|----------------|-----------|
| - Principales conditions de production de l'agriculture des pays membres de la C.E.E. (1) (2 tomes et annexes)                                   | 1       | mai 1960       | VI/208/60      | F         |
| - Étude préliminaire à la mise en place d'un réseau d'information sur la situation et l'évolution des exploitations agricoles dans la C.E.E. (1) | 2       | mai 1961       | VI/3113/61     | F. D. (2) |
| - Terminologie utilisée en économie de l'entreprise agricole dans les pays membres de la C.E.E. (1)  | 3       | juin 1961      | VI/3471/61     | F/D (3)   |
| - Aspects structurels de l'agriculture des pays susceptibles de devenir membres ou associés de la C.E.E.   | 4       | octobre 1961   | VI/6033/61     | F         |
| - Synthèse et résultats d'études monographiques  | 5A      | janvier 1962   | VI/8333/61     | F         |
| - Organisation d'études monographiques   | 5B      | janvier 1962   | VI/8334/61     | F         |
| - Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 5 (Benelux)   | 5C      | janvier 1962   | VI/3754/61     | F         |
| - Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 15 (R. F. d'Allemagne)  | 5D      | janvier 1962   | VI/8336/61     | F         |
| - Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 17 (France)   | 5E      | janvier 1962   | VI/5853/60     | F         |
| - Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 27 (Italie)   | 5F      | janvier 1962   | VI/8335/61     | F         |
| - Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales aux Pays-Bas  | 6       | mars 1962      | VI/6178/60     | F. N. (4) |
| - Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales en Belgique   | 7       | avril 1962     | VI/2281/62     | F         |
| - Aspects du développement structurel de l'agriculture au grand-duché de Luxembourg  | 8       | mai 1962       | VI/2281/62     | F         |
| - Les comptes économiques de l'agriculture française   | 9       | juin 1962      | VI/3201/62     | F         |
| - Aspects du développement structurel de l'agriculture en Italie   | 10      | septembre 1962 | VI/6620/61     | F         |
| - Aspects du développement structurel de l'agriculture en France. Evolution de la superficie des exploitations                                   | 11      | septembre 1962 | VI/3914/62     | F         |
| - Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales de la république fédérale d'Allemagne                   | 12      | novembre 1962  | VI/6760/62     | F         |

(1) Ces études n'ont pas paru sous la présentation actuelle.

(2) F. D. = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(3) F/D = étude bilingue français - allemand.

(4) L'étude a été publiée en néerlandais dans une autre série.

**Ont déjà paru dans la série**

**« Les structures agricoles dans la C.E.E. »:**

|   | Numéros | Date           | N° du document | Langues |
|---|---------|----------------|----------------|---------|
| - Coût de l'assurance contre certains risques agricoles dans les pays de la C.E.E.  | 13      | novembre 1962  | VI/8985/62     | F       |
| - Le coût du crédit agricole dans les pays de la C.E.E.   | 14      | mars 1963      | VI/10574/62    | F.D.(1) |
| - Les investissements de l'agriculture dans la C.E.E. pour la mécanisation  | 15      | mars 1963      | VI/2932/62     | F/D(2)  |
| - Aides financières de l'Etat pour la mécanisation de l'agriculture   | 16      | mars 1963      | VI/2637/62     | F/D(2)  |
| - Situation du marché - Prix et politique des prix des engrais dans les pays de la C.E.E. et importance des engrais pour les coûts de production de l'agriculture | 17      | avril 1963     | VI/7242/62     | F.D.(1) |
| - Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en France   | 18      | mai 1963       | VI/6885/62     | F       |
| - Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en Italie   | 19      | mai 1963       | VI/1617/62     | F       |
| - Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en république fédérale d'Allemagne  | 20      | mai 1963       | VI/1524/1/62   | F       |
| - Modèles d'exploitations agricoles. Leur application aux Pays-Bas  | 21      | mai 1963       | VI/1525/1/62   | F       |
| - Eléments d'information sur l'endettement et les possibilités de financement de l'agriculture dans la C.E.E.<br>III. Monographie pour la France                  | 22A     | juin 1963      | VI/3919/63     | F       |
| - Recherche de l'origine des différences de frais pour l'octroi des crédits aux agriculteurs dans les différents pays de la C.E.E.                                | 23      | septembre 1963 | VI/7578/63     | F.D.(1) |
| - Relations de prix entre moyens de production et produits agricoles dans la C.E.E.   | 24      | septembre 1963 | VI/8309/63     | F.D.(1) |
| - Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en république fédérale d'Allemagne   | 25      | octobre 1963   | VI/8133/63     | F.D.(1) |
| - Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Belgique  | 26      | novembre 1963  | VI/8133/63     | F       |
| - Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en France  | 27      | octobre 1963   | VI/8133/63     | F       |
| - Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Italie  | 28      | octobre 1963   | VI/8133/63     | F       |
| - Certains aspects de l'amélioration des structures agraires au grand-duché de Luxembourg   | 29      | octobre 1963   | VI/8133/63     | F       |

(1) F.D. = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(2) F/D = étude bilingue français-allemand.

Ont déjà paru dans la série

« Les structures agricoles dans la C.E.E. » :

|   | Numéros | Date          | N° du document | Langues |
|---|---------|---------------|----------------|---------|
| - Certains aspects de l'amélioration des structures agraires aux Pays-Bas   | 30      | novembre 1963 | VI/8133/63     | F       |
| - Mesures prises dans les Etats membres de la C.E.E. pour accroître la mobilité des terres et favoriser l'agrandissement d'exploitations agricoles de trop faible dimension | 31      | décembre 1963 | VI/1250/1/63   | F.D.(1) |

(1) F.D. = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.